This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

2044 102 830 130

Digitized by Google

76
68

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3982
4620
8888

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE

XXXVIII

LES TERRITOIRES AFRICAINS ET LES CONVENTIONS FRANCO-ANGLAISES

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR

L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (prix Sturdy), précédé d'une lettre de M. Ch. Giraud, membre de l'Institut, et d'un extrait du rapport fait à la Faculté de droit de Paris, par M. Lyon-Caen, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, in-8.

La guerre continentale et la propriété. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, in-8.

Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève. — Paris, Pedone-Lauriel, 1892, 1 vol. in-8.

La nationalité française. — Paris, Pedone-Lauriel, 1893, 1 vol. in-18.

Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895. — Paris, A. Pedone, 1897, 1 vol. in-8.

Le différend franco-brésilien relatif à la délimitation des Guyanes. — Paris, A. Pedone, 1898, br. grand in-8.

Les traités entre la France et le Maroc. Etude historique et juridique. — Paris, A. Pedone, 1898, in-8.

Les possessions françaises de la côte orientale d'Afrique. — Paris, A. Pedone, 1899, br. grand in-8.

Digitized by Google

3982
50
n.s.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE
XXXVIII

LES TERRITOIRES AFRICAINS ET LES CONVENTIONS FRANCO-ANGLAISES

PAR
Edgard
E. ROUARD DE CARD
Professeur de Droit civil à l'Université de Toulouse
Associé de l'Institut de Droit international

Accompagné de sept cartes

PARIS
A. PEDONE, Éditeur
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13
1901

Tous droits réservés

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Dès le milieu du XVIIIe siècle, l'Angleterre chercha à nous expulser de la côte occidentale d'Afrique. Profitant de la Guerre de Sept Ans, elle s'empara de tous nos établissements du Sénégal et se les fit céder par le traité de Paris [1].

Cette conquête ne devait pas être définitive.

Le traité du 3 septembre 1783 [2] qui mit fin à la guerre de l'Indépendance, vint fixer à nouveau les droits de la France et de l'Angleterre sur la côte occidentale d'Afrique.

Le roi de la Grande-Bretagne restituait à Sa Majesté Très Chrétienne la rivière du Sénégal et ses dépen-

1. Traité signé à Paris le 10 février 1763. De Martens, *Recueil de Traités*, t. I, p. 104 et suiv.

Une exception était faite pour l'îlot de Gorée.

2. Appendice. Document n° 1.

Digitized by Google

dances avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick [1].

De son côté, le roi Très Chrétien garantissait au roi de la Grande-Bretagne la possession du fort James et de la rivière de Gambie [2].

Les Anglais obtenaient la faculté de faire librement la traite de la gomme, depuis l'embouchure de la rivière de Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick [3].

Pour le reste des côtes d'Afrique, les sujets des deux pays devaient continuer à les fréquenter selon l'usage précédemment suivi [4].

De part et d'autre, on observa les clauses du traité de Versailles jusqu'aux guerres du premier Empire. A cette époque, l'îlot de Gorée et la ville de Saint-Louis furent de nouveau pris par les Anglais [5] qui nous les rendirent seulement en vertu de l'article 8 du traité signé à Paris le 30 mai 1814 [6].

Si l'Angleterre nous abandonnait ces quelques établissements du Sénégal, elle n'entendait pas nous

---

1. Art. IX du traité.
2. Art. X du traité.
3. Art. XI du traité.
4. Art. XII du traité.
5. En 1800 et 1809.
6. De Clercq, *Recueil des traités de la France,* t. II, p. 426.

La réoccupation, retardée par le naufrage de *la Méduse*, n'eut lieu que le 25 janvier 1817.

Digitized by Google

laisser fonder d'autres colonies sur le littoral africain.

Nous eûmes bientôt l'occasion de nous en apercevoir.

Lorsque pour venger l'injure faite à notre consul par le dey d'Alger [1], le gouvernement de la Restauration se décida à tenter un débarquement, le cabinet de Londres mit tout en œuvre pour empêcher l'exécution de ce projet. Mais, M. de Polignac, président du conseil, et M. d'Haussez, ministre de la marine, surent répondre, comme il convenait, aux impertinentes démarches de l'ambassadeur britannique [2]. Malgré les menaces de lord Aberdeen, un corps de 37,000 hommes débarqua le 14 juin 1830 à Sidi-Ferruch et, le 4 juillet, s'empara du fort l'Empereur : toute résistance étant impossible, le dey Hussein se résigna à signer la capitulation [3].

Les difficultés que le gouvernement anglais avait suscitées lors de l'expédition d'Alger, se renouvelèrent, en 1844, dès qu'il fut question d'agir contre l'empereur du Maroc qui s'était déclaré l'allié

---

1. Vaulabelle, *Histoire des deux Restaurations,* t. VII, p. 241. — Consultez aussi notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc,* p. 39.

2. Au cours d'une conversation un peu animée, M. d'Haussez dit à lord Stuart, ambassadeur à Paris : « Si vous désirez une réponse » diplomatique, M. le Président du Conseil vous la fera. Pour moi, je » vous dirai, sauf le langage officiel, que nous nous f... de vous. » — Louis Blanc, *Histoire de dix ans*, t. I, p. 160

3. De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 577.

Digitized by Google

d'Abd-el-Kader et qui avait encouragé l'agression de Lalla-Maghnia[1]. Sir Robert Peel fit entendre des récriminations assez vives[2]. Comme Louis-Philippe désirait avant tout maintenir l'*entente cordiale*, il s'empressa, au lendemain de la bataille d'Isly[3], de faire la paix avec l'empereur du Maroc, sans même exiger une indemnité pécuniaire[4].

De 1848 à 1870, le gouvernement britannique se montra un peu moins agressif envers nous. S'il ne fut pas complètement étranger au meurtre de notre vice-consul Henri Lambert dans le golfe de Tadjourah[5], il s'abstint du moins de gêner notre liberté d'action en Algérie et au Sénégal. Il consentit même, par la convention du 7 mars 1857[6], à renoncer au droit qu'il avait de commercer sur la côte occidentale entre la rivière Saint-Jean et la baie de Portendick.

Ces bonnes dispositions ne devaient pas durer longtemps.

---

1. Rousset, *La conquête de l'Algérie,* t I, p. 310 et suiv.

2. Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps,* t. VII, p. 152 et suiv.

3. Rousset, *op. cit.,* t. I, p. 320 et suiv.

4. Sur le traité de paix conclu le 10 septembre 1844, consultez notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc,* p. 52 et suiv.

5. Henri Lambert périt au cours d'exploration entre les îles Mushah et le cap Djibouti. — Comte Stanislas Russel, *Une mission en Abyssinie,* p. 196, 217 et 281.

6. Appendice. Document n° 2.

Digitized by Google

Le mouvement d'expansion coloniale qui se produisit chez nous après la guerre franco-allemande, réveilla tout-à-coup la jalousie et l'animosité des Anglais.

Par de brillantes expéditions et de patientes explorations, la France acquérait des droits de souveraineté ou de protectorat en Tunisie, au Congo, dans le golfe de Tadjourah, dans le bassin de la Cazamance, dans les rivières de Sud, au Soudan, au Fouta-Djallon, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey [1]. En même temps qu'elle s'approchait des territoires administrés par la fameuse Compagnie royale du Niger [2], elle se trouvait mise en contact direct avec les colonies britanniques de la Gambie, de Sierra-Leone, de la Côte d'Or, du Lagos et de la côte des Somalis.

L'Angleterre s'alarma aussitôt de nos progrès : elle craignit de nous voir prendre une part supérieure à la sienne dans le partage de l'Afrique. Alors, pour nous arrêter, tous les moyens lui semblèrent bons :

---

1. Consultez à ce sujet notre livre : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique,* 1870-1895.

2. Fondée en 1882, la société anglaise « National african Company » se fit bientôt céder les comptoirs nombreux qu'avaient créés des compagnies françaises. Le 10 juillet 1886, elle obtint une charte royale et prit le titre de Chartered Royal Niger Company. Elle a été rachetée en 1899 pour une somme de 21.650.000 francs; ses territoires ont été transférés à la couronne britannique au commencement de 1900. — *Bulletin du comité de l'Afrique française,* 1899, p. 245, et 1900, p. 73. Voyez aussi : Charles de Kinsky, *Le continent africain,* p. 40.

Digitized by Google

guet-apens organisés contre nos explorateurs, empiétements commis sur nos possessions, secours donnés à nos ennemis, engagements pris envers nous et impudemment violés.

Il suffit de rappeler ici quelques faits particulièrement graves.

En 1879, le gouverneur de Sierra-Leone vint, avec 50 policemen et 150 krowmen, prendre possession du territoire des Scarcies où se trouvaient installées des maisons françaises, il les assujettit à des taxes lourdes et les força à liquider leurs affaires [1].

A partir de 1889, les Anglais de Sierra-Leone ne cessèrent de fournir de grandes quantités d'armes et de munitions à Samory [2] afin de lui permettre de prolonger la lutte contre nos troupes.

Par un traité avec l'Allemagne du 1er juillet 1890 [3], le gouvernement de Sa Majesté britannique établit son protectorat sur le sultanat de Zanzibar, oubliant sans doute qu'en 1862 il s'était engagé envers le

---

1. Rapport présenté à la Chambre des députés le 7 février 1884, par M. Dureau de Vaulcomte. *Journal officiel,* 1884, Documents parlementaires, annexe n° 2608, p. 78. — Discours prononcé à la Chambre des députés par M. de La Ferronnays, le 4 novembre 1890. *Journal officiel*, 1890, Débats parlementaires, Chambre, p. 1884.

2. D'après une dépêche adressée par le gouverneur du Sénégal au lieutenant-colonel Humbert, en date du 23 octobre 1891, 5,000 fusils avec un million de cartouches avaient été expédiés de Sierra-Leone à Samory. *Journal officiel,* 1893, p. 931.

3. *Archives diplomatiques,* 1892, 2e série, XLIII, p. 243.

Digitized by Google

gouvernement français à respecter l'indépendance de cet Etat [1].

En 1891 et 1892, la Compagnie royale du Niger expédia des agents indigènes pour empêcher le capitaine Monteil d'entrer à Kano et à Kouka [2].

A la même époque, cette Compagnie usa de procédés vexatoires pour entraver les projets du lieutenant Mizon qui voulait explorer le bassin de la Bénoué : elle poussa les indigènes à attaquer le vapeur *René Caillé* naviguant dans le Forcados et elle ordonna à ses soldats de saisir le vapeur *Sergent Malamine* stationnant à Yola [3].

Au mois d'avril 1892, des missionnaires qui avaient été envoyés dans l'Ouganda par le cardinal Lavigerie et qui y avaient fondé des établissements religieux très prospères, furent massacrés par des bandes armées de fusils à tir rapide et de canons Maxim [4].

En 1894, le gouvernement anglais, par un protocole du 5 mai, plaça le Harrar dans la sphère

---

1. Déclaration échangée à Paris le 10 mars 1862 entre la France et la Grande-Bretagne. — De Clercq, *op. cit.*, t. VIII, p. 397.

2. Lieutenant-colonel Monteil, *De Saint-Louis à Tripoli par le lac Tchad*, p. 291.

3. Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Etienne dans la séance du 7 juin 1894. *Journal officiel*, Débats parlementaires, Chambre, p. 930 et suiv. — Discours prononcé au Sénat par M. de Lamarzelle dans la séance du 5 avril 1895. *Journal officiel*, 1895, Débats parlementaires, Sénat, p. 387.

4. Discours de M. Etienne à la Chambre des députés et de M. de Lamarzelle au Sénat, déjà cités.

Digitized by Google

d'influence italienne, et, par un autre acte du 12 mai, céda à l'Etat du Congo des territoires dans le Bahr-el-Ghazal, afin d'entraver le développement de nos possessions du Haut-Oubangui et de notre protectorat de la Côte des Somalis[1].

Enfin, au mois de novembre 1898, lord Salisbury, sans justifier d'ailleurs d'aucun droit, exigea l'évacuation de Fachoda que le commandant Marchand venait d'occuper à la suite d'une expédition héroïque[2].

Tous ces actes injustes et violents auraient pu devenir des causes de guerre, si nos ministres n'avaient rendu possibles des solutions amiables, en consentant parfois à de douloureux sacrifices.

Grâce à leurs dispositions conciliantes, les possessions et sphères d'influence des deux pays à l'ouest, à l'est et au centre de l'Afrique, ont pu être délimitées successivement par plusieurs traités.

Une première convention fut signée le 28 juin 1882[3] pour fixer l'étendue des territoires occupés ou revendiqués respectivement par la France et l'Angle-

---

1. Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Etienne dans la séance du 7 juin 1894, déjà cité.

2. Discours prononcé au Sénat par M. de Lamarzelle dans la séance du 30 mai 1899. *Journal officiel,* 1889, Débats parlementaires, Sénat, p. 985 et suiv.

3. Appendice. Document n° 3. — Cette convention a été signée par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, et lord Lyons, ambassadeur à Paris.

Digitized by Google

terre dans le voisinage de Sierra-Leone. Mais elle ne fut pas approuvée par les Chambres françaises et elle ne put dès lors être ratifiée : on se contenta de l'observer comme *modus vivendi* [1].

Six années plus tard, le gouvernement français et le gouvernement britannique reconnurent la nécessité de régler d'un commun accord les questions litigieuses qui les divisaient depuis longtemps.

Trois actes diplomatiques furent passés dans ce but :

1° Déclaration signée à Londres, les 2 et 9 février 1888, pour fixer les droits respectifs dans la baie de Tadjourah et sur la Côte Somali [2];

2° Arrangement signé à Paris, le 10 août 1889, pour délimiter les possessions respectives de la côte occidentale [3];

3° Déclaration signée à Londres, le 5 août 1890, pour délimiter les zones d'influence respectives entre le Niger et le lac Tchad [4];

---

1. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 32, note 1. — Hertslet, *The Map of africa by treaty*, t. II, p. 557 note.

2. Appendice. Document n° 4. — Cette déclaration a été signée par M. Waddington, ambassadeur de France à Londres, et lord Salisbury, principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.

3. Appendice Document. n° 5. — Cette convention a été élaborée et signée par les commissaires des deux pays, MM. A. Nisard, ministre plénipotentiaire, et Jean Bayol, gouverneur des Rivières du Sud, représentaient la France, et MM. Edwin Hegerton et Augustus Hemming, représentaient la Grande-Bretagne.

4. Appendice. Document n° 6. — Cette déclaration a été signée par M. Waddington et lord Salisbury.

Digitized by Google

L'arrangement du 10 août 1889, considéré comme un acte fondamental, était à certains égards bien insuffisant. Non seulement il indiquait la délimitation d'une façon trop vague et trop générale, mais encore, pour les territoires de la Côte d'Or et de la Côte des Esclaves, il l'arrêtait au 9e degré de latitude Nord.

Les deux gouvernements se préoccupèrent d'abord de mieux définir les diverses frontières.

Des plénipotentiaires, nommés conformément à la déclaration du 5 août 1890 [1], réussirent à conclure plusieurs actes ayant un caractère interprétatif :

a. Arrangement du 26 juin 1891 fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone et à la Côte d'Or [2] ;

b. Arrangement du 12 juillet 1893 fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises à la Côte d'Or [3] ;

c. Arrangement du 21 janvier 1895 fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone [4].

---

1. Dans cette déclaration il est dit : les commissaires auront pour mission de déterminer les zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen et du Haut-Niger.

2. Appendice. Document n° 7. — Cette convention a été signée par MM. Hanotaux et Haussmann, pour la France, et par MM. Phipps et et Crowe, pour l'Angleterre.

3. Appendice. Document n° 8. — Cette convention a été signée par MM. Benoit et Haussmann, pour la France, et par MM. Phipps et Crowe, pour l'Angleterre.

4. Appendice. Document n° 9.

Digitized by Google

Il restait encore à prolonger au-delà du 9e degré de latitude Nord les frontières entre les possessions françaises de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et les possessions britanniques de la Côte d'Or et du Lagos.

Par une déclaration signée à Londres, le 15 janvier 1896[1], les deux gouvernements convinrent que des commissaires, délégués par chacun d'eux, seraient chargés de faire de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du Bas-Niger.

L'exécution de cette clause fut poursuivie sans retard[2].

Dès les premiers jours de février, on procéda, de part et d'autre, à la nomination des délégués[3].

---

1. Appendice. Document n° 10. — L'article 5 de cette déclaration concerne seul la délimitation des territoires du Bas-Niger; les autres dispositions ont pour objet les affaires du Siam et du Haut-Mékong.

2. *Livre jaune,* 1899 : Correspondance et documents relatifs à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

3. MM. Larrouy, ministre plénipotentiaire, chargé de la sous-direction des protectorats au ministère des affaires étrangères, et Roume, directeur des affaires politiques au ministère des colonies, furent désignés pour représenter la France. MM. Henry Howard, secrétaire de l'ambassade anglaise, et sir Augustus Hemming, gouverneur de la Guyane anglaise, furent désignés pour représenter l'Angleterre. Le Colonel Everett remplaça ensuite sir Hemming, obligé de rejoindre son poste.

Digitized by Google

Cela fait, on s'occupa de déterminer l'objet et l'étendue de leur mandat. Bien que la déclaration du 15 janvier 1896 se référât uniquement aux territoires situés à l'ouest du Niger, lord Salisbury proposa de donner aux délégués des pouvoirs suffisants pour discuter toutes les questions relatives à l'une ou à l'autre rive du fleuve. Comme il s'agissait d'étendre la portée de l'acte diplomatique, M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, ne voulut pas statuer seul et consulta le ministre des colonies. Du reste, sans attendre la décision définitive, une première conférence fut tenue à Paris, le 8 février 1896.

Dans cette réunion, les délégués, tout en réservant la question de principe au sujet de la ligne Say-Barroua, convinrent de procéder à l'examen des traités sur lesquels s'appuyaient les revendications particulières de chaque puissance dans la région située à l'ouest du Niger [1].

Le travail de vérification auquel ils se livrèrent ne remplit pas moins de douze séances. A la fin du mois de mai, un désaccord se produisit entre eux : ils ne purent s'entendre au sujet du tracé à adopter au nord du Dahomey et du Lagos jusqu'au Niger.

---

1. Dépêche adressée par M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur à Londres, en date du 7 mars 1896. *Livre jaune*, 1899, p. 12.

Digitized by Google

Les conférences furent interrompues et ne furent pas reprises pendant plus d'une année [1].

Au mois de septembre 1897 seulement, le cabinet de Londres manifesta le désir de rouvrir les négociations. Après plusieurs entretiens entre M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, et sir Edmund Monson, ambassadeur d'Angleterre, il fut admis que la commission mixte serait reconstituée et fonctionnerait aussitôt [2].

Les nouveaux délégués [3] se réunirent le 24 octobre 1897. Leur tâche était très complexe, car, ainsi que cela résultait d'un échange de notes [4], ils devaient non seulement délimiter les possessions respectives des deux pays à l'ouest du Niger, mais encore déterminer à l'est du même fleuve la ligne Say-Barroua mentionnée dans la convention du 5 août 1890. Sans

---

1. Dépêche adressée par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur à Londres, en date du 12 décembre 1896. *Livre jaune,* 1899, p. 13.

2. Note adressée par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. André Lebon, ministre des colonies, en date du 20 septembre 1897. *Livre jaune,* 1899, p. 14.

3. Les délégués étaient : pour la France, MM. René Lecomte, sous-directeur adjoint des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, et Binger, directeur des affaires d'Afrique au ministère des colonies, et pour l'Angleterre, MM. Martin Gosselin, premier secrétaire de l'ambassade de Paris, et William Everett, colonel dans l'armée de terre de Sa Majesté britannique.

4. *Livre jaune,* 1899, p. 15 et suiv.

Digitized by Google

se laisser émouvoir par des polémiques souvent très vives [1], ils travaillèrent activement pendant plusieurs mois et finalement ils réussirent à dégager les éléments d'une entente.

Le 14 juin 1898 fut signée à Paris une convention très importante qui avait pour objet « la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, et des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger [2] ».

Cette convention [3] fut, peu après l'affaire de Fachoda, complétée par la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 [4], que lord Salisbury, principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et

---

1. Une troupe française ayant occupé Nikki le 13 novembre 1897, les journaux de Londres demandèrent la suspension des conférences.

2. Appendice. Document n° 11.

3. La convention du 14 juin 1898 indiquait un délai de six mois pour l'échange des ratifications. Ce délai fut prorogé de six mois par un accord intervenu le 8 décembre 1898 entre M. Delcassé et sir E. Monson. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1899, p. 17.

4. Appendice. Document n° 12. — Il est dit dans le préambule de cette déclaration que l'article 4 de la convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante.

Digitized by Google

M. Cambon, ambassadeur à Londres, négocièrent pour déterminer les zones d'influence respectives au nord et à l'est du lac Tchad [1].

Par cette Introduction, le lecteur a pu voir que la France et la Grande-Bretagne ont conclu plusieurs conventions de cession et de délimitation [2] relativement aux territoires africains.

C'est l'étude de ces actes diplomatiques [3] qui fait l'objet de notre nouveau livre.

Nous avons suivi un plan que de prime abord l'on critiquera peut-être, mais dont on reconnaîtra bien vite les avantages pratiques. Au lieu d'envisager chaque convention dans son ensemble, nous en avons détaché les clauses spécialement applicables à telle possession ou à telle sphère d'influence des deux nations.

---

1. *Livre jaune,* 1899 : Correspondance concernant la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

2. Les conventions dont il s'agit ici contiennent parfois des dispositions d'ordre commercial et fiscal : Convention du 9 mars 1857, art. 3. — Convention du 10 août 1889, art. 3, § 2, et § 3, art. 4, § 2 et 5. — Convention du 14 juin 1898, art. 9. Cette dernière disposition porte que pendant trente ans, il y aura égalité de traitement pour les produits des deux nations ou de leurs possessions respectives à l'intérieur des limites tracées sur la carte annexe n° 2. Notre commerce s'assure ainsi le marché de la Côte d'Or, du Lagos, du Bas-Niger, de la Bénoué, du Sokoto et du Bornou. — Le même régime a été étendu à de nouveaux territoires par la déclaration du 21 mars 1899.

3. Le texte de toutes les conventions se trouve reproduit dans l'Appendice.

Digitized by Google

Nous avons été amené ainsi à adopter une division en sept chapitres :

Chapitre I. — Sénégal et Gambie anglaise.

Chapitre II. — Guinée française et colonie anglaise de Sierra-Leone.

Chapitre III. — Possessions françaises de la Côte d'Ivoire et colonie anglaise de la Côte d'Or.

Chapitre IV. — Possessions françaises du Dahomey et colonie anglaise du Lagos.

Chapitre V. — Sphères d'influence française et anglaise entre le Niger et le lac Tchad.

Chapitre VI. — Zones d'influence française et anglaise entre le lac Tchad et le Nil.

Chapitre VII. — Protectorats français et anglais de la Côte Somali.

Digitized by Google

LES

TERRITOIRES AFRICAINS

ET LES

CONVENTIONS FRANCO-ANGLAISES

CHAPITRE Ier

Sénégal et Gambie anglaise

La colonie anglaise de Gambie se trouve enclavée dans la colonie française du Sénégal[1].

Ces territoires ont été délimités par l'arrangement du 10 août 1889, qu'avait précédé la convention du 7 mars 1857 relative à certains droits de servitude.

§ Ier. — CONVENTION DU 7 MARS 1857

Les Anglais, d'après l'article 9 du traité de Versailles[2], avaient obtenu la faculté de faire le commerce

---

1. D'après le décret du 17 octobre 1899, les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Satadongou, de Bamako, de Segou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo et de Bougouni, qui faisaient partie du Soudan français, ont été rattachés au Sénégal.

2. Appendice. Document n° 1.

Digitized by Google

de la gomme au nord du Sénégal depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick[1] inclusivement.

D'autre part, les Français avaient établi de longue date un comptoir à Albréda, sur la rivière de la Gambie[2].

L'exercice de ces droits de servitude qui appartenaient à l'Angleterre sur des possessions françaises, et à la France sur des possessions anglaises, devait nécessairement être une cause de désaccord entre les deux Etats. A diverses reprises, en effet, des difficultés furent soulevées au sujet du trafic fait par les Anglais à Portendick et par les Français à Albréda. Dans le but d'y mettre fin, les gouvernements des deux pays consentirent à une transaction dont la convention du 7 mars 1857[3] précisa la portée.

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne renonçait aux droits que les traités avaient donnés à ses sujets de commercer depuis la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et au fort de Portendick.

En retour, Sa Majesté l'Empereur des Français cédait à Sa Majesté britannique la factorerie d'Albréda sur la rive septentrionale de la rivière de Gambie

---

1. Portendick se trouve sur la côte d'Afrique à 257 kilomètres au nord de Saint-Louis.

2. Albréda se trouve sur la rive septentrionale de la rivière Gambie.

3. Appendice. Document n° 2.

Digitized by Google

avec tous les droits de possession ou autres y attachés [1].

Du reste, les sujets français établis à Albréda étaient autorisés à y rester après la cession en y conservant leurs propriétés ; ils devaient être protégés et traités à tous égards de la même manière que tous autres sujets français dans les possessions anglaises [2].

Sa Majesté britannique déclarait aussi que nos nationaux auraient libre accès dans la rivière de Gambie et pourraient résider à Bathurst ou dans telle autre localité ultérieurement désignée [3].

Grâce à cette convention, nos possessions situées au nord du Sénégal échappaient désormais à l'ingérence anglaise.

§ II. — ARRANGEMENT DU 10 AOUT 1889

L'acte diplomatique signé en 1857 réglait diverses questions de commerce et de navigation, mais il ne contenait aucune détermination des frontières. Une pareille lacune était d'autant plus fâcheuse que la Gambie anglaise constituant une enclave au milieu de

1. Articles 1 et 2 de la convention.
2. Article 4 de la convention.
3. Article 3 de la convention.

Digitized by Google

nos possessions, des empiètements pouvaient être commis par des agents locaux trop zélés ou mal renseignés.

Désireux de prévenir tout conflit aigu, le gouvernement français et le gouvernement anglais décidèrent en 1889 que la commission mixte, chargée de régler les questions pendantes à la côte occidentale d'Afrique[1], aurait mandat à l'effet de fixer l'étendue de leurs possessions respectives en Sénégambie.

La tâche qui incombait aux délégués des deux pays était délicate. En effet, entre la France et l'Angleterre existait une divergence profonde sur la manière d'interpréter l'article 10 du traité de Versailles[2]. Tandis que la France donnait un sens étroit aux termes « *possession de la rivière de Gambie*[3] », l'Angleterre soutenait, au contraire, qu'elle pouvait revendiquer « le bassin entier du fleuve comprenant les territoires situés entre la rive gauche du Saloum et la Gambie, et tous les pays riverains jusqu'au Fouta-Djallon[4] ».

---

1. Sur la composition de cette commission, voyez l'introduction, p 15, note 3.

2. Appendice. Document n° 1.

3. Article x du traité du 3 septembre 1783 : « Le roi chrétien garantit de son côté au roi de la Grande-Bretagne la possession du fort James et de la rivière Gambie ».

4. Rapport adressé, le 12 mars 1890, au Président de la République par le Ministre des affaires étrangères. — *Journal officiel,* 18 mars 1890.

Digitized by Google

Les prétentions du cabinet anglais ne reposaient sur aucun fondement juridique, puisque des traités réguliers avaient placé le Firdou, le Saloum, le Ripp et le Niani sous le protectorat français[1]. Aussi, la commission mixte ne crut pas devoir en tenir compte; elle se borna à accorder à l'Angleterre une bande de quelques kilomètres sur les deux rives du fleuve jusqu'à Yarbatenda[2].

Telle est la solution que contient l'arrangement du 10 août 1889[3]. D'après l'article 1er et son annexe, la Gambie anglaise se trouve circonscrite de la façon suivante :

Au Nord (rive droite), la ligne frontière partira de l'embouchure de la Jinnak[4], elle suivra le parallèle du milieu du chenal jusqu'à ce qu'il arrive à un point éloigné de dix kilomètres en face du grand coude de la Gambie[5], elle suivra ensuite la rive droite du fleuve jusqu'à Yarbatenda en se maintenant toujours à la même distance de dix kilomètres.

---

1. Traité conclu le 3 novembre 1883 avec le roi du Firdou. — Traité conclu, le 14 mai 1887, avec le Saloum, le Ripp et le Niani. Consultez à ce sujet notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique,* p. 219 et suiv.

2. Yarbatenda se trouve à 300 kilomètres de l'embouchure de la Gambie.

3. Appendice. Document n° 5.

4. Cette embouchure est désignée dans l'article 1er par l'expression « Jinnak-Creek ».

5. Cette indication, empruntée à l'annexe n° 2, § 2, nous a paru plus claire pour le lecteur que l'indication contenue dans l'article 1er.

Digitized by Google

Au Sud (rive gauche), la ligne frontière partira de l'embouchure de la rivière San-Pedro, elle suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à la rencontre du parallèle 13° 10' de latitude Nord, elle sera ensuite établie par le parallèle jusqu'à la rencontre du méridien passant par Sandeng[1]. Elle remontera alors dans la direction de la Gambie en suivant le méridien jusqu'à une distance de dix kilomètres du fleuve. Enfin, elle suivra la rive gauche du fleuve jusqu'à Yarbatenda, en se maintenant toujours à la même distance de dix kilomètres.

A Yarbatenda, la ligne frontière passera au-delà de la ville avec un rayon de dix kilomètres à partir du centre [2].

La délimitation, faite par l'arrangement du 10 août 1889[3], resserre de façon assez étroite la colonie anglaise de Gambie et semble ainsi favoriser le développement de la colonie française du Sénégal. Néanmoins, elle a été considérée par quelques personnes comme préjudiciable à nos intérêts commerciaux et politiques. Ce sentiment s'est même manifesté dans la Chambre des députés.

A la séance du 4 novembre 1890, M. de La Ferron-

---

1. D'après l'annexe n° 2, § 5, l'expression « jusqu'à Sandeng » doit être considérée comme comprenant Sandeng dans le territoire britannique.

2. Cela est dit dans l'annexe n° 2, § 6.

3. Une carte indiquant la délimitation du Sénégal et de la Gambie anglaise se trouve dans l'ouvrage de sir Hertslet, vol II, p. 558.

Digitized by Google

nays, examinant les clauses de la convention, conclue l'anuée précédente, disait : « L'article 1er nous laisse, si on veut, toute la région que traverse la Gambie ; il ne fait à l'Angleterre qu'une bien petite concession, celle d'une bande de vingt kilomètres de large ; malheureusement cette bande est divisée en deux parties : dix kilomètres sur la rive droite de la rivière et dix kilomètres sur la rive gauche ; de telle sorte que jusqu'à la ville de Yarbatenda qui est actuellement le point extrême de la Gambie commerciale, il nous est absolument impossible de déboucher sur la rivière, tout le commerce est forcément entre les mains des Anglais. Cela a une très grande importance. Le cours de la Gambie est voisin de populations dont le calme et la soumission sont indispensables à notre libre possession du Sénégal. Si ces populations qui, comme toutes les peuplades nègres, sont si faciles à détourner de leurs devoirs internationaux, qui résistent malaisément à l'attrait d'une pièce d'étoffe ou d'un baril d'alcool, si ces populations vendent leurs marchandises moins cher aux négociants français à cause des plus longs transports qu'elles ont à supporter entre nos mains, elles prendront l'habitude d'aller chez les Anglais et les territoires qui devraient être soumis à notre influence tomberont infailliblement sous celle de l'Angleterre. J'avais donc raison de dire que nous avions abandonné la Gambie. »

Digitized by Google

Le ministre des affaires étrangères, M. Ribot, répondit à M. de La Ferronnays. Mais, au lieu de contester les assertions émises par celui-ci, il se borna à déclarer que les plénipotentiaires délégués par les deux gouvernements s'étaient convenablement acquittés de leur tâche. « En ce qui concerne, dit-il, la Gambie (ce coin que l'Angleterre a jeté dans notre possession du Sénégal), l'Angleterre prétendait avoir droit au bassin tout entier du fleuve. Sa prétention a été réduite à des proportions beaucoup plus limitées. On ne lui a reconnu qu'une partie du cours de la Gambie et quelques kilomètres seulement sur chacune des deux rives. Qu'on pût désirer que ce coin du territoire dont je parle sortît entièrement de notre possession du Sénégal, cela est possible, mais nos négociateurs avaient-ils les moyens d'obtenir immédiatement ce résultat. On ne l'a pas pensé et on en est arrivé à se mettre d'accord sur tous les points de manière à donner satisfaction aux intérêts et aux prétentions des deux pays [1] ».

En exécution de l'article 5 de l'arrangement du 10 août 1889, des commissaires techniques ont été nommés par les deux gouvernements pour tracer sur les lieux la ligne de démarcation entre les possessions respectives.

---

1. Chambre des députés, séance du 4 novembre 1890. *Journal officiel*, 1890, Débats parlementaires, Chambre, p. 1882 et suiv.

Digitized by Google

Une mission française dirigée par le capitaine Pineau a, de concert avec une mission anglaise, accompli des travaux qui ont duré du 27 novembre 1890 au 4 juin 1891 [1].

Postérieurement, en 1893, le lieutenant de vaisseau Morin et le lieutenant anglais Lewis Lang ont, à l'aide d'un chaînage et d'observations astronomiques, déterminé la position de Pantiang et de Niani Bantang relativement à la Gambie [2].

Enfin, en 1899, il a été convenu de part et d'autre que les opérations de délimitation seraient reprises : dans ce but, le gouverneur de l'Afrique occidentale a désigné les membres de la mission française [3].

---

1. *Revue encyclopédique,* 15 avril 1892, p. 583.
2. Le procès-verbal de cette opération est daté du 8 mai 1893. — Hertslet, *op. cit.,* vol. II, p. 588.
3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1899, p. 18.

Digitized by Google

Digitized by Google

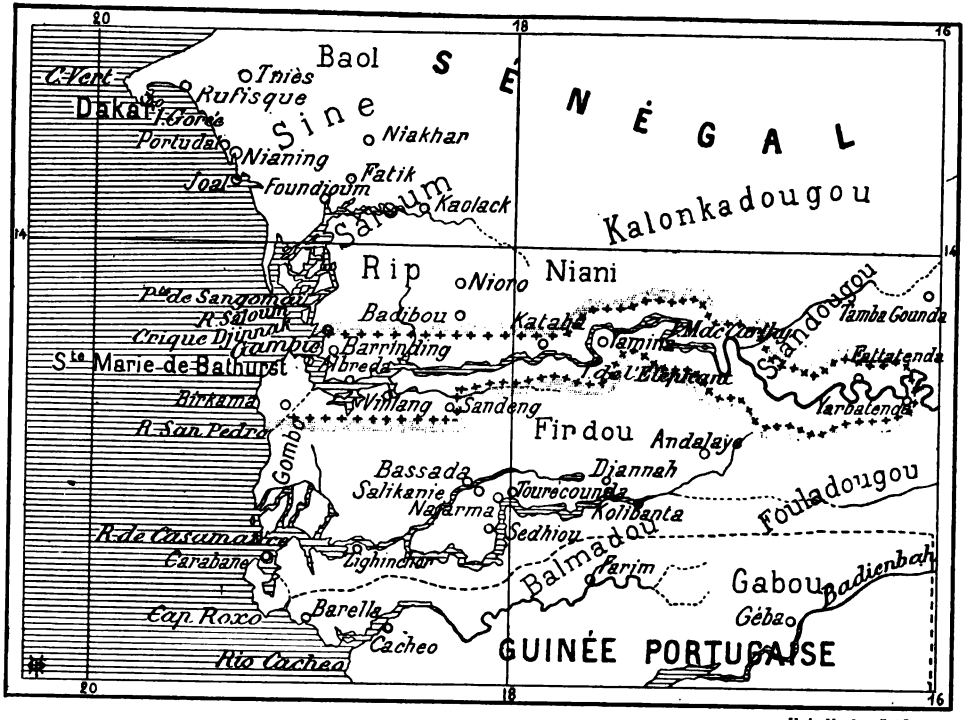

Sénégal et Gambie

Limites d'après l'arrangement du 10 août 1889.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

Guinée française et Colonie anglaise de Sierra-Leone

La Guinée française[1] se trouve voisine de la colonie anglaise de Sierra-Leone. Ces territoires ont été délimités une première fois par la convention non ratifiée du 28 juin 1882. Quelques années après, est intervenu l'arrangement du 10 août 1889, que les arrangements du 26 juin 1891 et du 21 janvier 1895 ont interprété et complété.

§ Ier. — CONVENTION NON RATIFIÉE DU 28 JUIN 1882

Vers la fin du second Empire, M. Pinet-Laprade, gouverneur du Sénégal, conçut le projet de fonder des établissements sérieux dans les Rivières du Sud, et, dans ce but, il entama des négociations avec divers

1. Le gouverneur de la Guinée française exerce le protectorat du Fouta-Djallon.

D'après le décret du 17 octobre 1899, les cercles de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Beyla ont été rattachés à la Guinée française.

Digitized by Google

chefs indigènes. L'un d'eux, l'almamy Maléguy-Touré, consentit, par le traité du 22 novembre 1865, à placer sous la suzeraineté et le protectorat de la France tout le pays Moréah, comprenant la Mellacorée, le Tannah, le Béreire et le Foreccaréah. Ce traité fut confirmé, le 30 décembre 1866, par l'almamy Bokary, successeur de Maléguy-Touré [1].

Par suite de ces deux actes, l'île de Matakong, dépendance naturelle du pays Moréah, devait, comme telle, être soumise à notre autorité. Aussi, en 1878, le gouverneur du Sénégal n'hésita pas à y créer un poste de douane destiné à percevoir des taxes sur le commerce des diverses rivières. Un tel acte n'était nullement critiquable puisqu'il était l'exercice d'un droit régulièrement acquis. Néanmoins, une maison anglaise qui était installée dans l'île crut devoir protester très vivement. Le gouvernement local de Sierra-Leone s'empressa de soutenir cette protestation, prétendant que l'île Matakong devait être considérée comme une possession britannique [2]. Du reste, non content d'élever une prétention mal justifiée [3],

1. *Annales sénégalaises,* p. 471 et 472. — De Clercq, *op. cit.,* t. IX, p. 414, et t. XV, p. 496.

2. Exposé des motifs présenté aux Chambres, le 9 décembre 1882, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 28 juin 1882. — De Clercq, *op. cit.,* t. XIV, p. 35.

3. Le gouvernement de Sierra-Leone invoquait certains traités remontant à 1825 et 1826. *Revue générale de droit international public,* 1895, p. 240.

Digitized by Google

il fit occuper par des soldats et des fonctionnaires le territoire des Scarcies [1] qu'il déclara soumis au régime administratif et fiscal de la colonie.

Trois maisons françaises qui depuis longtemps faisaient tout le commerce du pays, réclamèrent contre les procédés des agents anglais et s'adressèrent au ministre des affaires étrangères. Mais, n'ayant obtenu aucun appui sérieux, elles se résignèrent à liquider et à partir [2].

Comme la querelle entre les autorités locales paraissait s'envenimer, les gouvernements des deux métropoles se saisirent de l'affaire. Ils échangèrent entre eux une correspondance diplomatique qui aboutit au retrait du poste de Matakong. D'ailleurs, tout en s'occupant de cet incident particulier, ils jugèrent l'occasion favorable « pour déterminer les limites dans lesquelles l'action des deux pays pourrait librement s'exercer sur la côte comprise entre le Rio-Nunez et la Sierra-Leone [3] ».

---

1. Les Scarcies sont deux rivières qui ont un estuaire commun. La grande Scarcie ou Kolenté est des deux rivières la plus septentrionale; elle a, au point de vue du régime des eaux, une importance supérieure à la petite Scarcie qu'on appelle aussi Kaba.

2. Rapport présenté à la Chambre des députés le 7 février 1884 par M. Dureau de Vaulcomte sur la convention du 28 juin 1882. *Journal officiel,* 1884. Documents parlementaires, Chambre, p. 78 et suiv. — Aussi : Discours prononcé à la Chambre des députés par M. de La Ferronnays dans la séance du 4 novembre 1890. *Journal officiel,* 1890. Débats parlementaires, Chambre, p. 1887.

3. Exposé présenté aux Chambres, le 9 décembre 1882, déjà cité.

Digitized by Google

Une commission, composée de délégués français et anglais, se réunit au mois de mai 1881 : après plusieurs délibérations, elle put proposer un mode de règlement des diverses questions litigieuses. Sur cette base, on négocia la convention du 28 juin 1882 [1], qui délimitait assez vaguement les territoires respectifs.

La ligne de démarcation, partant sur la côte du point Mahéla, devait être tracée par les commissaires de façon à assurer à la France le contrôle complet de la rivière Mellacorée et à la Grande-Bretagne le contrôle complet des rivières Scarcies [2].

L'île de Matakong, ainsi que les autres îles situées au nord de la ligne de démarcation, étaient reconnues comme appartenant à la France, à l'exception des îles de Los [3].

L'île de Yelboyah, ainsi que les autres îles situées au sud de la ligne de démarcation, étaient reconnues comme appartenant à la Grande-Bretagne [4].

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni s'engageait à n'occuper aucun territoire et à n'exercer aucune influence politique dans le pays compris entre la ligne de démarcation et le Rio-Nunez [5]. En retour,

1. Appendice. Document n° 3.
2. Article 1er de la convention.
3. Ces îles se trouvent situées en face de Konakry.
4. Article 2 de la convention.
5. Article 3 de la convention.

Digitized by Google

le Président de la République française s'engageait à n'occuper aucun territoire et à n'exercer aucune influence politique dans le pays compris entre la ligne de démarcation et la limite septentrionale de la République de Libéria [1].

Le droit de posséder des immeubles dans les colonies britanniques de la côte occidentale était accordé aux citoyens français, conformément aux lois qui régissaient ou pourraient régir les étrangers en Angleterre. Réciproquement, le droit de posséder des immeubles dans les colonies françaises de la côte occidentale était accordé aux sujets britanniques, conformément aux lois qui régissaient ou pourraient régir les étrangers en France [2].

Enfin, des commissaires nommés par la Reine du Royaume-Uni et des commissaires nommés par le Président de la République française devaient, dans le délai de six mois, à partir de l'échange des ratifications, se réunir à Sierra-Leone, afin de déterminer sur les lieux la position exacte de la ligne de démarcation [3].

---

1. Article 4 de la convention. — Il s'agissait du territoire compris entre la limite sud de Sierra-Leone et la limite nord de Libéria. Ce territoire que revendiquait la petite République, avait été annexé à la colonie britannique. Le gouvernement anglais désirait vivement faire reconnaître cette annexion par le gouvernement français.

2 Article 6 de la convention.

3. Article 7 de la convention.

Digitized by Google

La convention, signée par M. de Freycinet et lord Lyons, fut soumise aux Chambres françaises dès le 9 décembre 1882. Dans l'exposé précédant le projet de loi [1], le gouvernement se borna à déclarer que l'arrangement présentait les avantages suivants : « séparer une fois pour toutes les possessions de la France et de l'Angleterre sur cette partie de la côte d'Afrique ; nous garantir la souveraineté de Matakong, point important pour l'exercice de notre action militaire et la perception des taxes douanières dans le bassin de la Mellacorée ; assurer à nos nationaux, dans les possessions anglaises, le droit de propriété qui leur avait été maintes fois contesté ».

La commission sénatoriale chargée d'examiner le projet se déclara favorable. En présence « de faits accomplis [2] », elle pensa qu'il y avait lieu de donner la sanction législative.

Tout autre fut le sentiment de la commission nommée par la Chambre des députés. Son rapporteur démontra que l'acte du 28 juin 1882, non seulement était insuffisant pour prévenir les conflits entre les deux pays, mais qu'en outre il laissait l'influence

---

1. Exposé présenté aux Chambres, le 9 décembre 1882, déjà cité.

2. Rapport présenté au Sénat, le 25 janvier 1883, par l'amiral de Montaignac, sur la convention franco-anglaise du 28 juin 1882. *Journal officiel,* 1883. Documents parlementaires, Sénat, p. 481.

Digitized by Google

britannique s'étendre sur le Fouta-Djallon[1] soumis à notre protectorat. « Par cette convention, disait M. Dureau de Vaulcomte, la France reconnaît comme appartenant à la Grande-Bretagne, le territoire des Scarcies. Cette *concession* n'a pas pour conséquence de *séparer, une fois pour toutes, les possessions respectives de la France et de la Grande-Bretagne, sur la côte occidentale d'Afrique.* Elle entraîne l'extension, mais non la délimitation de la colonie de Sierra-Leone.

» La convention ne réalise pas mieux ce groupement, qui paraît si désirable, des possessions respectives des deux Etats, puisque les îles de Los continuent d'appartenir à la Grande-Bretagne. Les îles de Los sont situées entre les rivières Dubréka et Manéah, à très petite distance du littoral, où tout le territoire s'étendant au Nord jusqu'au Rio-Pongo et au Rio-Nunez, et au Sud jusqu'à la Mellacorée, est placé sous la suzeraineté de la France. Plus de trente lieues séparent ces îles de Free-Town, la possession anglaise la plus rapprochée. Elles sont placées au milieu des possessions françaises. Tous les inconvénients qui pouvaient

1. Le protectorat sur le Fouta-Djallon a été établi par le traité du 5 juillet 1881 intervenu entre le docteur Bayol et l'almamy Ibrahima-Sory. Ce traité fut modifié et complété plus tard par la convention du 30 mars 1888.

Consultez notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique,* p. 120 et suiv.

Digitized by Google

résulter de ce voisinage immédiat en ce qui concerne Matakong, subsistent en ce qui concerne les îles de Los. Les mêmes contestations ne peuvent manquer de surgir, au sujet de l'établissement de postes de douane sur territoires ou français ou anglais. Aucune cause de conflit n'aura donc été écartée.

» Il reste encore à établir la ligne de démarcation *entre les bassins* des deux rivières Mellacorée et Scarcies. On ne peut obtenir, *entre les bassins* des deux rivières, qu'une ligne frontière mal déterminée, dans une région où les territoires sont subdivisés à l'infini et sont, le plus souvent, placés sous l'autorité non pas seulement des chefs du pays, mais encore des chefs de chaque village. Le cours d'une rivière eût mieux séparé les possessions respectives des deux Etats. Mais cette combinaison n'a pas prévalu. Il faut tracer, après enquête, une ligne idéale entre le bassin des Scarcies et de la Mellacorée. Il y a *un point Mahéla à rechercher;* le cours d'un marigot, *dit aussi Mahéla,* à déterminer; puis suivant que ses eaux se déversent vers les Scarcies ou vers la Mellacorée, la Mahéla appartiendra à l'Angleterre ou à la France. Des commissaires seront envoyés sur les lieux pour procéder à ces recherches, à ces mesurages, à cette délimitation. Il n'est pas difficile de prévoir, quelles que soient l'autorité et la compétence des commissaires, que leur décision ne préviendra

Digitized by Google

aucune contestation, qu'elle ne mettra fin à aucune difficulté. Elle en préparera d'autres plus graves peut-être.

» Aux termes de l'article 1er de la convention, la ligne de démarcation à établir, *partira sur la côte, du milieu du cours d'eau qui se jette dans la mer à Mahéla et elle sera tracée de façon à assurer à la France le contrôle complet de la rivière Mellacorée, et à l'Angleterre le contrôle complet des rivières Scarcies*. Tout d'abord, il y aurait lieu d'observer que l'égalité apparente de traitement, stipulée ici en faveur des deux hautes parties contractantes, ne réserverait à la France qu'un droit de contrôle très limité et à l'Angleterre un droit très étendu. La Mellacorée n'est qu'une petite rivière qui doit toute son importance à notre colonie de Benty, établie à son embouchure. Elle prend sa source à Phamoréah, près de Taïbé, à quelques kilomètres seulement du rivage de la mer. Les Scarcies, au contraire, sont des rivières à cours prolongé. Elles sont navigables pour les pirogues et pour les chaloupes à vapeur, jusqu'à la frontière du Limbah et le pays de Lokko. Leurs sources se confondent, dans la même chaîne de montagnes, avec celle du Niger. La France n'exercerait donc *un contrôle complet* que sur un marigot. L'Angleterre sur de grandes rivières dont les eaux, venant des montagnes de l'intérieur, traversent une partie du

Digitized by Google

Fouta-Djallon et les profondes vallées du pays des Boulames, avant de se jeter à la mer. Mais *ce contrôle complet* ne peut s'exercer assurément que sur les embouchures des rivières, là où sont établis des postes de douane, en un mot, sur un point où il importe de réprimer la fraude. Il ne peut s'étendre au-delà de la zone maritime et autoriser une action politique exercée par l'Angleterre jusqu'aux sources des rivières Scarcies. Ces rivières, on n'a pu l'oublier, traversent le Fouta-Djallon et les pays limitrophes du Haut-Niger qui se sont placés sous la suzeraineté de la France. Le gouvernement britannique n'a pu vouloir réclamer l'établissement d'une voie anglaise à travers des territoires français, ni un droit d'intervention là où ne sont engagés que des intérêts exclusivement français. Le gouvernement français n'aurait pu accorder une pareille concession. Mais les termes de l'article 1er ne comportant aucune limitation du droit attribué à l'Angleterre et reconnu par la France, on peut prévoir ce qu'une semblable disposition prépare d'embarras et de difficultés pour un avenir qui n'est pas éloigné peut-être...

» La France a de grands intérêts politiques et commerciaux en Afrique, et les moindres faits se rattachant à l'état de ses relations avec ses voisins, sur ce continent, empruntent à sa situation une importance qu'il n'est pas permis de méconnaître.

Digitized by Google

» Un accord qui aurait pour objet de régler, entre la Grande-Bretagne et la France, des questions litigieuses et d'écarter toute cause de conflits entre elles ne pourrait que contribuer au développement de leur influence en resserrant les liens d'amitié qui les unissent. Mais un tel acte, procédant d'un même désir de conciliation, doit ménager également les intérêts et les droits de chacune des deux hautes parties contractantes ; à cette seule condition, il mettra fin aux difficultés du moment et préviendra celles que peut réserver l'avenir.

» Il n'a pas paru à votre commission que la convention du 28 juin 1882 eût ce caractère et cette portée. Elle ne règle pas équitablement les droits respectifs de la France et de l'Angleterre sur la côte occidentale d'Afrique. Elle impose à la France des sacrifices sans compensation. Elle en prépare pour l'avenir [1]. »

Les critiques, à la fois si graves et si justes du rapporteur, déterminèrent la Chambre des députés à refuser son approbation. Par suite, la convention du 28 juin 1882 ne put être ratifiée [2]. Du reste, quoique étant juridiquement imparfaite, elle a été considérée

---

1. Rapport présenté par M. Dureau de Vaulcomte, le 7 février 1884, à la Chambre des députés, déjà cité.

2. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 32 — Hertslet, *op. cit.*, vol. II, p. 585 : « The convention was subject to ratification. This condition was not satisfied owing to the hesitation of the French Chambers. »

Digitized by Google

comme obligatoire par les deux gouvernements [1] et même elle a été relatée dans un acte diplomatique ultérieur [2].

§ II. — ARRANGEMENT DU 10 AOUT 1889

En 1889, lorsque les deux gouvernements se décidèrent à régler les diverses questions relatives aux possessions de la côte occidentale d'Afrique, ils furent amenés à s'occuper de nouveau de la délimitation entre le bassin de la Mellacorée et le bassin des Scarcies.

La question présentait pour nous une grande importance. En effet, les Anglais essayaient de soustraire le Fouta-Djallon à notre protectorat et de couper nos communications avec le Haut-Niger. Il s'agissait avant tout d'empêcher la réalisation de leurs projets.

Dans cette pensée, le gouvernement français accepta le mode de délimitation qui se trouve dans l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889 [3].

La ligne de démarcation, après avoir séparé le bassin de la Mellacorée et celui de la grande Scarcie conformément aux indications de la convention de

---

1. Hertslet, *op. cit.*, vol. II, p. 586 : « The respective governments accepted it, after signature, as a completed arrangement, and its stipulations were thenceforth observed on both sides. »

2. Convention du 10 août 1889, article 2.

3. Appendice. Document n° 5.

Digitized by Google

1882[1], devait passer entre le Bennah et le Tambakha, laissant le Talla à l'Angleterre et le Tamisso à la France. Elle s'approchait ensuite du 10e degré de latitude en comprenant le pays des Houbbous dans la zone française et le Soulimaniah avec le Falabah dans la zone anglaise. Elle s'arrêtait finalement à l'intersection du 13e degré de longitude Ouest de Paris et du 10e degré de latitude Nord.

Les commissaires, nommés par les deux gouvernements pour déterminer sur les lieux cette ligne de démarcation, devaient rechercher d'un commun accord les moyens d'assurer à la France une voie de communication entre la Mellacorée et le Soudan français au sud du Fouta-Djallon, sans préjudice à la possession par l'Angleterre de la route entre Kambia et Falabah[2].

L'arrangement du 10 août 1889, tout en consacrant l'abandon regrettable de la grande Scarcie[3], soustrayait du moins le Fouta-Djallon « au contrôle de l'Angleterre[4]. »

---

1. Cette séparation devait, d'après l'article 1er de cette convention, être effectuée de manière à assurer le contrôle de la Mellacorée à la France et celui de la grande Scarcie à la Grande-Bretagne.

2. Cette stipulation se trouve dans l'annexe n° 1 de l'arrangement du 10 août 1889.

3. Discours prononcé à la Chambre des députés, par M. de La Ferronnays, dans la séance du 4 novembre 1890. *Journal officiel*, 1890, Débats parlementaires, Chambre, p. 1884.

4. Rapport adressé, le 12 mars 1890, au Président de la République par le Ministre des affaires étrangères, déjà cité.

Digitized by Google

§ III. — ARRANGEMENT DU 26 JUIN 1891

La ligne de démarcation, indiquée par l'arrangement du 10 août 1889, s'arrêtait à l'intersection du 13e degré de longitude Ouest de Paris et du 10e degré de latitude Nord : la colonie de Sierra-Leone se trouvait donc fermée au Nord, mais elle restait ouverte à l'Est, vers les pays du Haut-Niger.

C'était une lacune fâcheuse qu'il importait de combler sans retard.

Aussi, les plénipotentiaires chargés, conformément à la déclaration du 5 août 1890[1], de déterminer les zones d'influence respectives de la France et de l'Angleterre à l'ouest du Haut-Niger, s'inquiétèrent de prolonger la délimitation au-delà du point d'intersection ci-dessus mentionné.

Telle fut la pensée qui présida à la rédaction de l'arrangement du 26 juin 1891 [2].

Aux termes de cet arrangement, les commissaires techniques désignés par les deux gouvernements devaient, à partir et au sud du 10e parallèle, établir la frontière d'après la direction générale du méridien 13e Ouest de Paris, « en tenant compte toutefois, d'un

1. Appendice. Document n° 6
2. Appendice. Document n° 7.

Digitized by Google

commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales ».

La ligne de démarcation devait suivre, autant que possible, la crête des hauteurs qui, d'après la carte de Monteil[1], avoisinent le cours du Niger[2] sur la rive gauche, entre le 10° de latitude et Tembi-Kounda.

L'arrangement de 1891, qui assurait le maintien de l'influence française sur les pays du Haut-Niger, avait aussi l'avantage appréciable de faciliter les opérations militaires dirigées contre Samory[3]. Grâce à l'établissement d'une frontière complète, les colonels Humbert et Combes allaient pouvoir isoler l'almamy de la colonie britannique et lui enlever tout moyen de se ravitailler[4] : ce qui devait finalement amener la défaite et la capture de notre redoutable adversaire[5].

---

1. Carte des établissements français du Sénégal, par M. Monteil, 1886. — L'arrangement prévoit le cas où la ligne de partage des eaux ne serait pas telle qu'elle figure sur la carte Monteil.

2. Dans l'arrangement, il est dit que l'on comprend sous le nom de Niger, le Djaliba avec ses deux sources principales, le Fali-Ko et le Tembi-Ko. Ces sources, découvertes depuis quelques années seulement, sont situées dans le massif montagneux de Kouranko dans le Kissi. Fleurimont, *La Guinée française*, p. 53, note.

3. Sur les agissements de Samory, consultez notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, p 146 et suiv.

4. *Deux campagnes au Soudan*, par M. Ordinaire, 1893, *Revue politique et littéraire*, 2e semestre, p. 101 et suiv.

5. A la suite d'opérations que le commandant de Lartigue avait habilement conduites, Samory fut battu, le 9 septembre 1898, à Tiafesso et capturé le 29 septembre dans son camp près de Sauta. — *Illustration*, 31 décembre 1898, p. 430 et suiv. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1898, p 345, 362, 385, 405,

Digitized by Google

§ IV. — ARRANGEMENT DU 21 JANVIER 1895.

La ligne de démarcation au nord et à l'est de Sierra-Leone avait été indiquée d'une façon générale par les deux actes précédents. Des commissaires techniques furent chargés de déterminer sur les lieux sa position exacte[1]. Ils commencèrent aussitôt leurs travaux, mais ils se trouvèrent bientôt en opposition sur divers points et spécialement au sujet du Talla[2] que l'arrangement du 10 août 1889 attribuait à l'Angleterre et qui était simplement la partie méridionale du Tamisso. L'entente ne pouvant s'établir, ils décidèrent de faire séparément le levé de la frontière et de réserver la décision des deux gouvernements sur les points litigieux[3].

Par suite du désaccord survenu entre les commissaires, la frontière demeura indéterminée : ce qui amena les collisions sanglantes de Waïma et de Samoh entre des détachements français et anglais[4].

---

1. MM. Lamadon, administrateur de la colonie du Sénégal et le lieutenant Bransoulié, pour la France, et le capitaine Kenney, pour la Grande-Bretagne.

2. Le Talla (ce mot veut dire plaine) était porté à tort sur la carte de Monteil comme constituant un pays distinct.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1895. Renseignements coloniaux, p. 41.

4. Sur ces échauffourées et particulièrement sur celle de Waïma, consultez : *Revue générale de droit international public,* 1894, p. 170; *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1895. Renseignements coloniaux, p. 41; *idem,* 1899, p. 405; 1900, p. 315; *le Tour du Monde,* 1900. A travers le Monde, p. 277.

Digitized by Google

En présence de ces déplorables incidents, il devenait nécessaire de terminer promptement les négociations. Les plénipotentiaires des deux pays, MM. Benoit et Haussmann pour la France et MM. Phipps et Crowe pour l'Angleterre, prirent le parti de fixer eux-mêmes les détails de la délimitation d'après les cartes et les renseignements qu'ils possédaient. De là l'arrangement qu'ils signèrent à la date du 21 janvier 1895 [1] et qui contient une description minutieuse de la ligne séparative [2].

La frontière partira d'un point sur la côte de l'Atlantique, au nord-ouest du village de Kiragba, déterminé par l'intersection d'un arc de cercle de cinq cents mètres de rayon, décrit du centre du dit village avec la ligne des hautes eaux. De ce point, elle se dirigera vers le Nord-Est, parallèlement au chemin de Kiragba à Roubani qui passe par ou près les villages anglais de Pungala, Robaut, Mengeti, Mandimo, Momotimenia et Kongobutia, à une distance égale de cinq cents mètres du milieu du dit chemin, jusqu'à un point situé à égale distance du village anglais de Kongobutia et du village français de Diguipali ; à partir de ce point, elle tournera au Sud-Est et coupera le chemin à angle droit, et, arrivée à cinq cents mètres au sud-est du dit

1. Appendice. Document n° 9.

2. Cette description se trouve toute entière dans l'article 1er de l'arrangement.

Digitized by Google

chemin, le suivra parallèlement à la même distance de cinq cents mètres, mesurée comme ci-dessus, jusqu'à un point situé au sud du village de Diguipali, d'où elle gagnera en ligne droite la ligne de partage des eaux de la chaîne de collines qui commence au sud du village ruiné de Passimodia et sépare nettement le bassin de la Mellacorée et celui de la grande Scarcie.

La frontière suivra cette ligne de partage des eaux, laissant à la Grande-Bretagne les villages de N'Bogoli, Musaliya, Malaguia, Maforé, Tanéné, Madina, Oblenia, Oboto, Ballimir, Massini et Gambiadi, et à la France, les villages de Roubani, N'Tugon, Daragoué, Kunia, Tambaiya, Erimakono, Fousiga, Talansa, Tagani et Maodea, jusqu'au point le plus rapproché de la source de la petite Mola ; de là, elle se dirigera en ligne droite sur la dite source, suivra le cours de la petite Mola jusqu'à sa jonction avec la Mola, puis le thalweg de la Mola jusqu'à son confluent avec la grande Scarcie.

De ce point, la frontière suivra la rive droite de la grande Scarcie jusqu'à un point situé à cinq cents mètres au sud de l'endroit où aboutit, sur la rive droite, le chemin qui conduit de Ouelia à Ouossou par Lucenia. A partir de ce point, elle coupera la rivière et suivra une ligne tirée au sud du chemin ci-dessus mentionné, à une distance égale de cinq cents mètres, mesurée du milieu du chemin, jusqu'à la rencontre

Digitized by Google

d'une ligne droite déterminée à ses extrémités par les points suivants : 1° un point situé en amont de cinq cents mètres du coude que décrit la rivière Kora au nord du village de Lucenia, à environ deux mille cinq cents mètres de ce village et à environ cinq kilomètres du confluent de la rivière Kora avec la grande Scarcie, mesurés le long de la rive ; 2° une brèche formée dans le flanc nord-ouest de la chaîne des hauteurs qui se trouvent dans la partie est du Talla, à environ trois mille deux cents mètres au sud du village de Donia.

A partir du point où elle rencontrera la ligne droite mentionnée ci-dessus, la frontière suivra la dite ligne, vers l'Est, jusqu'au centre de la brèche sus-mentionnée, d'où elle gagnera ensuite, par une autre ligne droite, la rivière Kita, en un point situé en amont et à mille cinq cents mètres environ du centre du village de Lakhata ; elle suivra alors le thalweg de la rivière Kita jusqu'à son confluent avec le Lolo. De ce confluent, elle rejoindra en ligne droite la petite Scarcie en un point situé à six mille quatre cents mètres au sud du 10° parallèle de latitude Nord ; elle suivra le thalweg de la petite Scarcie jusqu'au dit parallèle qui formera ensuite la limite jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins de la petite Scarcie et des autres rivières qui se jettent vers l'Ouest, dans l'Océan Atlantique, d'autre part.

Digitized by Google

La frontière suivra enfin la dite ligne de partage des eaux vers le Sud-Est, laissant Kalieri à la Grande-Bretagne, et Erimakono à la France, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude passant par Tembi-Kounda[1].

La délimitation de la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone paraît s'arrêter à ce point d'intersection. Toutefois, une note explicative du 22 janvier 1895[2] fait allusion à un prolongement vers l'Ouest et le Sud. « Il demeure entendu, est-il dit, que la frontière de la colonie de Sierra-Leone, à partir du point d'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins des rivières qui se jettent à l'Ouest, dans l'Océan Atlantique, d'autre part, avec le parallèle passant par Tembi-Kounda, est formée par le dit parallèle jusqu'à sa rencontre avec le 13° de longitude Ouest de Paris, et, ensuite, par ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière anglo-libérienne[3] ».

Pour comprendre la portée de ce document, il convient de se référer à des actes diplomatiques antérieurs.

D'après des lettres échangées les 2 décembre 1891 et 4 mars 1892, entre MM. Ribot et Egerton,

---

1. Une carte se trouve dans *Treaty series,* 1895, n° 5.
2. *Livre jaune,* 1898 : Arrangements, actes et conventions concernant le nord, l'ouest et le centre de l'Afrique, p. 223 et suiv.
3. Traité du 11 novembre 1885, déjà cité.

Digitized by Google

le 13° de longitude Ouest de Paris devait en tout état de cause former la limite des possessions françaises du Soudan et de la colonie anglaise de Sierra-Leone, jusqu'au point de rencontre de ce méridien avec la frontière anglo-libérienne.

Ensuite, d'après la convention conclue le 8 décembre 1892[1], entre le gouvernement français et le gouvernement libérien, la frontière séparant leurs possessions respectives, était déterminée au nord par le parallèle de Tembi-Kounda jusqu'à sa rencontre au 13° de longitude Ouest de Paris, avec la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone[2].

Par la note explicative du 22 janvier, M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, et le marquis de Dufferin, ambassadeur d'Angleterre, ont voulu combiner ces diverses stipulations[3].

L'arrangement du 21 janvier 1895, interprétant les arrangements de 1889 et de 1891[4], trace avec plus de précision la frontière qui doit séparer Sierra-Leone de la Guinée française et du Soudan français. Dans la région des Scarcies, il nous enlève la partie méridionale du Tamisso ou Talla, mais il nous laisse la route allant de Ouelia à Ouossou

1. De Clercq, *op. cit.*, XIX, p. 535.
2. Article 1er, alinéa 4 de cette convention.
3. C'est ce qu'indique le préambule de la note explicative.
4. Telle est la formule contenue dans l'article 3 de l'arrangement.

Digitized by Google

par Lucenia qui nous est utile pour le ravitaillement de nos postes. En outre, il confirme nos droits sur tout le bassin du Haut-Niger avec ses deux sources. le Fati-ko et le Tembi-ko [1].

En exécution de la disposition finale de l'arrangement du 21 janvier 1895, des commissaires techniques ont été nommés par les deux gouvernements [2] pour déterminer sur les lieux la ligne de démarcation conformément aux indications de l'article 1er. Ils se sont réunis, le 13 janvier 1896, à Tembi-Kounda dont ils ont rectifié la position géographique. Après avoir parcouru la ligne de faîte du bassin du Niger et en avoir opéré la triangulation, ils sont parvenus au 10e degré de latitude formant la limite jusqu'à la rencontre de la petite Scarcie. Ils ont alors procédé à l'établissement de la frontière d'après la direction de ce parallèle, mais ils ont rencontré quelques difficultés parce que certains villages, notamment Similia, se sont trouvés à cheval sur la ligne de démarcation [3].

Dans les arrangements conclus en 1889, 1891 et

---

1. *Revue générale de droit international public,* 1895, 238. — Deville, *Partage de l'Afrique,* p. 306. — *Bulletin du comité de l'Afrique française,* 1895. Renseignements coloniaux, p. 42.

2. Le capitaine Passaga, de l'infanterie de marine, dirigeait la délégation fançaise et le colonel Trotter, du Royal-artillerie, dirigeait la mission anglaise.

3. *Revue encyclopédique*, octobre 1898, p. 879.
Le village de Similia a été déclaré provisoirement neutre.

Digitized by Google

1895 pour fixer la délimitation entre la Guinée française et Sierra-Leone, il n'est jamais question des îles situées le long de la côte, particulièrement de l'île de Matakong et des îles de Los. Vraisemblablement, les négociateurs des divers actes ont entendu maintenir à cet égard l'attribution faite par la convention du 28 juin 1882 qui, malgré le défaut de ratification, a été considérée comme obligatoire par les deux parties [1]. Aussi, en 1895, un membre de la Chambre des Communes ayant réclamé comme appartenant à l'Angleterre l'île de Matakong, sir Edward Grey, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, répondit que la Grande-Bretagne avait reconnu à la France la propriété de cette île conformément à l'accord de 1882 [2]. D'ailleurs, pour mettre fin à certaines difficultés [3], le gouvernement de la colonie de Sierra-Leone avait, dès 1891, déclaré officiellement que « l'île de Matakong ne faisait plus partie des Etats de Sa Majesté britannique et était un territoire français [4] ».

---

1. La convention du 28 juin 1882 est du reste expressément mentionnée dans l'arrangement du 10 août 1889.

2. *Bulletin du comité de l'Afrique française,* 1895, p. 147.

3. *Bulletin du comité de l'Afrique française,* 1895, supplément, p. 39.

4. Déclaration en date du 3 novembre 1891. — *Revue Encyclopédique,* 15 avril 1892, p. 583.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

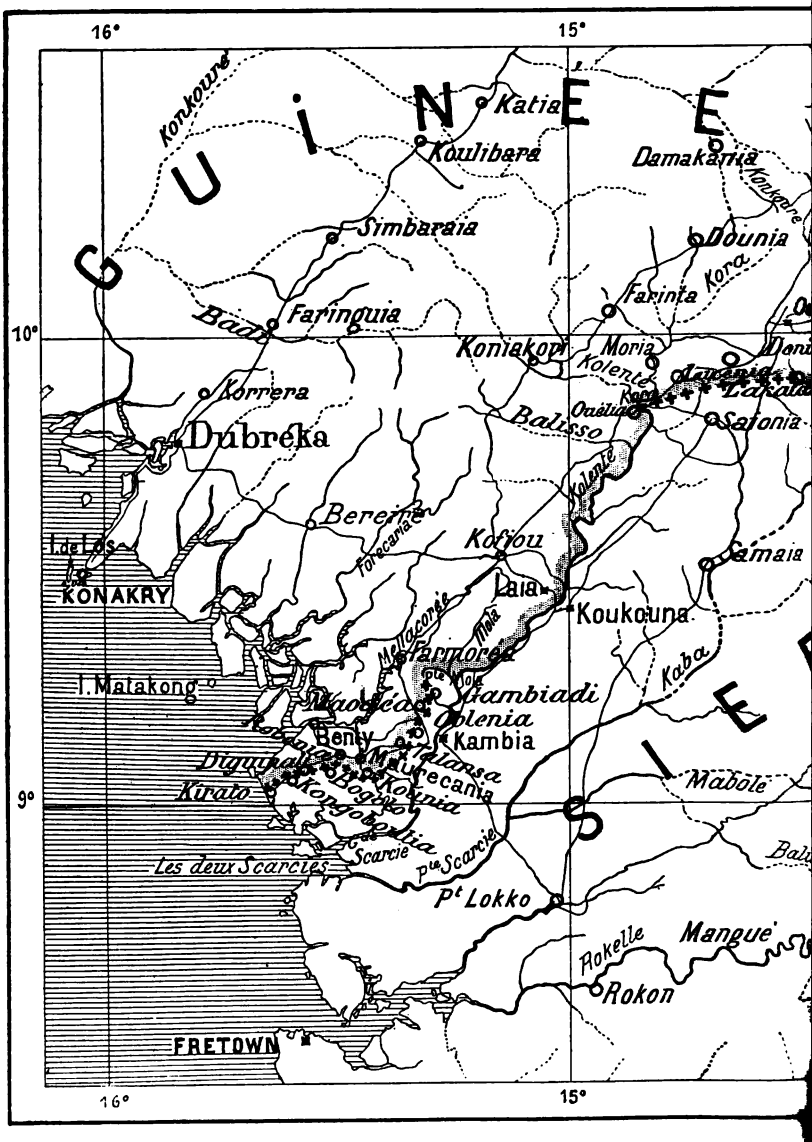

Guinée française

Limites d'après l'arr

Digitized by Google

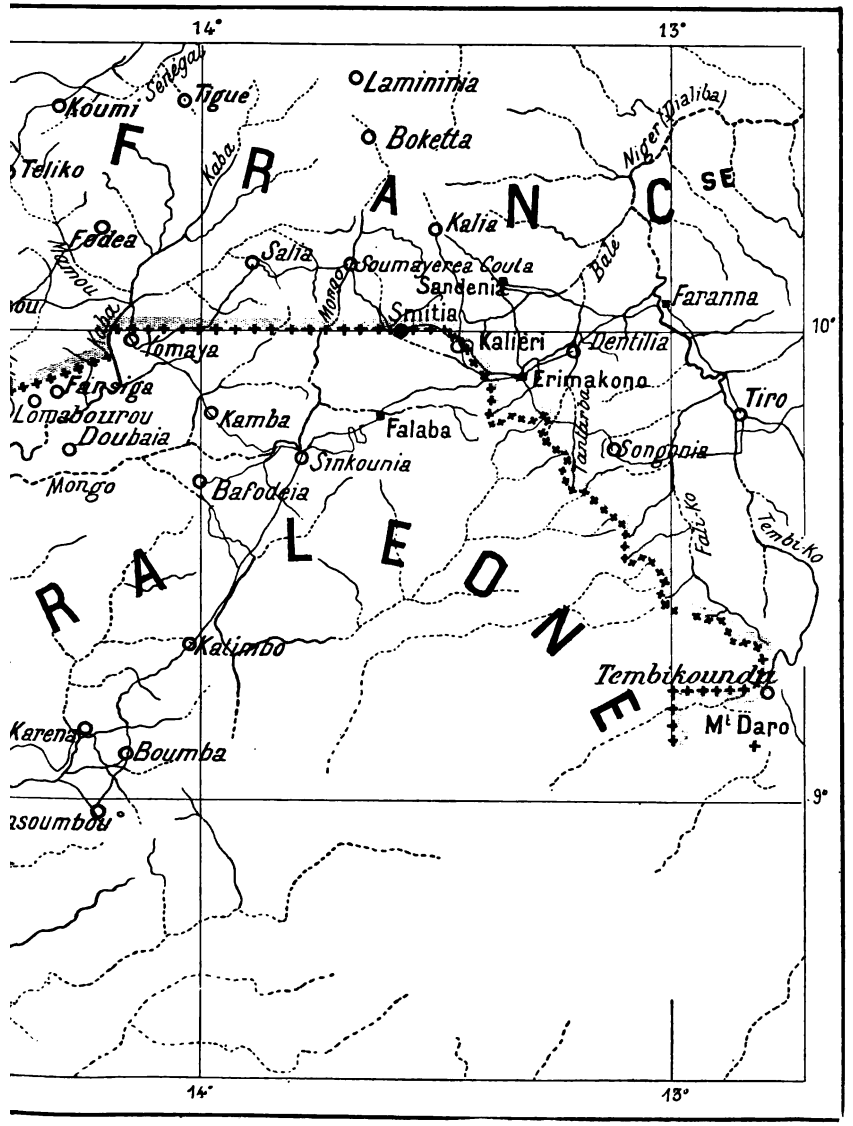

Échelle 1 : 1,635,000e

et Sierra-Leone

ement du 21 janvier 1895

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE III

Possessions françaises de la Côte d'Ivoire et Colonie anglaise de la Côte d'Or

Les possessions françaises de la Côte d'Ivoire [1] se trouvent voisines de la colonie anglaise de la Côte d'Or (Gold Coast).

Ces territoires ont été délimités par l'arrangement du 10 août 1889, que l'arrangement du 26 juin 1891, l'arrangement du 12 juillet 1893 et la convention du 14 juin 1898 ont interprété et complété.

§ 1er. — ARRANGEMENT DU 10 AOUT 1889

Par les traités du 4 juillet 1843 et du 26 mars 1844, le roi, les chefs et le peuple d'Assinie s'étaient « rangés sous la protection de Sa Majesté Louis-Phi-

1. D'après le décret du 17 octobre 1899, les cercles ou résidences de Odjenné, de Kong et de Bouna ont été rattachés à la Côte d'Ivoire. Les cercles ou résidences de la circonscription dite région de la Volta, savoir ceux de San, de Ouaghadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo-Dioulassou et de Djebougou ont formé un territoire militaire.

Digitized by Google

lippe Ier, roi des Français, à qui ils avaient concédé la souveraineté pleine et entière de tout leur territoire, avec le droit d'y arborer ses couleurs et d'y faire des bâtisses quelconques [1]. »

Bien que nos droits, basés sur des actes si formels, fussent indiscutables, l'Angleterre crut pouvoir élever des prétentions exclusives sur les lagunes Tendo et Ehy, sur la rivière Tanoë et sur une partie considérable du pays d'Amatifou, roi d'Assinie [2].

Pour mettre fin à cette contestation, les négociateurs de l'arrangement du 10 août 1889 [3], esquissèrent une délimitation qu'indiquent l'article 3 et son annexe.

Les deux frontières étaient distinctes jusqu'à un certain point où elles se confondaient en une seule.

La frontière anglaise partait du bord de la mer à Newton, à mille mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par MM. les Commissaires anglais. Elle se dirigeait en droite ligne vers la lagune Tendo ; elle suivait ensuite la rive gauche de cette lagune et de celle d'Ehy, puis la rive gauche de la rivière Tanoë jusqu'à Nougoua.

La frontière française partait également de la mer

---

1. De Clercq, *op. cit.*, t. V, p. 163.

2. Rapport adressé, le 12 mars 1890, au Président de la République française par le Ministre des affaires étrangères, déjà cité.

3. Appendice. Document n° 5.

Digitized by Google

à Newton, à mille mètres à l'ouest de la maison déjà mentionnée. Elle rejoignait en ligne droite la lagune de Tendo ; elle suivait ensuite la rive droite de cette lagune et de celle d'Ehy, puis la rive droite de la rivière Tanoë jusqu'à Nougoua.

A partir de Nougoua, les deux frontières s'étant réunies, il n'y avait plus qu'une frontière unique qui devait être établie jusqu'au 9e degré de latitude Nord, en tenant compte des traités respectifs conclus par les deux gouvernements avec les indigènes [1].

Le gouvernement français prenait l'engagement de laisser l'action politique de l'Angleterre s'exercer librement à l'est de la ligne frontière, particulièrement dans le royaume des Achantis [2].

De son côté, le gouvernement anglais prenait l'engagement de laisser l'action politique de la France s'exercer librement à l'ouest de la ligne frontière.

La navigation sur les lagunes Tendo et Ehy,

---

1. De 1887 à 1889 plusieurs traités, établissant le protectorat de la France sur des pays situés au Nord de Grand-Bassam et d'Assinie, avaient été passés par le capitaine Binger et l'explorateur Treich-Laplène. — Consultez notre ouvrage : *Les Traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895,* p. 105 et suiv.

2. Le gouvernement britannique avait conclu avec les Achantis un traité de paix à la date du 13 février 1874. Archives diplomatiques, 1875, IV, 290.

Les Achantis ont supporté difficilement le joug de l'Angleterre : deux révoltes ont éclaté, l'une en 1896 et l'autre en 1900. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1896, p. 18 et 56 ; 1900, p. 192, 222, 260, 290, 315.

Digitized by Google

ainsi que sur la rivière Tanoë, restait ouverte aux embarcations et aux habitants des deux protectorats. Du reste, les parties contractantes se réservaient l'une et l'autre le droit d'y établir des postes de douane à l'effet de contrôler le trafic fait par leurs embarcations respectives.

§ II. — ARRANGEMENT DU 26 JUIN 1891

L'arrangement du 10 août 1889 déterminait tant bien que mal [1] les droits de la France et de l'Angleterre sur les lagunes et la rivière Tanoë, jusqu'à Nougoua ; mais au-delà, elle ne désignait pas nominativement les pays qui seraient attribués à l'une ou à l'autre. Des contestations persistèrent à propos de certains territoires, notamment à propos du Bondoukou, dont le protectorat nous était disputé par les Anglais [2]. Aussi, les plénipotentiaires, nommés conformément à la déclaration du 5 ooût 1890 [3], jugèrent utile de donner une description plus précise.

---

1. La double frontière autour des lagunes était mal décrite.

2. Les Anglais invoquaient un traité de protectorat passé par le capitaine Lonsdale le 30 juillet 1887. HERTSLET, *op. cit.*, vol. I, p. 398. — Les Français invoquaient les traités de protectorat conclus par l'explorateur Treich-Laplène en 1888. *Revue encyclopédique,* 15 juin 1895, p. 231.

3. Appendice. Document n° 6.

Digitized by Google

D'après l'arrangement du 26 juin 1891 [1], les commissaires techniques devaient, à partir de Nougoua, en se dirigeant vers le Nord, établir la ligne de démarcation de la façon suivante :

La ligne frontière passait entre le Sanwi et le Broussa, l'Indénié et le Sahué, laissant à l'Angleterre le Broussa, l'Aowin et le Sahué. Puis elle coupait la route d'Annibilékrou au Cape Coast Castle, à égale distance de Debison et d'Atiébendékrou. Elle longeait, à une distance de dix kilomètres dans l'Est, la route directe d'Annibilékrou à Bondoukou, par Bodomfil et Dadiasi. Montant ensuite par Bouko, elle atteignait la Volta noire à l'endroit où cette rivière est coupée par le chemin de Bandagadi à Kirkindi et la suivait jusqu'au 9e degré de latitude [2].

En résumé, l'arrangement du 26 juin 1891 nous assurait le Bettié, l'Indénié, le Bondoukou, le Djimini, avec lesquels des traités de protectorat avaient été conclus par l'explorateur Treich-Laplène [3].

---

1. Appendice. Document n° 7.

2. Pour donner ces indications, les plénipotentiaires ont consulté la carte que le capitaine Binger a levée et dressée de 1887 à 1889 sur l'ordre du sous-secrétaire des colonies. — On peut trouver cette carte à la fin de l'ouvrage : *Du Niger au golfe de Guinée,* par le même capitaine.

3. Consultez notre ouvrage : *Les traités du protectorat conclus par la France en Afrique,* p. 190 et suiv.

Digitized by Google

§ III. — ARRANGEMENT DU 12 JUILLET 1893

Des commissaires techniques furent bientôt chargés d'exécuter le tracé sur le terrain, comme le prévoyaient l'article 5 de l'arrangement de 1889 et la disposition finale de l'arrangement de 1891.

Le capitaine Binger, délégué par le gouvernement français[1], et le capitaine Lang, délégué par le gouvernement anglais[2], se rencontrèrent à Nougoua, le 4 février 1892.

Dès le commencement des travaux, une difficulté fut soulevée.

Le capitaine Lang soutint que les termes « jusqu'à Nougoua » et « à partir de Nougoua », employés dans la convention 1889, étaient trop équivoques pour autoriser l'attribution de ce village à la France. A cela, le capitaine Binger répondit que la rive droite du Tanoë était laissée à la France par la convention et que le village de Nougoua, situé sur cette rive, devait nécessairement lui appartenir.

Comme la discussion menaçait de s'éterniser sans profit, on convint que la question réservée ferait plus

---

1. Le capitaine Binger était accompagné par le docteur Crozat, le lieutenant Braulot et le publiciste Marcel Monnier.

2. Le capitaine Lang était accompagné du capitaine de Boisragon et du docteur Mallet.

Digitized by Google

tard l'objet d'un échange de vues entre les gouvernements respectifs.

Les délégués français et anglais se séparèrent momentanément et se rendirent par des routes différentes à Atiébendékrou[1]. Ils y arrivèrent dans les premiers jours du mois d'avril.

Aussitôt, un nouvel incident se produisit. Le capitaine Lang prétendit que certains territoires : une portion notable de Sanwi, la totalité de l'Indénié et une province de l'Abron faisaient partie de la zone d'influence anglaise et ne pouvaient pas en être distraits. De la sorte, « notre frontière était reculée à l'Ouest jusqu'au Comoé et nos relations avec le pays de Kong étaient menacées[2] ». C'était la négation brutale de l'arrangement conclu en 1891 qui faisait passer la ligne de démarcation par certains points de manière à assurer entièrement à la France le Sanwi, l'Indénié et l'Abron.

Dans de telles conditions, les travaux de la commission mixte ne pouvaient se continuer. On les suspendit définitivement. Les deux délégations partirent chacune de son côté : le capitaine Binger alla visiter les pays de Bondoukou et de Kong[3], afin de conso-

---

1. Marcel Monnier, *La France Noire,* p. 88 et suiv.
2. Marcel Monnier, *op. cit.,* p. 148 et suiv.
3. Marcel Monnier, *op. cit.,* p. 151 et suiv.

Digitized by Google

lider les relations qu'il avait établies en 1888 et 1889 avec les chefs de ces contrées[1].

L'insuccès de la commission mixte, dû à la mauvaise volonté des Anglais[2], eut pour conséquence le maintien du *statu quo*. Cela, d'ailleurs, fut de courte durée. Dès l'année suivante, les plénipotentiaires[3], nommés conformément à la convention du 5 août 1890[4], se mirent à réviser les actes diplomatiques que l'on n'avait pas réussi à appliquer sur le terrain.

Un arrangement signé par eux, le 12 juillet 1893[5], précise et rectifie la délimitation antérieurement faite.

Il y aura encore deux frontières distinctes qui, en un certain point, formeront une frontière commune.

La frontière britannique partira de la côte, à Newton, à une distance de mille mètres à l'ouest de la maison occupée en 1884 par les commissaires anglais, puis elle se dirigera vers le Nord jusqu'à la lagune Tendo, et suivra la rive sud de cette lagune jusqu'à

---

1. Au cours de ce second voyage, il signa un traité de protectorat avec Kongondi-Ouattara, roi du Diammala.

Consultez à ce sujet notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique,* déjà cité, p. 111 et suiv.

2. Le capitaine Lang avait subi l'influence du gouvernement du Gold Coast, qui jugeait le traité de 1891 contraire à ses intérêts. — Marcel Monnier, *op. cit.*, p. 90 et 149. — *Le Temps,* du 11 septembre 1893. — *Bulletin du comité de l'Afrique française,* 1892, p. 3.

3. Ces plénipotentiaires étaient : MM. G. Hanotaux et J. Haussmann, pour la France, et MM. H. Phipps et J.-A Crowe, pour l'Angleterre.

4. Appendice. Document n° 6

5. Appendice. Document n° 8.

Digitized by Google

l'embouchure de la rivière Tanoë[1]. Elle longera à partir de cet endroit la rive gauche de la rivière Tanoë jusqu'à Nougoua et continuera à la suivre durant cinq milles en amont de la maison du chef de ce village. Elle traversera alors la rivière et rencontrera la frontière française.

La frontière française partira également sur la côte, de Newton, à une distance de mille mètres à l'ouest de la maison déjà désignée. Elle s'avancera, de là, droit au Nord, vers la lagune Tendo; puis, traversant cette lagune, en suivra la rive nord et les rives nord et est de la lagune Ehy, jusqu'à l'embouchure de la rivière Tanoë[2]. Elle longera la rive droite de cette rivière jusqu'à Nougoua et continuera à la suivre pendant cinq milles en amont de ce village, jusqu'au moment où elle sera rejointe par la frontière anglaise.

A cinq milles en amont de Nougoua qui, vu sa position, sera reconnu à la France, la frontière commune prendra naissance. Elle quittera la rivière Tanoë[3] et se dirigera au Nord, vers le sommet de la colline de Ferraferrako. De là, elle atteindra la rivière

---

1. Les deux îles qui se trouvent au Sud, à proximité de cette embouchure, sont attribuées à l'Angleterre.

2. Les deux îles qui se trouvent au Nord, à proximité de cette embouchure, sont attribuées à la France.

3. Par l'article 5 de la convention, le droit de pêche sur la rivière Tanoë est réservé aux habitants des villages français qui, antérieurement jouissaient de ce droit.

Digitized by Google

Boï, affluent du Tanoë, à deux milles au sud-est du village de Bamianko qui restera à la France. Elle suivra alors le thalweg de cette rivière Boï et la ligne tracée par le capitaine Binger[1], laissant Edubi à la France[2], jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé à seize mille mètres à l'est de Yaon. A partir de ce point, elle coïncidera avec la ligne tracée par le capitaine Binger jusqu'à un point situé à mille mètres au sud d'Abourouferrassi, village appartenant à la France. Elle continuera ensuite à se tenir à une distance de dix kilomètres à l'est de la route conduisant directement d'Annibilekrou à Bondoukou, par Bodomfil et Dadiasi[3], passera à mi-chemin entre Buko et Adjamrah, courra à dix kilomètres à l'est de la route de Bondoukou à Bandagado, par Sorobango, et atteindra la Volta noire, au point d'intersection de cette rivière avec la route de Bandagadi à Kirkindi. Elle suivra enfin le thalweg de la Volta noire jusqu'au moment où elle est coupée par le 9° de latitude nord[4].

---

1. Cette ligne est marquée sur la carte annexée à la convention.

2. On a fait justement remarquer qu'à partir d'Edubi la frontière était moins précise, parce que les régions traversées étant essentiellement forestières, la carte n'avait pu être aussi exactement relevée. *Le Temps,* du 11 septembre 1893.

3. Cette indication est empruntée à la convention du 26 juin 1891.

4. Une carte indiquant cette délimitation se trouve à la fin du chapitre III.

Digitized by Google

§ IV. — CONVENTION DU 14 JUIN 1898

La ligne de démarcation, fixée définitivement par l'arrangement de 1893 s'arrêtait au 9° de latitude. Au nord de ce parallèle, s'étendaient d'importantes régions, le Mossi, le Gourounsi, le Lobi et le Oua, que diverses missions françaises avaient successivement explorées.

En 1886, le lieutenant Binger avait été chargé par M. de La Porte, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, de « relier nos établissements du Soudan français au golfe de Guinée[1] ». Parti de Bammako, il s'était dirigé sur Kong d'où il avait réussi à pénétrer dans le Mossi. Le roi du pays, Naba Sanom, lui avait permis d'entrer dans Ouaghadougou et même d'y séjourner[2], mais lui avait défendu d'aller dans le Yatenga Il s'était alors décidé à regagner Kong, en décrivant une courbe vers le Sud-Est à travers le Gourounsi, le Mampoursi et le Gondja[3].

En 1890, le docteur Crozat avait été envoyé par le capitaine Quinquandon dans le Mossi, afin de nouer

---

1. Le capitaine Binger a publié le récit de sa mission dans un livre intitulé : *Du Niger au golfe de Guinée.*

2. Naba Sanom avait promis de signer un traité de protectorat, mais brusquement il se ravisa. — BINGER, *op. cit.*, t. I, p. 456 et suiv.

3. BINGER, *op. cit.*, t. II, p. 1 et suiv.

Digitized by Google

des relations amicales entre ce pays et le Soudan français [1]. De Sikasso, il s'était rendu à Ouaghadougou en passant par Bobo-Dioulassou, Lanfiéra, Yako. Dans la capitale du Mossi, il avait été bien accueilli par le naba Bocary [2] qui, en lui donnant une audience de congé, lui avait même dit : « Je suis très heureux de ta venue, je remercie les chefs qui t'ont envoyé, je déclare faire amitié avec les blancs qui sont dans l'Ouest, avec les Français. Je les verrai avec plaisir venir souvent au Mossi [3]. »

En 1891, le capitaine Monteil, accomplissant son long et périlleux voyage de Saint-Louis à Tripoli, avait lui aussi pénétré dans Ouaghadougou après avoir séjourné à Bobo-Dioulassou et Lanfiéra [4].

En 1895, le lieutenant Baud avait été désigné pour relever la vaste contrée comprise entre Gambakha et Oua, jusqu'alors insuffisamment connue [5]. Accompagné du lieutenant Vermeersch, de 50 tirailleurs et de 50 porteurs, il avait contourné le territoire neutralisé

---

1. Crozat : Rapport sur sa mission au Mossi. *Journal officiel*, 1891, p. 4797, 4806, 4820, 4835 et 4847.

2. Frère du naba Sanom.

3. Le diatiké (hôte) vint confirmer au docteur Crozat la déclaration du roi. — En définitive, c'était un véritable traité d'amitié consenti verbalement par le naba du Mossi.

4. Lieutenant-colonel Monteil, *op. cit.*, p. 85 et suiv.

5. Dans son voyage de 1887 à 1889, le lieutenant Binger passa par Oual-Oualé, village dépendant du roi de Gambakha.

Digitized by Google

de Salaga[1]; sur sa route, il avait signé des traités de protectorat, le 20 avril avec le roi du Mampoursi, le 24 avril avec le chef de Liaba et le 1er mai avec le roi de Oua. N'ayant pu, comme il en avait reçu l'ordre, rejoindre le colonel Monteil à Kong[2], il s'était décidé à rentrer à Grand-Bassam par la route du Bondoukou et de l'Indénié. Son voyage avait eu pour résultat de consacrer la liaison du Dahomey à la Côte d'Ivoire[3].

Ces nombreuses explorations avaient placé le Mossi, le Gourounsi, le Mampoursi, le Lobi et le Oua sous notre influence exclusive. Sans doute, M. Georges Fergusson, agent des services civils du Gold Coast, avait, en 1894, distribué à plusieurs chefs indigènes, notamment aux rois du Oua et du Mossi, des feuilles imprimées qui étaient, soi-disant, des traités d'amitié et de commerce[4]. Mais les conventions, faites en une pareille forme et d'ailleurs entachées de fraude[5],

---

1. Sur cette mission, on peut consulter : *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1895, p. 347 et suiv. ; *Revue Encyclopédique,* 19 décembre 1896, p. 965.

2. Le colonel Monteil faisait alors campagne contre Samory.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1895, p. 350.

4. Le texte du traité laissé par M. Fergusson au naba du Mossi, à la date du 2 juillet 1894, se trouve intégralement reproduit dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1897, p. 109.

5. M. Fergusson avait eu soin de dissimuler le caractère des documents qu'il avait remis aux chefs indigènes. Aussi le roi du Oua avait cru recevoir un simple certificat de bonne hospitalité : il eut beaucoup de peine à être détrompé par le lieutenant Baud. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1895, p. 349 et suiv.

Digitized by Google

n'avaient pu conférer à nos rivaux des droits sérieux[1].

Au commencement de 1896, la France avait donc acquis une situation prépondérante dans la boucle du Niger. Ce que voyant, les Anglais résolurent d'occuper militairement le Mossi et le Gourounsi.

Averti de leurs projets, le colonel de Trentinian, gouverneur du Soudan français, donna l'ordre aux lieutenants Voulet et Chanoine de pénétrer dans les régions contestées et de s'y installer avant l'arrivée des troupes anglaises.

La mission, comprenant environ deux cent treize combattants, partit de Bandiagara le 30 juillet 1896[2]. Après avoir livré des combats à Sim, à Soulon et à Rambi pour rétablir l'autorité de Bakaré, naba du Yatenga, elle se dirigea sur Ouaghadougou et y entra le 1er septembre 1896. A son approche, le naba Bokary s'était enfui précipitamment vers le Sud. Vainement on avait essayé de le faire revenir dans sa capitale. Se mettant en état de rebellion ouverte, il avait organisé un guet-apens contre nos soldats, insulté notre drapeau et maltraité nos envoyés.

---

1. Dans un article intitulé : *les Droits de la France au Niger*, M. Paisant a démontré péremptoirement que les traités Fergusson étaient dépourvus de toute valeur. — *Revue générale de droit international public*, 1898, p. 31.

2. Sur la mission du lieutenant Voulet, on peut consulter : *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1897, p. 253. — *Revue encyclopédique*, 1897, p. 1088. — Paisant, *op. cit.*, *Revue générale de droit international public*, 1898, p. 20 et suiv.

Digitized by Google

Comme toute conciliation devenait impossible, on eut recours à des mesures énergiques. Bokary-Kountou fut déclaré déchu, et son frère, Kouka-Kountou, fut intrônisé à sa place. Pour témoigner sa reconnaissance, le nouveau naba signa, le 20 janvier 1897, avec le lieutenant Voulet, un traité par lequel il plaçait sous le protectorat de la France le Mossi et toutes ses dépendances, promettant de ne conclure aucun arrangement avec aucune autre puissance et déclarant nul tout arrangement de même nature fait antérieurement[1].

Entre temps, des opérations importantes s'étaient déroulées dans le Gourounsi. Baba-To, chef des Zabermabés et allié de Samory, avait été vigoureusement pourchassé et avait été forcé de s'éloigner. Se voyant délivré d'un rival redoutable, le roi Hamaria Mariac avait aussitôt accepté le protectorat de la France, par un traité signé à Sati, le 19 septembre 1896[2].

---

1. Articles 7, 8 et 9 du traité. — Le texte intégral de ce traité est reproduit dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1897, p. 258.

2. Ce traité contenait une clause importante. L'article 2 portait : « le roi du Gourounsi et ses successeurs légitimes ne pourront conclure aucun traité avec une autre puissance. Le roi signataire du présent acte déclare nul et sans valeur tout traité ou arrangement concernant le protectorat dont pourrait se prévaloir une puissance autre que la France. » — Le texte entier du traité est reproduit par le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1897, p. 256.

Digitized by Google

Vers la fin de janvier 1897, la mission allait terminer sa tâche, lorsqu'elle apprit qu'une colonne anglaise se trouvait dans le pays de Dagomba[1] et remontait vers le Gourounsi. Le lieutenant Voulet se porta immédiatement au-devant d'elle. A Tenkoudougou, il rencontra le capitaine sir Donald Stewart, résident de Coumassie, ayant avec lui cent tirailleurs et une mitrailleuse Maxim; à la suite de pourparlers, une entente intervint entre les deux chefs sur les bases suivantes : « La mission anglaise se retirera au-delà de la frontière du pays de Tenkoudougou et du territoire des villages dépendant du canton de Tenkoudougou; la question de savoir si le Tenkoudougouri dépend du Mossi ou forme un Etat indépendant devra être réglée ultérieurement conformément aux instructions qui pourraient émaner des gouvernements respectifs[2] ».

Cet incident terminé, la mission Voulet alla au-devant de la mission Baud partie du Dahomey et venant du Gourma[3]. La jonction des deux missions se fit, le 16 février 1897, à Tibga[4].

Il restait à assurer la protection effective des rois du Mossi et du Gourounsi.

---

1. Ce pays est situé au nord du territoire neutralisé de Salaga.
2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1897, p. 259.
3 Sur la mission du capitaine Baud, on peut consulter : *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1897, p. 109.
4. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1897, p. 259 et suiv.

Digitized by Google

A la date du 20 février 1897, le commandant Destenave arriva à Ouaghadougou, où il installa le capitaine Scal, comme résident, avec une garnison composée de deux cents tirailleurs, soixante-dix cavaliers et une pièce de 80 de montagne. D'autre part, le lieutenant Chanoine fut envoyé, dans les premiers jours du mois de mars, pour secourir notre protégé Hamaria, menacé de nouveau par Baba-To[1]; il infligea deux sanglantes défaites aux Zabermabés à Gandiaga et parvint à les refouler dans le Dagomba[2]. Puis poussant une pointe dans le sud du Gourounsi jusqu'à Asseydou, entre Oua et Gambakha, il signa avec le roi du pays un traité de protectorat rédigé en français et en arabe.

Tous ces événements politiques et militaires venaient de s'accomplir, lorsqu'au mois d'octobre 1897, la commission dite du Niger reprit ses travaux, qu'elle avait interrompus pendant plusieurs mois[3].

Les délégués anglais, dans la séance du 18 février 1898, soumirent à leurs collègues français les propositions suivantes : « Le gouvernement de Sa Majesté reconnaîtrait le Mossi et le nord de Gourounsi comme

---

1. Sur la mission du lieutenant Chanoine au Gourounsi, consultez : *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1897, p. 260.

2. Le Dagomba se trouve situé au sud du Mampoursi.

3. Introduction, p. 15 et suiv.

Digitized by Google

faisant partie de la sphère française, tandis que le Bouna, le Lobi, le Gourounsi méridional, le Mampoursi et tous les territoires situés entre ces districts et le 9e parallèle de latitude seraient reconnus faisant partie de la sphère britannique.

» Aucun changement ne se ferait dans les limites déjà tracées au sud du 9e parallèle de latitude.

» Au nord de ce parallèle, les frontières seraient délimités par une commission anglo-française sur les lieux. »

Les délégués français ne voulurent accepter ces propositions que sous certaines réserves concernant le Bouna et le Lobi. Par une note du 24 février 1898, ils répondirent qu'ils seraient disposés à examiner un tracé, d'après lequel, dans les régions en arrière de la Côte d'Ivoire et de la Côte d'Or, la frontière partant du 9e parallèle longerait la Volta noire et passerait ensuite au nord des territoires de Oua, de Liaba et du Mampoursi, les territoires de Bouna et de Lobi restant dans la zone française[1].

A la suite de cet échange de vues, on arrêta la rédaction de l'article 1er de la convention du 14 juin 1898[2] qui donnait satisfaction dans une certaine me-

1. Notes lues dans les séances de la commission des 18 et 24 février 1899. *Livre jaune,* 1899, relatif à la convention du 14 juin 1898, p. 26 et suiv.

2. Appendice. Document n° 11.

Digitized by Google

sure à nos délégués. Aux termes de cette disposition qui complète l'accord du 12 juillet 1893, la frontière séparant la Côte d'Ivoire et le Soudan français de la Côte d'Or (Gold Coast) est prolongée dans le Nord au-delà du 9e degré de latitude.

A partir de l'intersection de la Volta noire avec le 9e degré de latitude Nord, la frontière suivra le thalweg de cette rivière vers le Nord jusqu'à son intersection avec le 11e degré de latitude Nord. De ce point, elle suivra, dans la direction de l'Est, le dit parallèle de latitude jusqu'à la rivière marquée sur la carte comme passant immédiatement à l'est des villages de Souaga et de Sébilla. Elle suivra ensuite le thalweg de la branche occidentale de cette rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude passant par Sapeliga. De ce point, elle suivra la limite septentrionale du territoire appartenant à Sapeliga jusqu'à la rivière Nouhau. Elle se dirigera alors par le thalweg de cette rivière en remontant ou en descendant, suivant les cas, jusqu'à un point situé à trois mille deux cent dix-neuf mètres à l'est du chemin de Gambakha à Tingourkou par Baukou. De là, elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection du 11e degré de latitude Nord avec le chemin indiqué sur la carte n° 1 comme allant de Sansanné-Mango à Pama par Djebiga [1].

1. Cette délimitation est reproduite sur la carte annexée au chapitre V.

Digitized by Google

L'arrangement de 1893 et la convention de 1898 ferment les possessions anglaises du Gold Coast à l'Ouest et au Nord.

Ils nous attribuent définitivement Nougoua qui « est le point de départ de plusieurs chemins et à peu près le point extrême de la navigation sur le Tanoë [1] ».

Ils maintiennent notre protectorat sur l'Indénié, l'Abron et le Bondoukou [2], et le pays de Kong.

Ils nous reconnaissent avec le territoire de Bouna [3], le Lobi, le Gourounsi et le Mossi qui nous étaient contestés par le gouvernement anglais.

Mais nous abandonnons le pays de Oua, qui s'était placé sous notre protectorat par un acte régulier [4].

En exécution de l'article 5 de la convention

---

1. Marcel Monnier, *op. cit.*, p. 90.

2. Sans tenir aucun compte de l'arrangement du 12 juillet 1893, les Anglais installèrent une garnison à Bondoukou. Notre gouvernement réclama auprès du gouvernement britannique qui se décida à donner l'ordre d'évacuation. Le 5 décembre 1897, M. Clozel, à la tête de vingt-cinq miliciens, a occupé la ville. *Revue encyclopédique,* 8 octobre 1898, p. 881.

3. Par sa position géographique au Sud du 9e degré de latitude, Bouna nous appartenait en vertu de l'arrangement du 12 juillet 1893; le lieutenant Baud y pénétra au mois de mai 1895. Néanmoins, les Anglais n'hésitèrent pas à l'occuper au mois de novembre 1897. — *Revue encyclopédique,* 8 octobre 1898, p. 881.

4. Traité de protectorat conclu par le lieutenant Baud à la date du 1er mai 1895. — Paisant, *op. cit.*, *Revue générale de droit international public,* 1898, p. 34.

Digitized by Google

du 14 juin 1898, les gouvernements français et anglais ont désigné des commissaires techniques[1] à l'effet d'établir sur les lieux la ligne de démarcation.

Les premières opérations ont porté sur la reconnaissance du 11e degré de latitude Nord depuis son intersection avec la Volta noire jusqu'à son intersection avec le chemin de Sansanné-Mango à Pama[2].

---

1. Le gouvernement français à choisi le capitaine Peltier. Le gouvernement anglais a choisi le capitaine Watherston.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1900, p. 57.

Digitized by Google

Digitized by Google

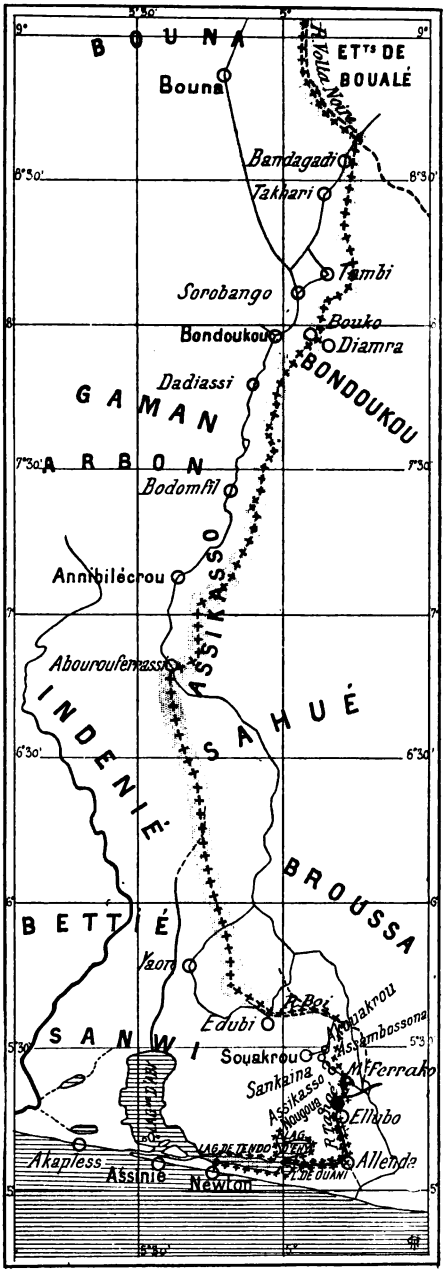

Cote d'Ivoire et Cote d'Or

Limites d'après l'arrangement du 12 juillet 1893

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Possessions françaises du Dahomey et Colonie anglaise de Lagos

Les possessions françaises du Dahomey [1] sont voisines de la colonie britannique de Lagos et des pays de la Nigeria aujourd'hui rachetée [2].

Ces territoires ont été délimités par l'arrangement du 10 août 1889 que la convention du 14 juin 1898 est venue compléter.

§ Ier. — ARRANGEMENT DU 10 AOUT 1889

Le protectorat de la France sur le royaume de Porto-Novo avait été institué par l'accord intervenu le 23 février 1863 entre le roi Sodji et le baron

1. D'après le décret du 17 octobre 1899, le canton de Kouala au sud de Liptako et le territoire de Say ont été rattachés au Dahomey. Les cercles ou résidences de la circonscription dite *Région Nord-Est du Soudan français,* notamment la résidence de Dori, ont formé un territoire militaire.

2. Sur la compagnie royale du Niger, voyez l'Introduction, p. 10, note 2.

Digitized by Google

Didelot [1]. Abandonné pendant quelques années, il fut rétabli de fait par le décret du 14 avril 1882. Mais, peu à peu, les Anglais, installés à Lagos [2], cherchèrent à étendre leur colonie au détriment du territoire soumis à notre autorité. Ils en vinrent à revendiquer « le royaume de Ketenu, les pays situés en face de Porto-Novo entre la lagune et la mer, les eaux du lac Denham, les villages sur pilotis et l'entrée même de la rivière Ouémé [3]. »

Ces prétentions étaient de nature à entraver le développement de notre protectorat au point de vue maritime et commercial : elles furent soumises à l'examen de la commission mixte qui se trouvait réunie, en 1889, pour régler l'ensemble des litiges concernant la côte occidentale. D'un commun accord, les délégués reconnurent que, pour la plupart, les demandes de l'Angleterre n'étaient pas fondées sur des titres sérieux et qu'elles devaient être simplement écartées. En conséquence, ils proposèrent de délimiter les établissements de Porto-Novo et la colonie de Lagos

---

1. Ce traité a été suivi d'un autre traité du 25 février 1863, réglant provisoirement les rapports entre les agents du gouvernement protecteur et le roi de Porto-Novo. — *Notice sur le Dahomey* publiée à l'occasion de l'Exposition universelle 1900, p. 47 et suiv.

2. Lagos, placé sous le protectorat anglais en 1852, devint colonie anglaise le 9 mars 1862.

3. Rapport adressé, le 12 mars 1890, au Président de la République française par le Ministre des affaires étrangères, déjà cité.

Digitized by Google

suivant le mode qu'indique l'arrangement du 10 août 1889 [1] dans son article 4 et dans son annexe n° 2.

De la mer à la lagune de Porto-Novo, la ligne frontière se confondra avec le méridien passant par l'embouchure de la rivière Adjarra dans la lagune. Puis, elle suivra le cours même de la rivière Adjarra depuis son embouchure jusqu'au point appelé crique d'Adjarra. De là, elle se confondra avec le méridien passant par la crique d'Adjarra [2] jusqu'au 9° degré de latitude Nord. Le Pokrah sera laissé à l'Angleterre, mais le territoire d'Appah, sauf la capitale, sera laissé à la France [3].

La navigation de l'Adjarra et de l'Addo sera ouverte aux habitants et aux embarcations du protectorat et de la colonie.

L'action du gouvernement français s'exercera librement à l'ouest de la ligne frontière indiquée et l'action du gouvernement anglais s'exercera librement à l'est de la même ligne.

---

1. Appendice. Document n° 5. — Avant la conclusion de l'arrangement de 1889, un *modus vivendi* avait été signé, à la date du 2 janvier 1888, par M. Ballot, commandant des établissements du Bénin, et par Son Excellence Alfred Moloney, gouverneur de la colonie de Lagos. — *Notice sur le Dahomey,* déjà citée, p. 53 et suiv.

2. Ce méridien est coté 0°26'41" Est de Paris.

3. Certaines garanties sont stipulées dans l'article 4, § 3, en faveur des habitants des royaumes de Ketenu et d'Appah qui conservent la faculté d'émigrer s'ils le désirent et qui doivent être protégés par les autorités françaises contre les actes du roi de Porto-Novo. En retour, une clause analogue est insérée au profit des habitants du Pokrah,

Digitized by Google

En exécution de l'article 5 de la convention du 10 août 1889, les deux gouvernements ont désigné des commissions techniques pour déterminer sur les lieux la ligne de démarcation.

Une première commission composée de M. Tracou, officier de la marine française, et de M. Mac-Kinstry, de la marine britannique, a, en 1890, arrêté le tracé pour la partie comprise entre la mer et la crique d'Adjarra [1].

Une seconde commission composée de MM. le capitaine Plé et l'enseigne de vaisseau Brisson, pour la France, et de MM. Fuller et Fowler, pour l'Angleterre, a, en 1896, arrêté le tracé de la partie comprise entre la crique d'Adjarra et le 9e degré de latitude Nord [2]. Elle a commencé ses travaux au mois de janvier et les a terminés heureusement au mois d'avril de la même année. Tout en suivant, autant que possible, le méridien 0°26'41" Est de Paris, elle a visité les villages situés à droite et à gauche de ce méridien, notamment Ifanhim, Illemon, Kétou, Mékô, Savé et Guiny. Elle a proposé d'adopter comme frontière le cours de l'Ocpara entre Djabata et le 9e parallèle, afin de substituer à une

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1896, p. 345. — *Le Tour du Monde,* 1897. A travers le monde, p. 1 et suiv.

2. Mêmes Revues.

Digitized by Google

ligne fictive une ligne naturelle bien caractérisée[1].

Le procès-verbal des opérations, signé par les commissaires des deux nations à la date du 12 octobre 1896, a été confirmé par l'article 2 de la convention du 14 juin 1898.

§ II. — CONVENTION DU 14 JUIN 1898

Au nord du 9e de latitude, en arrière du Dahomey et du Lagos, une très vaste région n'avait pas encore été attribuée à des puissances européennes.

Désireux de s'assurer l'antériorité des titres, les Français s'étaient préoccupés de conclure sans retard des traités de protection et d'alliance avec les chefs indigènes.

L'administrateur colonial Deville, représentant M. Ballot, gouverneur du Dahomey, avait placé le royaume de Bouay sous la suzeraineté et le protectorat exclusifs de la France par un traité du 9 mars 1895[2].

Le traité de protection passé, en 1891, par le capitaine Monteil avec le roi de Say, avait été renou-

---

1. La carte dressée par le capitaine Plé, que nous reproduisons à la fin du chapitre IV, a été gracieusement mise à notre disposition par le directeur du *Tour du Monde*.

2. De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 224.

Digitized by Google

velé par le lieutenant Baud, à la date du 30 janvier 1895, et par le commandant Toutée, à la date du 25 mai 1895[1].

Le gouverneur du Dahomey, M. Ballot, ayant entrepris un voyage à travers le Borgou et le Boussang[2], avait installé des postes à Bassila, Ouari et Schori[3].

Une résidence avait été établie à Parakou, pour surveiller le Gambari, le Kouandé et le Bouay[4].

Le commandant Toutée avait fait construire en face de Badjibo, sur la rive droite du Niger, le fortin d'Arenberg où il avait laissé quelques soldats commandés par le sergent Koléry[5].

Au cours de son voyage (1890-1892), le capitaine Monteil avait pénétré dans le Liptako, le Yagha et le Torodi[6]; il avait placé les deux premiers pays sous le protectorat français, par un traité conclu à Dori, le 23 mai 1891, et par un traité conclu à Zebba, le 16 juin 1891[7].

---

1. De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 221, 223, 236. — Malgré ces traités, Ahmadou fit un mauvais accueil au lieutenant de vaisseau Hourst, au mois d'avril 1896. *La mission Hourst*, p. 270 et suiv.

2. *Notice sur le Dahomey*, déjà citée, p. 249 et suiv.

3. Paisant, *op. cit.* — *Revue générale de droit international public*, 1898, p. 16 et suiv.

4. *Ibid.*, *op. cit.*, p. 16.

5. Commandant Toutée, *Dahomé, Niger, Touareg*, p. 212 et suiv.

6. Lieutenant-colonel Monteil, *op. cit.*, p. 165 et suiv.

7. De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 221 et suiv.

Le capitaine Monteil avait signé aussi un traité d'alliance avec le chef des Ouro-Gueladjio, qui est situé sur le territoire même du Torodi. — De Clercq, t. XX, p. 222.

Ces traités ont été ratifiés par le décret du 1er mars 1895.

Digitized by Google

Pendant sa mission (1894-1895), le commandant Decœur avait visité le Gambari, le Borgou ou Bariba et le Gourma, dont les rois avaient accepté le protectorat exclusif de la France, par des traités successivement signés à Manigri, le 5 novembre 1894, à Séméré, le 14 novembre 1894, à Nikki, le 26 novembre 1894, à Ouari, le 21 décembre 1894, à Fada N'Gourma, le 20 janvier 1895, et à Ilo, le 19 février 1895[1].

Le commandant Toutée, chargé d'explorer le cours du Moyen Niger (1895)[2], avait signé des traités de protectorat avec le roi de Kitchi, le 7 février 1895, avec le roi du Kayoma, le 11 février 1895, avec le chef du Gomba, le 3 mai 1895, et avec le roi de Boussa, le 3 juin 1895[3].

Tandis que les Français avaient déployé une si grande activité, les Anglais s'étaient montrés, au contraire, assez peu entreprenants.

La Royal Niger Company qui avait conclu le 20 janvier 1890 un traité de protectorat avec le roi de Boussa[4], avait envoyé le capitaine Lugard au

---

1. De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 181, 184, 188, 189, 193, 215. — L'administrateur Alby conclut à Nikki un traité additionnel à la date du 29 novembre 1894. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p. 103. — *Revue encyclopédique*, 1896, p. 964. — *Notice sur le Dahomey*, déjà citée, p. 238 et suiv.

2. Commandant Toutée, ouvrage déjà cité.

3. De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 215, 234, 259.

4. *Revue encyclopédique*, 15 juin 1895, p. 233.

Digitized by Google

Borgou pour négocier une convention de même nature : au cours de cette expédition, un traité avait été passé à Nikki le 10 novembre 1894 [1].

A cela, d'ailleurs, s'étaient bornés les résultats obtenus par la Compagnie britannique. Elle n'avait pas réussi à créer des établissements sérieux sur les rives du Niger entre Badjibo et Boussa.

En 1895, le commandant Toutée avait eu l'occasion de constater que l'on ne trouvait pas trace de l'influence anglaise au-dessus de Igga. « Avant de remonter à Boussa, écrivait-il au ministre des colonies, j'ai fait un voyage de cinq jours en pirogue, afin d'atteindre en aval de Badjibo un point où je puisse enfin voir des Anglais ou des gens dépendant d'eux. C'est à Géba que j'ai trouvé un noir nommé Wilhem, qui vend pour la Compagnie du sel, du sucre et des cotonnades. Il m'a parfaitement renseigné; aujourd'hui que je suis certain de ne trouver au-dessus de moi aucun de leurs établissements je suis en mesure de vous affirmer qu'il n'y a pas sur tout le Niger un seul Anglais au-dessus de Igga (200 kilomètres en aval de Badjibo), et encore à Igga, il n'y en a qu'un, M. Nickolson [2] ».

---

1. Le capitaine Lugard arriva à Boussa en septembre 1894, atteignit Nikki et revint à la côte par Kitchi. — *Revue encyclopédique,* 15 juin 1895, p. 233, et 19 décembre 1896, p. 966. — Paisant, *op. cit. Revue générale de droit international public,* 1898, p. 16.

2. Commandant Toutée, *op. cit.,* p. 260 et suiv.

Digitized by Google

Telle était la situation respective de la France et de l'Angleterre, lorsque la commission dite du Niger, fut constituée en exécution de la convention du 15 janvier 1896 [1].

La France semblait bien être prépondérante dans la région située au Nord du 9e degré de latitude et s'étendant le long de la rive droite du Niger. Mais l'Angleterre réclamait avec plus ou moins d'insistance le Gourma, le Yagha, le Liptako, le Torodi et le royaume de Say : elle prétendait en outre avoir des des droits supérieurs aux nôtres sur le Boussa et le Borgou [2]. A ce propos, elle invoquait non seulement les traités du 20 janvier 1890 et du 10 novembre 1894 passés au nom de la Royal Niger Company, mais aussi les déclarations échangées à Londres le 5 août 1890 entre M. Waddington et lord Salisbury [3].

Ces titres étaient, du reste, fort discutables.

Le traité du 20 janvier 1890 que la Compagnie royale du Niger avait remis au roi de Boussa et dont elle lui avait habilement dissimulé le véritable caractère [4], s'appliquait uniquement au Boussa et non au

1. Appendice. Document n° 10.

2. Exposé des motifs présentés par le ministre des affaires étrangères le 27 mars 1899, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 14 juin 1898. *Journal officiel,* 1898. Documents parlementaires, Chambre, p. 978.

3. Appendice. Document n° 6.

4. Le roi de Boussa avait cru qu'il s'agissait d'un simple arrangement commercial. « Les blancs de Lokodja, disait-il au commandant

Digitized by Google

Borgou ; or, ces deux pays que l'on présentait comme formant un seul et même Etat, étaient en réalité absolument distincts[1].

Quant au traité que le capitaine Lugard avait conclu à Nikki le 10 novembre 1894, il avait été négocié à l'insu du roi, car celui-ci quelques jours plus tard affirma au commandant Decœur qu'il ne s'était pas engagé envers l'officier anglais et que même il ne l'avait pas vu[2]. Aussi la valeur du traité par lequel le roi de Bourgou ou Bariba avait accepté le protectorat exclusif de la France à la date du 26 novembre 1894 ne se trouvait pas infirmé par l'existence des conventions sur lesquelles s'appuyait la Compagnie britannique[3].

Restaient les déclarations échangées à Londres le 5 août 1890.

Vainement on soutenait qu'elles s'opposaient à l'extension de la France sur la rive droite du Niger au-

---

Toutée, sont marchands de sel. Ils m'ont donné un papier qui prouve qu'ils me doivent un tribut annuel de cinquante sacs de cauris, c'est pourquoi mes douaniers laissent passer leur sel. Mais je n'ai jamais voulu être leur enfant, *car ils ne peuvent ni me commander ni me défendre* ». Toutée, *op. cit.*, p 263 et 327. — Voyez aussi *Bulletin du Comité de l'Afrique Française,* 1897, p. 112 et 148.

1. *Revue encyclopédique,* 15 juin 1895, p. 233.

2. En réalité, le traité avait été signé par le capitaine avec l'iman des Musulmans. — *Revue encyclopédique,* 19 décembre 1896, p. 967. Paisant, *op. cit., Revue générale de droit international public,* 1898, p. 26. — *Notice sur le Dahomey,* déjà citée, p. 250.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique Française,* 1896, p. 69 et suiv.

Digitized by Google

dessous de Say. Telle n'était pas leur portée exacte[1]. En fixant la ligne Say-Barroua comme limite de l'influence française au sud des possessions méditerranéennes, elles avaient uniquement pour but de soustraire à notre action les pays de la rive gauche.

La commission dite du Niger, réunie au mois de février 1896[2], se mit aussitôt à étudier les traités sur lesquels s'appuyaient les prétentions respectives des deux puissances.

A la suite de cet examen, les délégués anglais, dans la séance du 27 avril, proposèrent le tracé suivant : depuis le point où la frontière entre le Dahomey et la colonie de Lagos[3] atteignait le 9e de latitude Nord, la ligne de démarcation se confondrait avec ce parallèle jusqu'à 1° Est de Paris, pour suivre ce méridien jusqu'à sa rencontre avec une ligne tirée directement de Say à Barroua[4].

Un pareil mode de délimitation, non seulement aurait impliqué de notre part, sans compensation, des concessions importantes, mais encore aurait coupé toute communication de l'hinterland de notre colonie

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1897, p. 365 et 412. — Paisant, *op. cit., Revue générale de droit international public,* 1898, p. 22 et suiv.

2. Voyez l'introduction, p. 15.

3. Cette frontière, nous l'avons vu, avait été déterminée par l'article 4 de l'arrangement du 10 août 1889.

4. *Livre jaune,* 1899, relatif à la convention du 14 juin 1898, p. 13.

Digitized by Google

du Dahomey avec la mer par le cours inférieur du fleuve, en nous rejetant bien au-dessus des rapides du Boussa. Aussi, les délégués français répondirent à la proposition anglaise par une contre-proposition qui consistait à prendre comme limite des sphères respectives d'influence le 8e parallèle depuis la frontière du Dahomey et du Lagos jusqu'au Niger, et, de là jusqu'à Say, la rive droite du fleuve. Les deux tracés si différents firent l'objet d'une discussion. Par esprit de conciliation, les délégués français, à la séance du 22 mai 1896, annoncèrent « qu'ils accepteraient une ligne qui partant du point où la frontière du Dahomey et du Lagos coïncidait avec le 8e parallèle, se dirigerait en ligne droite vers l'intersection du méridien 1°40' Est de Paris et du 9e parallèle et suivrait ce parallèle dans la direction Est jusqu'au Niger pour s'identifier ensuite jusqu'à Say avec la rive droite du fleuve [1]. »

Les délégués britanniques ayant déclaré ne pouvoir adhérer à cette troisième proposition, il devint nécessaire d'interrompre les conférences pendant plusieurs mois [2].

Profitant de l'interruption des conférences, les

---

1. Dépêche adressée par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur à Londres, en date du 12 décembre 1896. *Livre jaune,* 1899, déjà cité, p. 13.

2. Même dépêche de M. Hanotaux.

Digitized by Google

Anglais préparèrent des expéditions vers le Borgou et le Gourma.

Déjà à la suite d'un voyage de sir Taubman Goldie, les miliciens de la Compagnie du Niger, non-seulement avaient occupé Léaba, Badjibo et Géba, mais encore s'étaient installés dans le poste d'Arenberg, que nous avions eu le tort d'abandonner sur les représentations du gouvernement britannique[1].

Pour ne pas perdre le bénéfice des missions précédentes, le gouvernement français prit des mesures promptes et énergiques dès le début de l'année 1897.

Le lieutenant de vaisseau Bretonnet, se dirigeant de Parakou vers le Niger, fonda des postes à Bori, Saoré, Bouay, Kandi et Ilo : le 4 février, il parvint à Boussa qu'il occupa avec l'assentiment du roi[2].

Le capitaine Baud, nommé résident à Fada N'Gourma, prit définitivement possession du pays[3].

Le commandant Destenave créa une grande résidence à Dori et établit une forte garnison à Say[4].

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1897, p. 69, 112 et 147.

2. *Notice sur le Dahomey,* déjà citée, p. 269 et suiv. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1897, p. 111 et 265.

3. *Notice sur le Dahomey,* déjà citée, p. 266 et suiv. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1897, p. 109.

4. Le capitaine Detbeder entra à Say le 19 mai 1897, sans avoir rencontré aucune résistance de la part du roi Ahmadou. *Bulletin du Comité de l'Afrique française.* 1897, p. 262 et 310.

Digitized by Google

Enfin, pour châtier les Baribas, coupables de pillages et d'assassinats, une colonne, placée sous le commandement du capitaine Ganier, se porta de Parakou sur Nikki dont elle s'empara le 13 novembre 1897[1].

Dès qu'ils connurent la mise en mouvement de nos troupes, les Anglais organisèrent une expédition dans l'arrière pays de Lagos; mais, n'ayant pu nous devancer, ils se contentèrent d'occuper quelques points comme Okouta et Téré[2]. Ils prirent aussi possession de Tchaki, situé au sud du 9e parallèle et leur appartenant d'après l'arrangement de 1889[3].

Ce fut sous l'influence de ces événements que la commission dite du Niger reprit ses travaux à la fin du mois d'octobre 1897; de part et d'autre, on était désireux « d'arriver à une solution compatible avec les intérêts et la dignité des deux pays ».

Par une note du 18 février 1898[4], les commissaires britanniques proposèrent de prendre comme frontière

---

1. *Notice sur le Dahomey,* déjà citée, p. 272 et suiv.

2. *Revue encyclopédique,* 1898, p. 884.

3. Le commandant Toutée avait par erreur, lors de sa mission, installé à Tchaki un résident avec quelques soldats. Toutée, *op. cit.*, p. 107 et suiv.

4. Note lue par les commissaires britanniques dans la séance de la commission du 18 février 1898. *Livre jaune* 1899, déjà cité, p. 26 et suiv.

Digitized by Google

la ligne déjà indiquée par eux en avril 1896[1]; en lui faisant, toutefois, subir quelques modifications.

« Dans sa partie méridionale, la ligne serait détournée de façon à réserver Okata et les districts voisins, y compris les villes d'Ashégeré et de Beté, dans la zone anglaise.

» Dans sa partie septentrionale, la ligne serait détournée en un point au nord d'Ilo, de manière à laisser dans la zone britannique tous les territoires appartenant à la province de Boussa. Elle serait déterminée sur les lieux, par une commission anglo-française.

» Les territoires à l'ouest de cette ligne seraient reconnus comme français. De cette façon, la France obtiendrait un territoire comprenant : le Gourma, le Liptako, le Yagha, le Torodi, la partie du pays de Say à l'ouest du Niger, et une grande partie du Borgou, y compris le Nikki.

» En outre, il serait accordé au gouvernement français le bail d'un terrain sur un point avantageux du Niger où il pourrait construire un quai et établir des entrepôts ou autres édifices de caractère commercial, selon les besoins. »

Les délégués français, par une note du 24 février 1898[2], se montrèrent disposés à adopter la ligne

1. Voyez p. 87.

2. Note lue par les commissaires français dans la séance de la commission du 24 février 1898. *Livre jaune* 1899, déjà cité, p. 31 et suiv.

Digitized by Google

déterminée en 1896 avec les modifications proposées et sous réserve de l'accès territorial au Niger. Sur ces bases fut arrêtée la délimitation dont les articles 2 et 3 de la convention du 14 juin 1898[1] règlent minutieusement les moindres détails.

A partir du point d'intersection de la rivière Ocpara avec le 9e degré de latitude Nord, tel qu'il a été déterminé en 1896 par les commissaires techniques[2], la frontière entre les possessions françaises et britanniques se dirigera vers le Nord en passant à l'ouest des localités Tabira, Okouta, Boria, Téré, Gbani, Yassikéra et Dékala. De l'extrémité ouest du terrain appartenant à Dékala, elle sera tracée dans la direction du Nord, de manière à coïncider, autant que possible, avec la ligne marquée sur la carte annexe[3], et atteindra la rive droite du Niger en un point situé à seize mille quatre-vingt-treize mètres en amont du centre de la ville de Guiris (port d'Ilo). Elle suivra alors la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve. Elle suivra ensuite, en remontant, cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec une

1. Appendice. Document n° 11.

2. D'après l'article 2, la frontière que décrit le rapport du 12 octobre 1896 doit être considérée comme la ligne séparative entre la colonie française du Dahomey et la colonie anglaise de Lagos, depuis l'Ouest jusqu'au 9e degré de latitude.

3. Carte n° 1, annexée au protocole.

Digitized by Google

ligne perpendiculaire à la rive gauche et partant du milieu du cours d'eau asséché dit Dallul-Mauri[1]. De là, elle suivra cette dernière ligne perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve[2].

Lorsque la frontière fluviale d'Ilo au Dallul-Mauri sera déterminée sur les lieux par les commissaires techniques, les îles faisant obstacle aux opérations de délimitation seront réparties équitablement entre les deux parties contractantes[3].

Chacune des deux puissances n'exercera aucune action politique dans la sphère de l'autre définie par les articles 2 et 3 de la convention : elle s'abstiendra d'y faire des acquisitions territoriales, d'y conclure des traités, d'y accepter des droits de souveraineté ou de protectorat[4].

Les deux puissances traiteront avec bienveillance les chefs indigènes qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront, en vertu de la convention actuelle, passer sous la souveraineté de l'autre[5].

La convention de 1898 reconnaît à la France le Yagha, le Liptako, le royaume de Say, le Torodi, le Gourma, le Borgou, avec Nikki pour capitale;

---

1. Le cours d'eau asséché, dit Dallul-Mauri, est indiqué sur la carte annexe n° 2, comme étant situé à une distance d'environ vingt-sept mille trois cent cinquante-neuf mètres mesurés d'un point sur la rive gauche en face du village de Guiris.

2. Cette délimitation est reproduite sur la carte annexée au chapitre V.

3. Article 5, alinéas 2 et 3 de la convention.

4. Article 7 de la convention.

5. Article 6 de la convention.

Digitized by Google

mais elle attribue à l'Angleterre Kitchi, Kayoma, Gomba, Boussa et Arenberg [1], malgré les droits acquis par le commandant Toutée.

Les Anglais deviennent les maîtres absolus de la rive droite du Niger, depuis Ilo jusqu'à la mer, et les Français n'obtiennent la propriété d'aucun point en aval des rapides de Boussa. Or, cela sera très fâcheux pour notre navigation commerciale sur le Bas-Niger. En effet, les embarcations, arrêtées au-dessous des rapides [2], doivent décharger en territoire anglais les marchandises destinées à nos possessions soudaniennes [3].

Afin de remédier un peu à cet inconvénient [4], l'article 8 de la convention dispose que le gouvernement de Sa Majesté britannique cédera à bail, sous certaines conditions [5], au gouvernement de la République française, un terrain situé sur la rive droite du Niger entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa.

---

1. Exposé des motifs présenté, le 27 mars 1899, par le Ministre des affaires étrangères, déjà cité.

2. Les rapides qu'on rencontre au-dessous de Boussa, spécialement entre Malali et Garafiri, ne purent être franchis par la mission Toutée qu'au prix des plus pénibles efforts — Toutée, *op. cit*, p. 316 et suiv.

3. Le commandant Toutée avait montré combien il était important de nous réserver un point au-dessous de Boussa. — Toutée, *op. cit.*, p. 359 et suiv.

4. Cet inconvénient disparaîtra le jour où nous aurons construit la voie ferrée qui, partant de Kotonou, gagnera le Niger par Carnotville et aboutira à Madécali : le transport des marchandises entre la mer et le Soudan s'effectuera par cette voie.

5. Un modèle de bail est annexé à la convention du 14 juin 1898.

Digitized by Google

Le terrain ainsi cédé à bail aura en bordure du fleuve une étendue n'excédant pas quatre cents mètres ; il formera un tènement de dix hectares et de cinquante hectares au plus ; il sera choisi par les deux gouvernements agissant de concert et restera soumis aux lois en vigueur dans le protectorat britannique des districts du Niger.

Le bail qui donnera lieu au paiement d'un loyer annuel de 1 franc [1], aura une durée de trente années : à l'expiration de ce laps de temps, il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des puissances contractantes [2], en notifiant son intention douze mois à l'avance [3].

Une partie du terrain loué sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage, de transbordement des marchandises et pour toutes opérations de même nature [4].

Dans cette partie qui sera close par un mur ou par une palissade, le gouvernement français ne permettra la réception et la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les règlements britanniques, il n'y

---

1. § 6 du modèle annexé.

2. § 2 du modèle annexé.

3. Au bout de trente années, « l'Angleterre pourra dénoncer le bail, malgré nous, si cela lui convient ». Ce point est certain. M. Hubert, député, qui, à la Chambre, a présenté la question comme douteuse, n'avait pas pris connaissance probablement du modèle annexé. — Chambre des députés, séance du 12 mai 1899. *Journal officiel,* 1899. Débats parlementaires, Chambre, p. 1354.

4. § 4 du modèle annexé.

Digitized by Google

autorisera pas la vente de marchandises au détail : d'ailleurs, il y pourra élever des magasins, bureaux et toutes autres constructions nécessaires [1] dont il conservera la possession et jouissance pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf le rachat opéré par le gouvernement anglais [2].

Indépendamment du terrain situé entre Léaba et le confluent de la Moussa, le gouvernement de Sa Majesté britannique sera tenue de nous céder à bail, sous des conditions analogues, un terrain de même étendue sur l'une des embouchures du Niger [3].

Grâce à ces deux enclaves, obtenues sous forme de location, les communications de l'arrière pays du Dahomey avec la mer seront facilitées, du moins provisoirement. « Dans la première enclave s'effectueront le déchargement et la répartition en charges des marchandises en provenance ou à destination de notre territoire par voie de terre. La seconde jouera, à l'entrée du fleuve, le même rôle pour les opérations de transbordement entre la navigation maritime et le batelage fluvial [4] ».

---

1. § 5 du modèle annexé.

2. § 9 du modèle annexé. — Ce paragraphe règle les conditions du rachat : il indique notamment la manière suivant laquelle sera fixée la valeur des constructions.

3. Article 8 de la convention.

4. Exposé des motifs présenté, le 27 mars 1899, par le Ministre des affaires étrangères, déjà cité.

Digitized by Google

Le transit des marchandises sur le cours et les affluents du Niger ainsi que sur terre entre le territoire loué et la frontière française, devra être réglementé par un accord entre les parties contractantes[1].

En exécution des articles 5 et 8 de la convention du 24 juin 1898, les deux gouvernements intéressés ont désigné des commissaires techniques à l'effet d'établir sur les lieux la ligne de démarcation et aussi de déterminer les terrains cédés à bail.

La mission française dirigée par le chef d'escadron Toutée et la mission anglaise dirigée par le capitaine Lang se sont rencontrées le 11 mars 1900 à Tchaourou. Elles se sont mises aussitôt à l'œuvre : en moins de trois mois, « elles ont reconnu, reporté et marqué sur le terrain quatre cent cinquante kilomètres de frontières », depuis le point où le 9e parallèle coupe la rivière Ocpara jusqu'à Ilo-Gaya sur le Niger[2].

Cette première opération terminée, le commandant Toutée a, de concert avec le colonel anglais Lugard, délimité les deux enclaves situées l'une à Badjibo sur le Niger et l'autre dans la rivière Forcados (delta du Niger[3]).

---

1. Article 8 de la convention.
2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 19, 57, 285. *Le Temps*, n° du 26 janvier 1900.
3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 285.

Digitized by Google

Digitized by Google

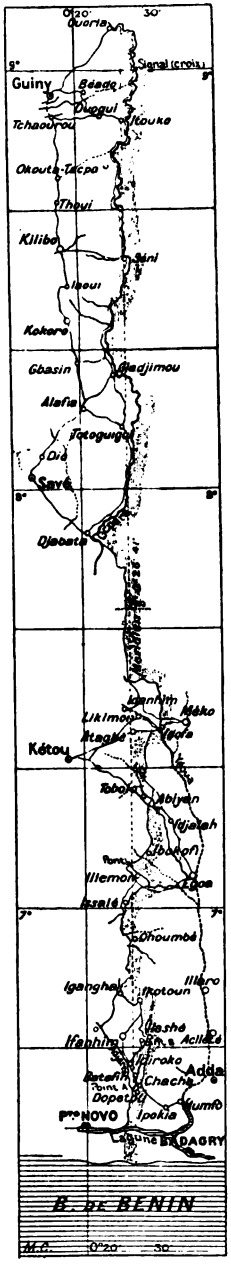

Dahomey et Lagos

Limites d'après le rapport de la commission mixte de 1895-1896

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE V

Sphères d'influence française et anglaise entre le Niger et le lac Tchad

La France et la Grande-Bretagne se trouvent en contact dans la région comprise entre le Niger et le lac Tchad. Les sphères d'influence respectives des deux pays ont été délimitées par la déclaration du 5 août 1890, que la convention du 14 juin 1898 est venue compléter.

§ I. — DÉCLARATION DU 5 AOUT 1890

La première délimitation des sphères d'influence française et anglaise au centre de l'Afrique a éte faite dans des circonstances qu'il est intéressant de rappeler.

D'après un arrangement conclu le 10 mars 1862 [1], l'Angleterre s'était engagée envers la France à res-

1. De Clercq, *op. cit.*, tome VIII, p. 397.

Digitized by Google

pecter l'indépendance du sultanat de Zanzibar. Mais, par la suite, elle ne tint aucun compte de ses promesses : en 1890, d'accord avec l'Allemagne [1], elle établit son protectorat sur les îles dépendant du Sultan. En présence de cette violation de l'arrangement antérieur, notre ambassadeur crut devoir questionner la chancellerie anglaise. On lui répondit qu'on avait *oublié* la France [2]. Malgré l'inconvenance d'une telle réponse, des négociations furent entamées et ne tardèrent pas à aboutir. Le 5 août 1890, une déclaration fut signée à Londres par M. Waddington et lord Salisbury [3].

En même temps que le protectorat de la France sur l'île de Madagascar [4] et le protectorat de la Grande-Bretagne sur les îles de Zanzibar et de Pemba étaient respectivement confirmés, les zônes d'influence des deux pays dans l'intérieur du continent africain étaient délimitées au moyen d'une ligne idéale. Il était dit, en effet : « Le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît la zone d'influence de la France au sud de ses possessions méditerranéennes jusqu'à une ligne de

1. Traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne le 1er juillet 1890. — Archives diplomatiques. 1892, 2e série, XLIII, p. 243.

2. Discours prononcé par M. Etienne à la Chambre des députés, dans la séance du 8 décembre 1899. *Journal officiel,* 1899. Débats parlementaires. Chambre, p. 2119.

3. Appendice. Document n° 6.

4. Ce protectorat avait été établi par le traité du 17 décembre 1885. — De Clercq, *op. cit.,* t. XV, p. 922.

Digitized by Google

Say sur le Niger à Barroua sur le lac Tchad, tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartient *équitablement* au royaume de Sokoto. »

Les contrées que traversait *la ligne idéale* étaient assez imparfaitement connues : seuls quelques voyageurs allemands, notamment Barth, Rholfs et Nachtigal, les avaient parcourues à des époques déjà éloignées[1]. Aussi, le gouvernement français se préoccupa d'avoir des renseignements plus complets et plus récents, afin de se rendre compte « de la valeur relative de ce que nous avions acquis et concédé[2] ». Dès le mois de septembre 1890, M. Etienne, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, confiait au capitaine Monteil la mission d'aller reconnaître la ligne Say-Barroua.

Cette résolution prudente, mais trop tardive, eut pour résultat d'attirer l'attention du public sur l'arrangement que M. Waddington venait de signer à Londres. De tous côtés, on commença à dire et à écrire

---

1. Barth accomplit ses voyages de 1850 à 1855. On a de lui un livre magistral ayant pour titre : *Voyages et découvertes dans l'Afrique septentrionale et centrale.* — Après lui, Vogel (1854-1855), Rholfs (1865-1867) et Nachtigal (1870-1873), visitèrent le Sokoto et le Bornou. — Silva White, *Développement de l'Afrique,* p. 232. — Deville, *Le partage de l'Afrique,* p. 10.

2. Lieutenant-colonel Monteil, Les conventions franco-anglaises des 14 juin 1898 et 21 mars 1899. *Revue hebdomadaire,* 6 mai 1899.

Digitized by Google

que la nouvelle délimitation était très préjudiciable aux intérêts français.

A la Chambre des députés, dans la séance du 4 novembre 1890, M. de Lamarzelle, profitant de la discussion du budget, adressa au ministre des affaires étrangères de vifs reproches et lui demanda des explications. « Si, dit-il, nous examinons le territoire qui nous est concédé, il a, il faut en convenir, une immense étendue, et il paraît que cela avait causé une certaine émotion en Angleterre. Le premier ministre de la reine a calmé cette émotion. Je ne voudrais pas trop me servir de ses paroles qui peuvent être intéressées. Mais enfin, vous vous rappelez ce qu'il a dit : *Le terrain en question cédé à la France est ce qu'un agriculteur appellerait un sol léger, très léger*[1].

» C'est ce qui a fait dire et répéter d'un bout de la presse à l'autre, à quelque opinion que cette presse appartienne : *Mais ce traité, il ne nous donne que du sable.*

» Ce sable, je l'avoue, il ne faut pas trop le dédaigner. La partie du Sahara qu'on nous laisse a son importance. C'est la route des caravanes; il y a un

1. On prétend même que lord Salisbury, faisant allusion à la convention, aurait dit ironiquement : « Le coq gaulois aime à gratter le le sable, nous le servirons à souhait ». — Deville, *op. cit.*, p. 281. — Hourst, *op. cit.*, p. 389.

Digitized by Google

très grand trafic qui passe à travers ce territoire de sable, et il est très important pour nous d'être maîtres absolus de cette route qui va vers nos possessions de la Méditerranée et par conséquent vers l'Europe. Cela est incontestable. Mais on ne peut pas considérer cette reconnaissance de notre influence dans le Sahara comme une concession de l'Angleterre, ce ne serait pas sérieux.

» Cette partie du Sahara, personne ne pouvait nous la contester et personne n'avait intérêt à nous la contester. Elle ne peut valoir quelque chose que pour l'Etat qui est maître de l'Algérie.

» Mais, dira-t-on, nous n'avons pas que le Sahara; les paroles de lord Salisbury ne sont pas exactes; nous possédons une partie du Soudan. Oui, mais cette partie du Soudan qui se trouve dans notre zone d'influence, c'est la partie pauvre du Soudan; elle ne comprend pas un seul territoire ayant quelque valeur. La ligne droite de Say à Barroua comprenait une portion de pays riche, une partie du royaume de Sokoto; les Anglais ont pris soin d'insérer dans la convention qu'en ce qui concerne ce royaume, toute la partie qui s'y trouve comprise resterait à la Compagnie royale du Niger.

» Je ne veux pas fatiguer la Chambre de détails géographiques. Je vais prouver en deux mots ce que je viens d'affirmer. Si nous nous reportons au

Digitized by Google

livre publié à cet égard par l'explorateur Barth, qui fait autorité en ce qui concerne le Soudan central, vous verrez que cette partie de l'Afrique à laquelle nous touchons comprend trois centres importants : Sokoto, Kano et Kouka..... Prenez une carte, et du premier coup d'œil, vous verrez que ces grands centres touchent notre ligne, mais sont au Sud, et en dehors d'elle. La ligne est très ingénieusement, très habilement tirée par les Anglais.

» Après le traité du 5 août 1890, nous sommes, relativement à ces riches pays du Soudan central, dans une condition pire et bien inférieure à notre condition antérieure au traité. Je m'explique. Avant le traité nous avions la liberté absolue d'aller vers le Sud, vers les grands centres industriels et commerciaux, de nouer des relations, d'étendre notre domination sur ces peuples ; après le traité, nous ne pouvons plus dépasser la ligne qui laisse ces peuples en dehors de notre influence. On va me répondre que si la route nous est barrée au Sud, nous la barrons au Nord à la Compagnie du Niger. C'est vrai, mais au Sud sont les pays riches et au Nord sont les pays pauvres, au Nord est le seul Sahara.

» Quand on a étudié cette situation, on comprend pourquoi lord Salisbury a dit en pleine Chambre des communes que le président de la Compagnie du Niger était venu le féliciter chaudement de la façon dont

Digitized by Google

les négociations s'étaient terminées. Il me semble que nous aurions pu traiter dans des conditions bien meilleures [1] ».

Le Ministre des affaires étrangères, M. Ribot, répondit que si, à certains égards, l'arrangement pouvait être considéré comme favorisant les Anglais à notre détriment, cela tenait à ce que nos rivaux avaient su, par une action lente et incessante, s'assurer une situation très forte dans les régions délimitées. « Nous avions établi, dit-il, des comptoirs florissants dans les bouches du Niger, et la question restait indécise de savoir à qui appartiendrait le cours de cet admirable fleuve, c'est-à-dire l'influence décisive dans ces régions dont M. de Lamarzelle vient de vanter avec raison les richesses.

» Mais, de 1880 à 1884, tous nos comptoirs ont été cédés à la Royal Niger Company moyennant une indemnité considérable et nous avons semblé à ce moment prendre notre parti de laisser l'Angleterre faire du Niger un fleuve exclusivement anglais ; si bien qu'à la Conférence de Berlin, en 1885, sir E. Mallet a soutenu que le Niger était un fleuve anglais et que nous avons dû lui rappeler que, si l'Angleterre tenait, à la vérité, l'embouchure, nous

1. Chambre des députés. Séance du 4 novembre 1890. *Journal officiel*, 1890. Documents parlementaires. Chambre, p. 1885.

Digitized by Google

tenions, nous, le haut-fleuve et que nous luttions avec elle d'influence dans ces régions. On a donc reconnu, à la Conférence de Berlin, que le Niger serait désormais un fleuve français et anglais. Mais nos progrès étaient plus lents que ceux des Anglais. Nous sommes descendus jusqu'à Tombouctou, tandis que les Anglais remontaient jusqu'à ce point de Say, dont on parlait tout à l'heure. *Ils s'y sont fortement installés, y ont établi leur influence et ils ont eu la prétention de pousser leurs reconnaissances jusqu'à la boucle du Niger, c'est-à-dire jusqu'à huit cents kilomètres de Say, à Bouroum, d'où ils pouvaient menacer Tombouctou*, nous couper de l'Algérie et nous créer, à l'arrière de nos possessions africaines, de grandes difficultés ! Nous avons obtenu dans cette convention, que vous critiquiez si vivement, que les Anglais ne dépasseraient pas Say. Nous avons gagné ainsi huit cents kilomètres de navigation sur le Niger, et la possession de Say nous assure des avantages pour la délimitation de notre influence dans la boucle du Niger, dans ce pays si riche, que Binger a traversé récemment, où nous avons planté notre drapeau et où notre situation est beaucoup meilleure que si nous avions dû nous arrêter à Bouroum, comme les cartes l'indiquaient déjà, même en France. Puis, nous avons obtenu le libre passage de Say au lac Tchad, qui, d'après les

Digitized by Google

voyageurs étrangers, peut devenir le centre d'un grand commerce ; nous avons obtenu que les Anglais nous laisseraient l'accès du lac Tchad au Nord et à l'Ouest. Vous me dites : Pourquoi n'avez-vous pas revendiqué ces villes florissantes du Sokoto ? Nous n'avons pu le faire, parce que les Anglais avaient déjà passé des traités avec le Sokoto : ils n'auraient pas consenti à reculer. C'est un avantage pour nous qu'ils aient renoncé à étendre plus loin leur action au Nord et qu'ils nous aient laissé un libre accès au lac Tchad où ils ne pouvaient manquer de nous devancer et d'où ils auraient pu nous exclure. Nous avons, en outre, assuré à la France la possession de toutes ces routes de caravanes, de toute cette immense zone qui est placée à l'arrière de nos possessions algériennes. Si ce n'est pas là un avantage commercial comparable à la possession de Sokoto, vous avez bien voulu reconnaître que c'était du moins un avantage politique qui n'est pas à dédaigner[1]. »

Dans sa réponse, M. Ribot montrait qu'il subissait l'effet de la légende habilement répandue par les Anglais[2]. A en croire certains publicistes et diplomates d'Outre-Manche, la Royal Niger Company était toute puissante « dans la Bénoué, le Mouri,

1. Chambre des députés, séance du 4 novembre 1890. *Journal officiel,* 1890, Débats parlementaires, Chambre, p. 1887.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1897, p. 38.

Digitized by Google

l'Adamaoua et les pays haoussas du triangle Say-Lokodja-Barroua[1]. »

Rien n'était plus contraire à la vérité[2].

Les officiers français qui, de 1890 à 1895, furent envoyés en mission au Moyen-Niger et à la Bénoué, constatèrent tous que la Chartered y avait une situation assez précaire au point de vue politique et même au point de vue commercial.

Il suffit de rappeler ici les témoignages du capitaine Monteil, du lieutenant de vaisseau Mizon et du commandant Toutée.

Au cours de son voyage, qui dura de 1890 à 1892[3], le capitaine Monteil, s'acheminant vers Barroua, s'arrêta successivement à Sokoto, capitale de l'empire du même nom, à Kano et à Kouka, capitale du Bornou. Or, dans ces villes il recueillit de précieux renseignements. A Sokoto, comme il négociait un traité d'alliance, le oisiri (grand-vizir) lui déclara « que l'empire n'avait d'engagement d'aucune sorte avec la Société Royale du Niger[5] ». A Kano, on lui dit que l'année précédente, sir Charles Mackintosh, représentant de la

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1896, p. 203.
2. Rambaud, *La France coloniale,* p. 228. — *Revue encyclopédique,* 1895, p. 233.
3. Lieutenant-colonel Monteil, *De Saint-Louis à Tripoli, par le lac Tchad,* ouvrage déjà cité.
4. De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 224.
5. Lieutenant-colonel Monteil, *op. cit.*, p. 253.

Digitized by Google

Royal Niger Company, était venu dans la capitale du Bornou et en avait été expulsé [1] ». A Kouka, un nommé Mohammed, confirmant l'expulsion de sir Charles Mackintosh, lui montra les empreintes de boutons de soldats portant en exergue « *Royal Niger Company Chartered* » et au centre, sur une étoile à trois branches, « *Pax, jus, ars* [2]. »

Vers la même époque, lorsque le lieutenant de vaisseau Mizon explora à deux reprises le Bas-Niger et la Bénoué [3], il put, malgré toutes sortes de vexations [4], constater que le Mouri et l'Adamaoua n'étaient point sous la dépendance de la Royal Niger Company. En 1891, se trouvant à Yola et causant avec les notables de cette ville, il acquit la preuve « que jamais les agents de la Compagnie n'avaient été reçus par le sultan de l'Adamaoua, que le major Mac Donald n'avait pas été admis en sa présence, que la seule faveur dont jouissait la Compagnie était la tolérance d'un ponton sur la rivière, parce que la

---

1. Lieutenant-colonel Monteil, *op. cit.*, p. 291.
2. Lieutenant-colonel Monteil, *op. cit*, p. 351.
3. Sur ces explorations, qui furent accomplies de 1890 à 1893, consultez : Voyage du lieutenant de vaisseau Mizon dans l'Adamaoua. *Tour du Monde,* 1892, 2e semestre, p. 225 et suiv. — Lettre adressée par le lieutenant de vaisseau Mizon à la Compagnie française de l'Afrique centrale. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1895, p. 269 et suiv.
4. Traité entre la France et l'empire de Sokoto, signé le 27 octobre 1891. De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 224.

Digitized by Google

rivière chez ces peuples ne faisait pas partie du territoire [1] ». Deux ans plus tard, en 1893, s'étant rendu dans le Mouri, il eut un entretien avec le sultan de ce pays qui affirma sur le Coran « n'avoir jamais eu aucun engagement avec la Compagnie, mais lui avoir seulement délivré une permission de commercer contre redevance [2]. »

Enfin, le commandant Toutée, dans l'exploration du Bas-Niger qu'il fit en 1895 [3], ne trouva, au-dessus de Igga, aucun Anglais chargé de représenter la Compagnie royale [4] : à Liabba, seulement, il reçut la visite d'un nègre appelé Byron Macaulay, qui était vêtu « d'une chemise à carreaux, sans pantalon ni pagne [5] ».

Ainsi, les prétendus progrès de la Royal Company sur le Niger et la Bénoué étaient purement imaginaires [6]. Notre diplomatie avait été victime d'une *immense mystification* et, en signant la déclaration de Londres, elle avait commis une *grosse sottise* [7]. Par cet arrangement, en effet, l'Angleterre s'était

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p. 271.
2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p 271.
3. Commandant Toutée, *Dahomé, Niger, Touareg.*
4. Toutée, *op. cit.*, p. 260.
5. Ce singulier agent déroba au commandant pendant la nuit vingt-sept boîtes de sucre de deux kilos. Toutée, *op. cit.*, p. 261.
6. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1896, p 40 et 70. *Revue encyclopédique*, n° du 15 juin 1895, p. 233.
7. Hourst, *op. cit*, p. 388. Toutée, *op. cit.*, p. 258.

Digitized by Google

attribué de très riches territoires, comme le Sokoto sur lequel elle n'avait aucune influence [1], elle nous avait, en retour, laissé des contrées sahariennes qu'elle ne pouvait sérieusement nous contester [2] et des contrées soudaniennes qu'elle considérait alors comme dépourvues de toute valeur [3].

§ II. — CONVENTION DU 14 JUIN 1898

Dans la pensée des diplomates français, l'article 2 de la déclaration du 5 août 1890 « avait pour objet de déterminer la limite entre l'hinterland de nos possessions méditerranéennes et la sphère d'influence britannique, sans cependant restreindre, pour ce qui nous concernait, la faculté d'accéder par le

1. Dix ans après la signature de la déclaration, c'est-à-dire en 1900, la mission de l'évêque anglais Tugwel a été fort mal accueillie par le roi de Kano et a dû se replier vers le Sud. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1900, p. 292 et 316.

2. Discours prononcé par M. Etienne à la Chambre des députés dans la séance du 8 décembre 1899. *Journal officiel,* 1899. Débats parlementaires, Chambre, p. 2119.

Ces contrées faisaient partie régulièrement de l'hinterland de l'Algérie et de la Tunisie.

3. Cette appréciation pouvait être exacte pour le Damerghou, privé d'eau et aride, mais non pour la vallée située au nord de Say. — En 1895, le commandant Toutée, remontant le Moyen-Niger, constatait que cette vallée était une *petite Egypte*. Sur ce point, lord Salisbury était sans doute inexactement renseigné, lorsqu'il parlait de terres *très légères*. TOUTÉE, *op. cit.,* p. 281. Voyez aussi DEVILLE, *Partage de l'Afrique,* p. 280.

Digitized by Google

Sud aux territoires autres que ceux du Sokoto situés au-dessous de la ligne Say-Barroua [1] ».

Par suite de cette interprétation, qui était conforme au texte et à l'esprit de l'acte, le gouvernement français revendiquait non seulement le Bornou que le capitaine Monteil avait visité en 1892 [2], mais aussi l'Adamaoua et le Mouri, qui avaient passé des traités réguliers avec le lieutenant Mizon en 1891 et 1893 [3]. Contrairement aux affirmations du gouvernement britannique, il soutenait que ces pays n'étaient pas une dépendance de l'empire de Sokoto [4] qui avait été placé par la déclaration de 1890 dans la zone d'action de la Compagnie du Niger.

Du reste, nos droits sur l'Adamaoua semblaient tellement *indiscutables* [5] que par le traité du 15 novem-

---

1. Dépêche de M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères au baron de Courcel, ambassadeur à Londres, en date du 18 janvier 1898. — *Livre jaune,* 1899, relatif à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898, p. 24.

2. Lieutenant-colonel Monteil, *op. cit.,* p. 323 et suiv.

3. Lettre du lieutenant de vaisseau Mizon en date du 23 août 1895. *Bulletin du comité de l'Afrique française,* 1895, p. 273.

En 1893, un résident avec quelques tirailleurs fut installé à Yola.

4. D'après les témoignages de divers explorateurs, notamment du lieutenant de vaisseau Mizon et du missionnaire anglais Robinson, le Bornou, l'Adamaoua et le Mouri étaient indépendants du Sokoto. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1896, p. 69 et suiv.

Le lieutenant-colonel Monteil avait sur ce point la même manière de voir.

5. Lettre du lieutenant de vaisseau Mizon, déjà citée. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1895, p. 273.

Digitized by Google

bre 1893[1], l'Angleterre s'empressa de céder à l'Allemagne la plus grande partie de cette contrée, en se réservant seulement Yola et un certain territoire à l'ouest de la ville[2].

Les prétentions contraires que la France et l'Angleterre élevaient sur l'immense territoire compris entre Say et Barroua furent, par une extension de compétence[3], soumises à la commission dite du Niger.

A la séance du 26 novembre 1897, les délégués français indiquèrent comme bases des négociations les quatre propositions suivantes :

1° La ligne Say-Barroua serait dorénavant tracée conformément à la convention du 5 août 1890[4].

2° La Grande-Bretagne reconnaîtrait les droits de la France sur une portion de la rive du lac Tchad à partir de Barroua vers le Nord et comprenant le nord et l'est du lac jusqu'à la limite des possessions alle-

---

1. Le texte de ce traité se trouve en français dans la *Revue encyclopédique,* 1895, p. 233.

2. Pour faire respecter les droits que l'exploration du lieutenant Mizon nous avait conférés, le gouvernement français a conclu, le 4 février 1894, avec le gouvernement allemand un traité de délimitation. Par ce traité, l'Allemagne se contente d'une bande étroite de terrain rejoignant sa colonie du Cameroun au lac Tchad. — *Revue générale de droit international public,* 1894, p. 361 et suiv.

3. Voyez l'Introduction, p. 15 et suiv.

4. Lettre adressée par sir Edmund Monson, ambassadeur d'Angleterre, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, en date du 10 décembre 1897, *Livre jaune,* 1899, déjà cité, p. 17 et suiv.

Digitized by Google

mandes [1], ainsi que sur les régions situées derrière cette partie des rives du lac.

3° La France reconnaîtrait comme britanniques les territoires compris entre la ligne Say-Barroua, la rive du lac Tchad, la limite des possessions allemandes, le Niger et la mer.

4° Cette reconnaissance de la part de la France aurait lieu sous la réserve de la conclusion d'un arrangement satisfaisant au sujet des territoires en litige à l'ouest du Niger et de l'adoption de règlements satisfaisants pour la France en ce qui concerne la navigation du Niger.

Le gouvernement français renonçerait à revendiquer le Bornou, le Mouri et l'Adamaoua.

Lord Salisbury ne voulut pas considérer comme une concession l'abandon de nos prétentions sur le Bornou, parce que, suivant lui, l'acceptation de la ligne Say-Barroua par la France avait placé ce pays dans la sphère d'influence anglaise. Pour soutenir sa thèse, il se référa aux explications qu'il avait données devant le Parlement avant la négociation de 1890 et à l'opi-

---

1. La délimitation des possessions anglaises et de la colonie allemande du Cameroun a été faite par les traités des 29 avril-7 mai 1885, des 27 juillet-2 août 1886, du 14 juin 1890, art. 4, des 14 avril et 15 novembre 1893.

Ces traités se trouvent dans le *Recueil* de M. Van Ortroy, p. 132, 163, 218, 277, 295.

Digitized by Google

nion que les jurisconsultes les plus autorisés de la Grande-Bretagne avaient récemment formulée [1].

M. Hanotaux répondit qu'il ne pouvait pas acquiescer à une pareille interprétation. Il rappela que dans un discours prononcé le 11 août 1890 à la Chambre des lords, le premier ministre, constatant qu'aucune convention ne liait le Bornou envers la Compagnie Royale du Niger, avait dit : « Ce pays *est ouvert* aux opérations de quiconque saura persuader aux chefs indigènes de conclure un traité [2] ».

Lord Salisbury fit observer que la phrase citée avait été inexactement reproduite dans le *Standard* [3], que l'emploi du temps présent *est ouvert* n'était pas logiquement en harmonie avec le contexte de son discours et qu'en réalité il avait fait usage du temps passé *était ouvert* [4]. Après une discussion assez longue de cette question et de quelques autres, une entente fut reconnue possible sur les bases que les

---

1. Lettre de sir Edmund Monson, en date du 10 décembre 1897. *Livre jaune,* 1899, déjà cité, p. 17 et suiv.

2. Lettre adressée par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à sir Edmund Monson, ambassadeur à Paris, en date du 24 décembre 1897. *Livre jaune,* 1899, déjà cité, p. 19 et suiv.

3. Le texte envoyé au ministre des affaires étrangères par l'ambassade de France avait été emprunté au journal *the Standard* du 12 août 1890.

4. Lettre adressée par M. Martin Gosselin, ministre d'Angleterre, à M Hanotaux, ministre des affaires étrangères, en date du 3 janvier 1898. *Livre jaune,* 1899, déjà cité, p. 21 et suiv.

Digitized by Google

délégués français avaient indiquées à la séance du 26 novembre 1897[1]. De là, l'article 4 de la convention du 14 juin 1898[2] qui remplace par une ligne brisée la ligne droite de Say à Barroua.

Voici comment cet article délimite à l'est du Niger les possessions et les sphères d'influence des deux pays :

Partant de la rive gauche du fleuve, la frontière suivra la ligne médiane du Dallul-Mauri jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de cent soixante mille neuf cent trente-deux mètres. De ce premier point d'intersection, elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à sa seconde intersection avec le 14e degré de latitude Nord. De ce second point d'intersection, elle suivra le parallèle 14e vers l'Est, sur une distance de cent douze mille six cent cinquante-deux mètres. Elle se dirigera alors au Sud vrai jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 13°28' de latitude Nord ; puis vers l'Est, suivant ce parallèle sur une distance de quatre cent deux mille deux cent trente mètres ; puis au Nord vrai jusqu'à ce qu'elle rejoigne le 14e parallèle de latitude Nord ; puis vers

1. Note lue par les commissaires britanniques dans la séance du 18 février 1898 et note lue par les commissaires français dans la séance du 24 février 1898. *Livre jaune,* déjà cité, p. 26 et suiv.

2. Appendice. Document n° 11.

Digitized by Google

l'Est, sur ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35' Est du centre de la ville de Kouka; enfin ce méridien vers le sud jusqu'à son intersection avec la rive méridionale du lac Tchad.

En substituant la nouvelle ligne qui vient d'être décrite, à l'ancienne ligne Say-Barroua, la convention du 14 juin 1898 favorise plutôt l'Angleterre que la France.

Sans doute, elle nous donne la rive gauche du Niger en amont du Dallul-Mauri et elle nous procure un certain territoire au sud de Zinder[1]; mais, en retour, elle « augmente considérablement la zone d'influence anglaise au nord du Sokoto même en y annexant des pays indépendants tels que le Gober et le Maradi[2] ».

Une seule de ces clauses est véritablement avantageuse pour notre empire colonial; c'est celle qui nous reconnaît les rives nord, est et sud du lac Tchad. En effet, comme l'a dit justement M. Delcassé dans son exposé des motifs[3], « elle

1. Zinder est un centre pour les caravanes marocaines et tripolitaines. C'est à Zinder que le capitaine Cazemajou fut assassiné, le 5 mai 1898, sur l'ordre du chef de la ville. Il avait été chargé, en 1897, par le ministère des colonies et par le Comité de l'Afrique française, de reconnaître l'ancienne ligne Say-Barroua. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1900, p. 42, 87, 172, 207, 241, 250, 301 et suiv.

2. Lieutenant-colonel Monteil, *Revue hebdomadaire,* mai 1898, p. 97.

3. Exposé des motifs, présenté le 27 mars 1899, par le Ministre des affaires étrangères, déjà cité.

Digitized by Google

pose le principe de la jonction de nos possessions du bassin du Congo avec celles de l'Afrique occidentale[1] ».

Depuis la signature de la convention du 14 juin 1898, notre autorité s'est rapidement affirmée dans les diverses contrées que l'Angleterre a, par l'article 4, reconnues à la France.

Trois missions ayant pour objectif le lac Tchad[2], la mission du Sahara algérien (Foureau-Lamy), la mission de l'Afrique centrale (Voulet-Joalland)[3], la mission du Chari (Gentil-Robillot), ont opéré leur jonction en face de Koussouri, le 21 avril 1900. Une colonne expéditionnaire, composée des forces combinées des trois missions et conduite par le commandant Lamy, a complètement battu les contingents de notre ennemi Rabah : celui-ci, blessé dans l'action, n'a pu

---

1. Par son exploration de 1895 à 1897, M. Gentil a démontré qu'on pouvait établir des relations entre le lac Tchad et le Haut-Oubangui. Descendant le Gribingui, il entra le 20 août 1897 dans le Chari et le 30 octobre déboucha dans le lac Tchad. Entre temps, il se rendit à Massénya, où il signa avec le sultan du Baguirmi un traité d'alliance et de protectorat. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1898, p. 281 et suiv.

2. Sur ces diverses missions, consultez le *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1899, p. 102; 1900, p. 12, 124, 159, 162, 204, 239, 266, 299.

3. Après le meurtre du colonel Klobb à Diankori et l'exécution du capitaine Voulet à Mayrhi, le capitaine Joalland dirigea la mission qui de Zinder s'avança vers le lac Tchad. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1899, p. 373 et 422; 1900, p. 57 et 124

Digitized by Google

prendre la fuite et a été décapité par un tirailleur[1].

Il convient d'ajouter qu'un arrêté du gouverneur de l'Afrique occidentale, en date du 23 juillet 1900, a créé un troisième territoire militaire dont le chef-lieu est établi à Zinder; ce territoire s'étend sur les régions de la rive gauche du Niger, de Say au lac Tchad[2].

---

1. Télégramme de M. Gentil, commissaire du gouvernement dans le Chari, en date du 28 avril 1900.

L'armée de Rabah avait déjà subi une grande défaite à Kouno, le 29 octobre 1899. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1900, p. 99 et 163.

2. Article 1er de l'arrêté. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1900, p. 284.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

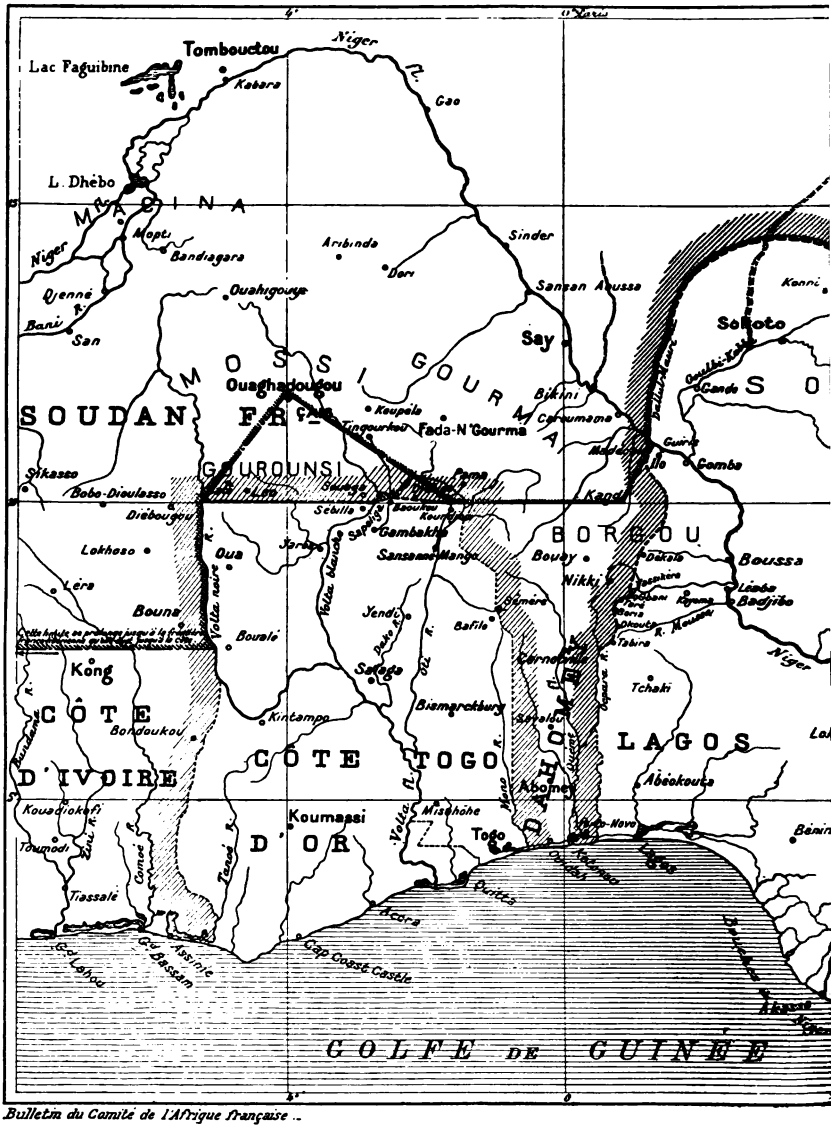

Bulletin du Comité de l'Afrique française ..

Sphères d'influence entre

Limites d'après la con

Digitized by Google

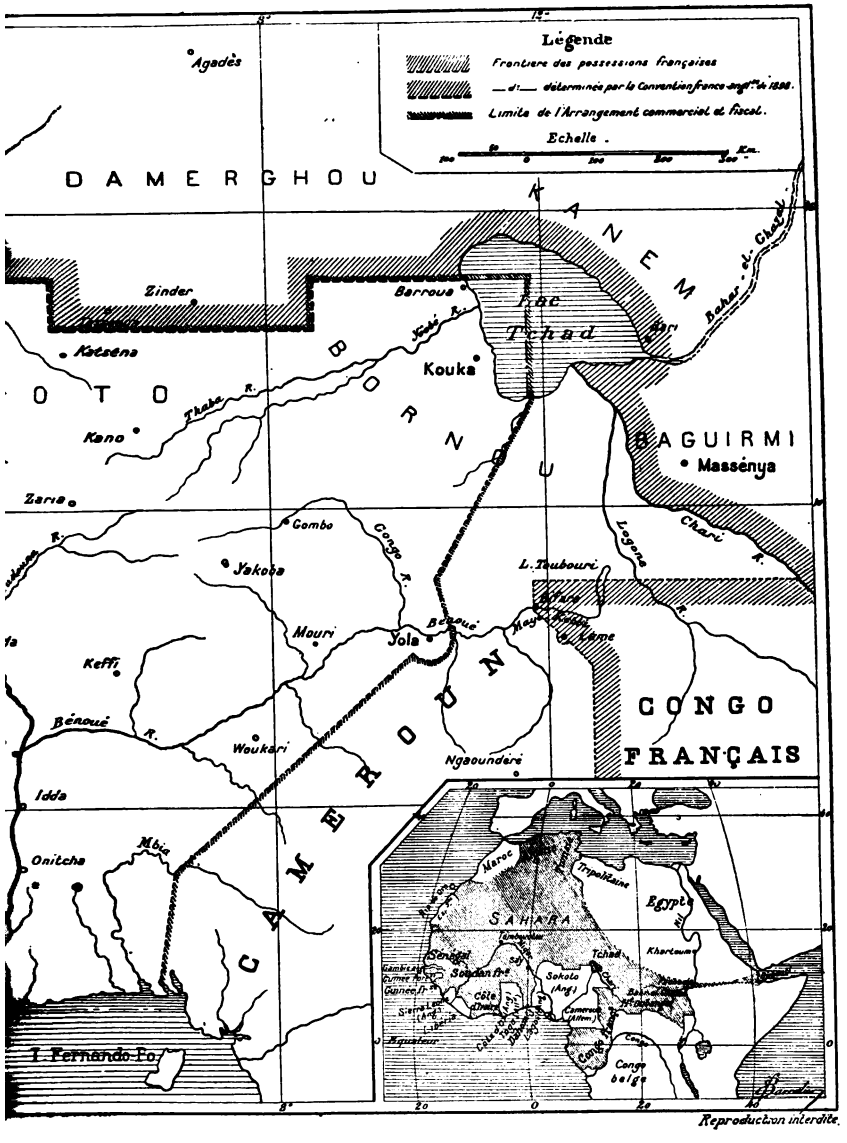

e Niger et le lac Tchad

ntion du 14 juin 1898

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Zones d'influence française et anglaise entre le lac Tchad et le Nil

Les zones d'influence respectives dans cette partie de l'Afrique ont été délimitées par la déclaration additionnelle du 21 mars 1899. Cet acte qui interdit à la France tout établissement politique dans la région du Bahr-el-Ghazal et dans la vallée du Haut-Nil, a été longuement et patiemment préparé par la diplomatie anglaise. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher quelques incidents diplomatiques survenus au cours des dernières années.

Différend entre la France et l'État du Congo. — D'après un protocole signé le 29 avril 1887 [1], le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Congo avaient adopté comme ligne de démarcation des zones d'influence recpectives le thalweg de l'Oubangui et ensuite

1. De Clercq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 2.

Digitized by Google

le 4e parallèle Nord. En 1890, M. Liotard, pharmacien de la marine, fut chargé par M. de Brazza, gouverneur du Congo, d'occuper progressivement les territoires réservés à notre action politique et « d'en faire une région française ayant une porte ouverte sur le Nil[1] ». La tâche qu'on lui confiait allait bientôt devenir difficile et même périlleuse. En effet, les agents de l'Etat du Congo, « entraînés par la chasse de l'ivoire ou par l'esprit de conquête[2] », dépassèrent le 4e degré de latitude Nord et fondèrent des postes sur les territoires que la convention nous assurait, ils s'établirent notamment à Bangasso, à Semio, à Rafaï[3].

M. Liotard dut déployer à la fois beaucoup d'énergie et de prudence pour éviter des conflits avec les officiers du Congo belge et pour contenir les indigènes révoltés[4].

Vers 1893, la situation devint très critique.

A cette époque, le gouvernement français, auquel un ingénieur avait soumis un projet d'aménagement

---

1. Discours prononcé par M. Liotard lors de son arrivée à Paris en octobre 1898. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1898, p. 369.

2. Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 7 juin 1894. *Journal officiel,* 1894. Débats parlementaires. Chambre, p 934 et suiv.

3. Deville, *op. cit.,* p. 69.

4. M. de Poumayrac, administrateur, fut massacré par une peuplade soulevée contre nous; il fallut attendre l'arrivée de la mission d'Uzès pour venger ce meurtre.

Digitized by Google

des eaux du Nil au moyen de barrages[1], eut la pensée d'ouvrir à nos possessions du Haut-Oubangui un accès vers le grand fleuve égyptien par la voie du Bahr-el-Ghazal[2].

M. Delcassé, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, chargea le commandant Monteil d'organiser dans ce but une expédition militaire. Du reste, comme les nouvelles venues du Haut-Oubangui étaient de plus en plus alarmantes, il fit partir en toute hâte le capitaine Decazes, qui, à la tête d'une avant-garde, rejoignit M. Liotard à Mobaï et se rendit avec lui au poste des Abiras[3].

Tandis qu'à Paris on faisait tous ces préparatifs militaires, les officiers belges continuaient leur marche vers le Nord, atteignaient Katuaka et Hofrat-en-Nahas[4] où ils prenaient position[5].

Dès les premiers empiètements, notre Gouvernement avait fait des observations aux représentants de l'Etat du Congo. Ceux-ci s'étaient d'abord mon-

---

1. Sur le projet de l'ingénieur Prompt, lisez le discours prononcé à la Chambre des députés par M. Deloncle, dans la séance du 7 juin 1894. *Journal officiel*, 1894. Débats parlementaires. Chambre, p. 933 et suiv.

2. Lieutenant-colonel Monteil, Les conventions franco-anglaises du 14 juin 1898 et 21 mars 1899. *Revue hebdomadaire,* mai 1899, p. 103.

3. Ce poste se trouve au confluent du M'Bomou et de l'Oubangui ; il est séparé de Libreville par une distance de 3,000 kilomètres.

4. Cité qui se trouve aux confins du Darfour, un peu au-dessous du 10e degré de latitude Nord.

5. Deville, *op. cit.*, p. 69.

Digitized by Google

trés prêts à lui donner satisfaction, mais, se ravisant bientôt, ils avaient essayé de justifier la conduite de leurs subalternes au moyen de diverses thèses géographiques ou juridiques. Ils avaient prétendu que le M'Bomou était la principale branche de l'Oubangui et qu'il devait servir de frontière. Ils avaient aussi soutenu que nous n'avions pas à temps[1] exercé nos droits sur les territoires litigieux et que les agents congolais avait pu légitimement occuper ces territoires comme *res nullius*.

De semblables thèses étaient faciles à réfuter. On pouvait répondre que le Ouellé plutôt que le M'Bomou constituait la branche mère[2] de l'Oubangui. On pouvait ajouter que l'Etat indépendant n'était pas fondé à traiter comme *res nullius* et à occuper comme tels des territoires sur lesquels la convention de 1887 lui interdisait toute action politique[3].

Entre des prétentions si opposées, il paraissait difficile de trouver les bases d'une entente.

Les deux gouvernements convinrent que des délégués, désignés par eux, se réuniraient à Bruxelles

---

1. Quand peut-on dire qu'un Etat est en retard pour occuper un territoire? c'est une question de fait : la coutume internationale n'indique aucun délai fixe. — Bonfils, *Manuel de Droit international*, 2e édit., n° 554.

2. Deville, *op. cit.*, p. 72.

3. Jèze, *Etude sur l'occupation en droit international*.

Digitized by Google

pour examiner le différend et essayer de le résoudre[1].

Cette conférence ne donna aucun résultat.

Les négociations directes furent interrompues et le recours à un arbitrage fut admis en principe[2].

Entente de l'État du Congo avec l'Angleterre. — Sur ces entrefaites, un accord, renfermant des stipulations très importantes, fut signé, le 12 mai 1894, à Bruxelles entre l'Angleterre et l'Etat du Congo[3].

La Grande-Bretagne donnait à bail à Sa Majesté le roi Léopold certains territoires pour les occuper et les administrer. Les territoires loués étaient circonscrits par une ligne qui partait d'un point situé sur la rive occidentale du lac Albert au sud de Mahagi : cette ligne rejoignait la crête de partage des eaux du Nil et du Congo ; elle suivait la dite crête de partage jusqu'au 25e méridien Est de Greenwich, et ce méridien jusqu'à son intersection avec le 10e parallèle Nord; elle longeait ensuite ce parallèle jusqu'en un point déterminé au nord de Fachoda; enfin, elle se dirigeait

1. Déclaration signée le 20 mars 1894 entre MM. Casimir-Périer, ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Grelle-Rogier, secrétaire des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo. — De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 129.

2. Discours prononcé par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, devant la Chambre des députés, le 7 juin 1894. *Journal officiel*, 1894, Débats parlementaires, Chambre, p. 940.

3. Le texte de cet accord se trouve traduit en français dans le *Journal officiel*, 1894. Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 653, p. 842 et suiv.

Digitized by Google

vers le Sud en suivant le thalweg du Nil jusqu'au lac Albert et la rive occidentale de ce lac jusqu'à un point au sud de Mahagi[1].

Dans cette immense région se trouvaient « les fertiles vallées du Bahr-el-Ghazal et du Bahr-el-Arab avec des points comme Ouadelaï, Dufilé, Lado et Fachoda[2] ».

Du reste, tous les territoires ainsi déterminés n'étaient pas loués pour le même laps de temps, une distinction était faite entre eux d'après la situation topographique[3].

Pour les territoires situés à l'Est du 30e méridien Est de Greenwich et touchant immédiatement au Nil, le bail ne devait pas dépasser la durée du règne de Sa Majesté Léopold II, souverain de l'Etat indépendant du Congo[4]. Pour les territoires situés à l'Ouest du 30e méridien Est de Greenwich ainsi que pour une bande de vingt-cinq kilomètres en largeur s'étendant de la

---

1. Article 2 de l'accord.

Ce tracé est bien indiqué sur une carte qui se trouve dans la *Revue générale de droit international public,* 1894, p. 480.

2. *Revue générale de droit international public,* 1894, p. 377.

3. Article 2 de l'accord.

4. L'Angleterre, considérant ces territoires comme nécessaires pour ses combinaisons futures, voulait bien les donner à bail au roi Léopold, dont elle connaissait les dispositions amicales, mais elle ne voulait pas les concéder dans les mêmes conditions à ses successeurs qui peut-être ne lui offraient pas les mêmes garanties — Discours prononcé par M. Etienne, à la Chambre des députés, dans la séance du 7 juin 1894. *Journal officiel,* 1894. Débats parlementaires. Chambre, p. 932.

Digitized by Google

crête de partage des eaux du Nil et du Congo jusqu'à la rive occidentale du lac Albert, le bail devait continuer de plein droit après l'expiration du règne de Léopold II, « tant que les possessions du Congo resteraient comme Etat indépendant ou comme colonie belge sous la souveraineté de Sa Majesté et des successeurs de Sa Majesté ».

En retour de cette importante concession, l'Etat indépendant du Congo donnait à bail à la Grande-Bretagne, pour l'occuper et l'administrer, une bande de territoire d'une étendue de vingt-cinq kilomètres de largeur, se prolongeant du port le plus septentrional sur le lac Tanganika jusqu'au point le plus méridional du lac Albert-Edouard. Ce bail avait la même durée que le bail relatif aux territoires situés à l'ouest du 30e méridien Est de Greenwich [1].

L'Angleterre, par la conclusion de cet accord, poursuivait un double but. Elle s'attribuait la vallée du Haut-Nil dont l'Etat du Congo devenait le locataire et surtout le gardien. De plus, elle préparait la réalisation du vaste projet conçu par M. Cecil Rhodes, qui consistait à joindre la colonie du Cap à Alexandrie au moyen du chemin de fer transafricain [2].

---

1. Article 3 de la convention.

2. A la Chambre des communes, dans la séance du 28 mars 1895, le major Darwin disait : « Le gouvernement n'a pas fait connaître les motifs pour lesquels il avait conclu la convention du 12 mai avec l'Etat

Digitized by Google

Critiques formulées contre l'accord anglo-congolais. — Dès qu'il fut connu en France, l'accord du 12 mai 1894 souleva de très vives critiques[1] que MM. Etienne et Deloncle exposèrent devant la Chambre des députés, à la séance du 7 juin 1894[2].

En premier lieu, cet accord portait atteinte aux droits de la Turquie et de l'Egypte[3].

Par divers firmans, notamment par ceux du 13 février 1841 et du 14 avril 1892[4], les sultans ont conféré aux khédives le gouvernement des provinces du Haut-Nil, sous la réserve formelle qu'ils *n'abandonneraient aucun territoire.*

Or, l'Angleterre qui avait adhéré aux firmans impé-

---

du Congo; mais il est permis de les deviner. En premier lieu, le gouvernement désirait placer son pays sous le contrôle britannique jusqu'au moment où la route et la ligne télégraphique pourraient être construites entre le lac Tanganika et l'Ouganda; en second lieu, il désirait établir l'Etat libre du Congo comme un *tampon contre les progrès* des Français; enfin, il désirait déclarer de nouveau en face de l'Europe qu'il considérait ce territoire placé sous son contrôle. » *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1895, p. 150.

1. *Revue générale de droit international public,* 1894, p. 374 et suiv. — *Revue française de l'étranger et des colonies,* juin 1894, p. 329 et suiv.

2. *Journal officiel*, 1894, Débats parlementaires. Chambre, p. 931 et suiv.

3. Par des lettres datées du 12 mai 1894, sir Plunkett et M. Van Eetevelde ont déclaré qu'ils n'ignoraient pas les prétentions de la Turquie et de l'Egypte.

4. Le texte de ces firmans se trouve reproduit dans l'annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1894. *Journal officiel,* 1894. Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 653, p. 842 et suiv.

Digitized by Google

riaux[1] et qui avait solennellement garanti l'intégrité de l'Empire ottoman[2], cédait à l'Etat du Congo des territoires visés par ces firmans et faisant partie de cet empire.

En second lieu, cet accord ne tenait aucun compte des limites précises dans lesquelles les puissances signataires de l'Acte de Berlin avaient reconnu l'existence et la neutralité de l'Etat du Congo.

Ces limites avaient été définies par des traités notifiés à la Conférence de Berlin et annexés à ses protocoles[3]; de la sorte, la frontière septentrionale avait été fixée au 4e parallèle de latitude Nord. Or, l'Angleterre permettait à l'Etat du Congo d'étendre son action politique jusqu'au 10e parallèle de latitude Nord.

---

1. Par lettre du 14 avril 1892, le ministre d'Angleterre au Caire a reconnu la valeur des firmans d'investiture.

2. L'article 7 de ce traité est ainsi conçu : « Les hautes parties contractantes déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriales de l'Empire ottoman, garantissant en commun la stricte observation de cet engagement et considérant, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général. » Le traité de Londres du 13 mars 1871, par son article 8, et le traité de Berlin du 13 juillet 1878, par son article 63, ont confirmé cette disposition.

3. Traité conclu avec l'Allemagne le 8 novembre 1884. — Traité conclu avec la France le 5 février 1885. — Traité conclu avec le Portugal le 14 février 1885.

Ces traités se trouvent dans le *Livre jaune*, 1885, relatif aux affaires du Congo, p. 239 et suiv.

Digitized by Google

Enfin, en troisième lieu, cet accord méconnaissait le droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo[1]. D'après des lettres échangées, en 1884[2], entre M. Strauch et M. Jules Ferry, l'Association internationale du Congo était engagée à donner à la France le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, elle se trouvait un jour amenée à réaliser ses possessions[3]. Or, par cela même que la Grande-Bretagne donnait à bail au souverain de l'Etat indépendant du Congo divers territoires sur la rive gauche du Haut-Nil et que cet Etat donnait à bail à la Grande-Bretagne une bande de territoire du lac Albert-Edouard au lac de Tanganika, le droit de préemption, appartenant à la France, ne pouvait plus s'exercer dans les conditions primitives[4].

---

1. Consultez à ce sujet : *Revue générale de droit international public*, 1894, p. 386 et suiv.

2. Ces lettres sont datées des 23 et 24 avril 1884. — De Clercq, *op. cit.*, t. XVII, p. 358.

3. Ce droit de préférence reconnu à la France, envers toutes les autres puissances, pouvait-il être opposé à la Belgique, dont le roi Léopold était souverain ? Cette question fut l'objet d'un échange de lettres à la date des 22-29 avril 1887 entre M. Van Eetevelde, administrateur des affaires étrangères de l'Etat du Congo, et M. Bourée, ministre de France à Bruxelles. — De Clercq, *op. cit.*, t. XVII, p. 357.

4. L'arrangement du 5 février 1895, qui règle à nouveau le droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo, a prévu expressément le cas d'un échange ou d'une location. — De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 213.

Digitized by Google

En répondant à MM. Etienne et Deloncle, M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, crut devoir insister encore sur ces trois points. Il le fit, du reste, en termes excellents, très clairs et très précis. Voici les principaux passages de son discours : « Le droit international africain, en ce qui concerne les matières touchées par la convention du 12 mai, repose, dit-il, sur des textes parfaitement connus. C'est au premier rang de tous, l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et des actes qui lui sont annexés.

» Quelle est la doctrine générale qui émane de ces documents? En ce qui concerne spécialement le bassin du Congo, c'est que le bassin de ce grand fleuve, dans les limites où il était connu et relevé sur les cartes à cette époque, est placé *sous la haute surveillance de l'Europe*. Si l'Europe croyait devoir disposer d'une partie considérable de ce bassin, pour en confier l'administration à une compagnie privilégiée, cette « Association internationale » comme son nom l'indique ne pouvait subsister légitimement qu'en se conformant aux principes et aux obligations édictées dans l'acte dont elle tenait ses droits.

» Il était entendu, en outre, qu'en assignant à l'association du Congo le vaste domaine qui devenait son champ d'opérations, les puissances de l'Europe prenaient, au point de vue de leurs propres intérêts, *certaines garanties* clairement déterminées et qui

Digitized by Google

leur paraissaient d'ailleurs nécessaires au développement pacifique du nouvel organisme qu'elles venaient de créer. Ces garanties étaient : la neutralité, la liberté commerciale, l'égalité de traitement pour tous les nationaux des puissances signataires.

» Enfin, en raison des sacrifices faits par la France au cours de ces arrangements, en raison de la protection accordée par elle à l'Association internationale, en raison du voisinage immédiat de notre colonie du Gabon, placée au premier rang, pour se développer dans le bassin du grand fleuve africain, il était également entendu que la France conserverait sur les territoires laissés à l'Association un droit de préférence au sujet duquel les précédents orateurs vous ont également renseignés.

» Je ne discuterai pas ici le texte sur lequel s'appuie ce droit de préférence. Je sais qu'il a subi différentes modifications ou, si l'on veut, différentes retouches, au cours des années qui ont suivi. Je n'ignore pas que l'Etat indépendant du Congo, devenu par une série de métamorphoses, le successeur ou plutôt le continuateur de l'Association internationale, a même essayé à diverses reprises d'interpréter à un point de vue très spécial la portée de l'engagement pris en 1884. Mais, sans entrer dans une discussion de textes, qui est du ressort des jurisconsultes, il me suffit de constater que le droit de préférence existe et qu'il

Digitized by Google

donne à la France une raison particulière de s'intéresser à tout ce qui se passe dans les territoires réservés par l'Acte de Berlin à l'Association internationale africaine et actuellement administrés par l'Etat indépendant du Congo.

» Je viens de préciser les conditions d'existence qui devaient être celles de l'Association du Congo, devenue l'Etat indépendant. Je pose maintenant la question ! Ces conventions sont-elles respectées dans la convention anglo-congolaise du 12 mai ?

» Je n'hésite pas à répondre non !

» Je ne parlerai pas du principe de la neutralité, si singulièrement compromis, soit que l'Etat du Congo limite sa neutralité au 4e parallèle, soit qu'il la porte, par un acte de sa volonté particulière, jusque sur les territoires compris dans le bassin du Nil.

Mais, je dis qu'un acte qui fait sortir l'Etat indépendant des limites générales qui circonscrivent le bassin du Congo, qui l'arrache à son champ d'action naturel, qui accroît ses charges et ses responsabilités, qui développe outre mesure ses ambitions, qui fausse son attitude, qui le met en état de rupture avec les puissances qui ont signé à son berceau et qui sont ses voisines sur des espaces immenses ; qu'un acte où le droit de préférence réclamé par la France est éludé, sinon directement atteint ; qu'un acte dont l'un des résultats est de mettre les nationaux des différentes

Digitized by Google

puissances et les puissances elles-mêmes dans leurs relations avec l'Etat du Congo sur un pied d'inégalité flagrante ; je dis qu'un tel acte est en contradiction formelle avec ce que j'appelais tout-à-l'heure le droit international africain.

» J'ai hâte d'ajouter en me plaçant au point de vue le plus élevé de l'équilibre des intérêts en présence sur le continent noir, que, dans la convention anglo-congolaise, il n'est pas tenu compte davantage de droits tout différents, mais d'une nature tout aussi claire, tout aussi respectable.....

» Les droits ainsi méconnus sont bien antérieurs aux stipulations de l'Acte de Berlin. Il ne s'agit plus seulement du bassin du Congo, mais du bassin du Nil. Il s'agit, vous l'avez deviné, de l'intégrité de l'Empire ottoman.

» Ici, je demande à la chambre l'autorisation de retenir son attention sur les textes où s'appuient nos affirmations. La gravité de ces documents n'échappera à personne, puisqu'il s'agit soit d'engagements réitérés pris par toutes les puissances, soit d'actes émanant d'un pouvoir dont personne n'a jamais contesté la souveraineté légitime sur les régions qui nous occupent. La question africaine n'est plus seule en jeu, mais bien le droit international européen dans ce qu'il a de plus légitime et de plus universellement respecté.

Digitized by Google

» Au point de vue des droits du khédive, je ne citerai que deux textes qui, éloignés par leur date, forment pourtant un cycle complet et me dispensent de citer les textes intermédiaires : le hatti-chérif du 13 février 1841 concernant les provinces du Haut-Nil et le firman concédé à Abbas-Pacha en 1892.....

» Il résulte, à n'en pas douter, de ces textes que les anciennes provinces équatoriales de l'Egypte ont toujours été considérées comme étant une partie intégrante de l'Empire ottoman.

» Les puissanes européennes ont reconnu officiellement les divers firmans relatifs à l'Egypte. Elles se sont, d'autre part, engagées à plusieurs reprises à respecter l'intégrité de l'Empire ottoman.

» Je vais vous énumérer les principaux actes sur lesquels s'appuie cette intégrité : traité de Paris du 30 mars 1856, art. 7; traité de Londres du 13 mars 1871, art. 8; traité de Berlin du 13 juillet 1878, art. 63.

» Ainsi, vous le voyez, pendant un demi-siècle, l'intégrité de l'Empire ottoman a été considérée par l'Europe toute entière comme la base la plus sûre de la tranquillité, de la paix et du respect réciproque que les puissances se doivent les unes aux autres.....

» Tels sont les droits si solennellement affirmés auxquels il est fait une allusion si discrète, j'allais dire presque indiscrète, dans les annexes de la con-

Digitized by Google

vention du 12 mai et qu'il eût mieux valu passer tout bonnement sous silence. Je sais qu'une au moins des deux puissances signataires, l'Angleterre, semble vouloir se dérober à une partie des conséquences de l'acte qu'elle a signé. Elle a déclaré tout récemment, par l'organe d'un de ses hommes d'Etat, qu'elle ne profiterait en rien des dispositions de cette convention qui empiètent sur les territoires relevant de l'Egypte. Avant-hier soir encore, à la Chambre des communes, le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a déclaré que le protectorat de l'Angleterre serait strictement limité à l'Ouganda et ne s'étendrait ni à l'Ounyoro ni à Wadelaï, ce dernier point faisant partie des territoires donnés à bail à l'Etat indépendant.

» Je prends volontiers acte de ces déclarations. Mais alors, Messieurs, comment admettre, que ces engagements solennels, que ces actes auxquels les diplomates les plus expérimentés des plus grandes puissances n'oseraient toucher qu'avec des ménagements infinis, se trouvent aujourd'hui compromis par un Etat qui n'existe lui-même qu'en vertu et à l'abri de ce droit conventionnel que les grandes puissances se font un scrupule de respecter...

» Mon honorable prédécesseur a fait entendre les protestations de la France. Il a adressé au cabinet de Londres et à celui de Bruxelles les réserves les plus expresses.

Digitized by Google

» Les ministres du roi souverain nous ont répondu par une sorte de fin de non-recevoir. A Londres, il en avait été de même tout d'abord, et l'on nous répondait que, sans discuter nos réserves, on ne les acceptait pas.

» Cette attitude, il est vrai, paraît s'être modifiée, car j'ai reçu hier même de notre ambassadeur à Londres et de l'ambassadeur de la Reine à Paris, l'assurance écrite que le gouvernement britannique était disposé à discuter avec nous les objections que nous pourrions faire à l'acte du 12 mai dernier et en même temps qu'il était prêt à entrer dans un examen de toutes les questions pendantes dans l'Afrique centrale et occidentale.

» Ces dispositions nouvelles ne peuvent qu'être tenues par nous en grande considération. Je crois cependant devoir ajouter que jusqu'à ce que l'examen dont il s'agit se soit produit et qu'un accord soit intervenu, la France, s'appuyant sur le fait que la convention anglo-congolaise est en contradiction manifeste avec les principes, les doctrines du texte de l'Acte de Berlin, qu'elle atteint ou menace l'intégrité de l'Empire ottoman, la France, dis-je, considère cette convention comme contraire au droit et, jusqu'à plus ample informé, comme nulle et de nulle portée à nos yeux[1]. »

---

1. Chambre des députés, séance du 7 juin 1894. *Journal officiel*, 1894, Débats parlementaires, Chambre, p. 937 et suiv.

Digitized by Google

Après avoir ainsi dénié toute valeur à la convention anglo-congolaise, le ministre des affaires étrangères, continuant son discours, aborda l'examen des difficultés diplomatiques auxquelles avait donné lieu la possession des territoires du Haut-Oubangui durant les dernières années.

Rappelant les faits graves commis par les agents de l'Etat indépendant du Congo, il dit que toutes les observations étaient restées inutiles, que les négociations directes n'avaient pas abouti et que le recours à un arbitrage semblait ne pouvoir être organisé. Il annonça que dans ces conditions le gouvernement allait sans plus tarder prendre des mesures conservatoires au sujet des territoires contestés.

« Nous voulons, dit-il, qu'une enquête éclairée nous renseigne sur ce qui se passe là-bas et en même temps consolider notre propre situation de fait. Mon collègue, le Ministre des Colonies, a déjà donné les ordres nécessaires pour que l'officier supérieur qui commande dans le Haut-Oubangui rejoigne son poste sans délai. Les premiers détachements de sa mission sont arrivés sur les lieux. Ils seront renforcés sans retard si la Chambre nous accorde, comme nous n'en doutons pas, les crédits nécessaires. Le chef de la mission a reçu du gouvernement les instructions et les ressources destinées à assurer la défense et le maintien de nos droits. Il quittera la France par un

Digitized by Google

prochain paquebot. La Chambre me permettra de ne pas lui en dire davantage[1]. »

Le Parlement donna son entière approbation aux déclarations du Ministre des Affaires étrangères et vota sans retard un crédit de 1,800,000 francs. Par un décret du 13 juillet 1894, les établissements du Haut-Oubangui furent séparés au point de vue administratif et politique de la colonie du Congo français[2], afin de rendre la surveillance de nos agents plus effective. En même temps, le commandant Monteil était nommé commandant supérieur de ces établissements[3] et s'embarquait aussitôt à Marseille pour rejoindre son poste[4].

Transaction signée par la France et l'État du Congo. — Devant ces mesures énergiques, le gouvernement de l'Etat indépendant crut devoir modifier son attitude et se montrer plus conciliant. Dès le 14 août 1894, les négociations qui avaient été reprises entre Paris et Bruxelles, aboutissaient à la signature d'un arrangement[5].

---

1. Chambre des députés, séance du 7 juin 1894. *Journal officiel*, 1894. Débats parlementaires, Chambre, p. 939 et suiv.

2. Cette organisation a été depuis modifiée par le décret du 28 septembre 1897 : le Congo français et la région de l'Oubangui sont placés sous l'autorité d'un commissaire général du gouvernement auquel se trouvent subordonnés deux lieutenants-gouverneurs.

3. Le décret de nomination est daté du 13 juillet 1894.

4. Son départ eut lieu le 16 juillet 1894.

5. De Clercq, *op. cit*, t. XX, p. 163.

Digitized by Google

Cet acte contenait deux clauses principales.

L'une rectifiait la délimitation faite par le protocole de 1887 entre l'Etat indépendant et la colonie du Congo : à partir du confluent du M'Bomou et de l'Ouellé, la frontière était constituée par le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source, par une ligne rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil et par la dite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30° de longitude Est Greenwich (27°40' Paris)[1].

L'autre restreignait très sensiblement les effets de la convention anglo-congolaise : l'Etat du Congo s'engageait à n'exercer aucune action politique au nord d'une ligne déterminée par la crête de partage déjà indiquée jusqu'à sa rencontre avec le 30° de longitude Est Greenwich, par ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le 5°3' de latitude Nord, et enfin par ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le Nil[2].

En définitive, notre diplomatie avait su « mettre fin, dans des conditions satisfaisantes pour notre dignité et nos intérêts, à un conflit territorial qui durait depuis plusieurs années[3]. »

---

1. Article 1 de l'arrangement.
2. Article 4 de l'arrangement.
3. Exposé des motifs présenté le 3 décembre 1894 par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation de l'arrangement du 14 août 1894. *Journal officiel,* 1894. Documents parlementaires, Chambre, p. 2041.

Digitized by Google

Si nous reconnaissions à l'Etat indépendant la propriété des territoires compris entre le M'Bomou et le Ouellé[1], nous obtenions au moins de cet Etat qu'il renonçât à occuper les territoires du Haut-Nil, cédés à bail par l'Angleterre, sauf une partie de la province Equatoria, avec Lado, au sud de 5°3′ de latitude Nord[2].

Ajoutons que, antérieurement à l'arrangement franco-congolais, le gouvernement allemand avait, par de promptes et vigoureuses démarches, obtenu dès le mois de juin, l'annulation de la clause par laquelle l'Etat indépendant du Congo avait donné à bail à la Grande-Bretagne une bande de terre de vingt-cinq kilomètres de largeur entre la rive septentrionale du lac Tanganika et la rive méridionale du lac Albert-Edouard[3].

Déclarations parlementaires de sir Edward Grey. — Le commandant Monteil, promu lieutenant-colonel[4], se trouvait à Loango dans les premiers jours

---

1. Cette concession importante est vivement critiquée par M. Deville. Suivant lui, il fallait nous en tenir strictement aux stipulations du protocole de 1887, et exiger de la Belgique, sans considération aucune, l'abandon de tous les territoires occupés par elle au nord du 4e parallèle, entre le M'Bomou et le Ouellé, branche mère de l'Oubangui. — Deville, *op. cit.*, p. 72.

2. *Revue générale de droit international public,* 1894, p. 479.

3. *Revue générale de droit international public,* 1894, p. 389 et suiv.

4. Le décret de nomination est daté du 9 août 1894.

Digitized by Google

du mois d'août 1894. Il achevait l'organisation de la colonne expéditionnaire et se disposait à commencer sa marche vers l'intérieur, lorsque, le 22, il reçut une dépêche de M. Delcassé, lui enjoignant de se rendre avec une partie de son effectif à la Côte d'Ivoire où il s'agissait de protéger les gens de Kong contre Samory[1].

L'expédition, projetée pour donner à nos possessions un accès vers le Nil, se trouva ainsi brusquement interrompue.

Après le rappel du lieutenant-colonel Monteil, M. Liotard fut désigné pour le remplacer en qualité de commissaire du gouvernement dans le Haut-Oubangui. Adoptant un plan méthodique, il reprit possession des divers postes que les agents de l'Etat du Congo devaient nous remettre en vertu de l'arrangement du 14 août 1894[2]. Par ses soins, Bangasso, Rafaï et Semio furent occupés dans le courant de l'année 1895[3]. Habilement secondé par les capitaines Ditte, Vermot et Hossinger, par l'administrateur

---

1. Le lieutenant-colonel Monteil fut de nouveau brusquement rappelé par une dépêche ministérielle du 18 février 1895 au moment où il était « en plein corps à corps » avec Samory. Cela donna lieu à des discussions dans la Chambre des députés, le 1er mars et le 26 juin 1895. *Journal officiel,* 1895. Débats parlementaires, Chambre, p. 641 et suiv., et p. 1860 et suiv.

2. Article 3 de l'arrangement.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1896, p. 13.

Digitized by Google

Robichon et par le chef de poste Comte[1], il réussit à étendre notre influence à l'Est et à préparer notre entrée dans le Bahr-el-Ghazal.

Mis au courant de ce qui se passait, les Anglais manifestèrent une très grande inquiétude.

A la Chambre des communes, dans la séance du 28 mars 1895, plusieurs membres crurent devoir questionner le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au sujet d'une expédition française qui, disait-on, se dirigeait de l'Ouest vers le Nil.

Sir E. Ashmead-Bartlett déclara que l'Angleterre ne pouvait tolérer l'installation d'une autre puissance européenne sur le Haut-Nil. « Je désirerais, dit-il, insister sur l'extrême gravité qu'aurait l'éventualité de l'établissement des Français sur une partie quelconque du cours du Haut-Nil. Une grande puissance européenne quelconque, qui possèderait une partie quelconque du Haut-Nil et exerçerait sa domination sur les eaux de ce fleuve, tiendrait pratiquement l'Egypte à sa discrétion et serait capable d'imposer tout arrangement qu'il lui plairait au peuple égyptien ou au gouvernement britannique, qui exerce son contrôle sur l'Egypte et qui est responsable de la politique de ce pays. Le grand danger consiste en ce que

1. Le capitaine Hossinger fut assassiné à Tamboura et l'administrateur Comte se noya dans un rapide.

Digitized by Google

nous pourrions nous trouver un jour devant un *fait accompli,* ou que nous serions obligés soit d'abandonner notre grande œuvre en Egypte, soit d'entreprendre la tâche très difficile de déloger une grande puissance européenne du voisinage du Nil. Une action prompte est nécessaire de la part du gouvernement britannique et une occupation effective s'impose de la partie du cours du Nil qui se trouve en dehors du territoire égyptien. Tant que cela ne sera pas fait, nous n'aurons aucune garantie que les Français ne s'y installeront pas avant nous. Les Français sont actuellement établis dans les hautes régions du Congo. Notre traité avec l'Etat libre du Congo a été tourné par les Français et notre gouvernement a subi une nouvelle humiliation en permettant que ce traité soit remplacé par un traité entre la France et l'Etat du Congo, par lequel ce dernier Etat est invité à renoncer au territoire en possession duquel il a été placé. Cela leur permet l'accès de la vallée du Nil et les met à même de rouvrir un jour la question. Il est évident que l'avenir de l'Egypte sera aux mains de la puissance qui réussira la première à s'assurer la domination effective du cours du Nil. Il n'y a pas de temps à perdre, parce que nous pouvons nous trouver à chaque instant en présence du fait accompli sous forme d'une occupation française de quelque partie du Nil qui rendrait intenable notre situation en Egypte ou

Digitized by Google

qui nous obligerait à entreprendre une lutte acharnée dans le but de maintenir cette situation. »

M. J.-W. Lowther, succédant à sir Ashmead-Bartlett, s'attacha à démontrer que les droits de l'Angleterre sur le Haut-Nil résultaient de divers traités. « Une question, dit-il, se pose : quels sont nos droits dans cette contrée ? Si j'ai bien lu les arrangements conclus par l'Angleterre, dans ces dernières années, je crois que les droits du gouvernement britannique sont bien établis par le traité anglo-allemand de 1890 et le protocole anglo-italien de 1891. Ainsi, depuis 1891, le gouvernement britannique est en possession du consentement du gouvernement allemand et du gouvernement italien à l'extension de sa sphère d'influence jusqu'aux confins de l'Egypte.

» D'autre part, par le traité anglo-congolais du 12 mai 1894, le territoire situé entre la ligne de faîte des eaux du Nil et de celles du Congo est placé dans la sphère d'influence britannique. En acceptant cet arrangement, l'Etat libre a reconnu le droit de l'Angleterre en cette région ; il est vrai que, par un arrangement subséquent, l'Etat libre est convenu avec la France de renoncer à tous les droits qu'il avait acquis dans une partie de ce territoire ; néanmoins, le droit de l'Etat libre à conclure l'arrangement précédent avec l'Angleterre et à traiter de ce territoire reste encore intact. En ce qui concerne même une partie

Digitized by Google

de ce territoire, ce droit reste intact même aux yeux de la France; pour ce qui est du reste, ce fait subsiste, que nous avons fait reconnaître par l'Etat libre que nous sommes en droit de considérer le bassin du Nil comme étant placé dans notre sphère d'influence.

» On prétend que la France pourrait dire : *Mais nous n'avons jamais donné notre assentiment à aucune de ces conventions; elles ne nous ont jamais été soumises, et, par conséquent, nous n'en avons aucune connaissance, en droit*. C'est exact, dans un certain sens, mais la raison pour laquelle le consentement de la France n'a jamais été demandé, c'est que la France, à cette époque, n'était pas à proximité des territoires en question, comme il résultait de l'arrangement conclu en 1887 entre la France et le Congo. Il était inutile de soumettre à la France des arrangements qui, en ce temps, ne la concernaient nullement. Bien que ces traités n'aient pas été soumis à la France, celle-ci a dû cependant en avoir connaissance, par le canal ordinaire d'informations. Peut-elle être en droit d'envoyer une expédition armée dans les territoires qu'elle sait être revendiqués par la Grande-Bretagne[1] ? »

Dans sa réponse, sir Grey, sous-secrétaire d'Etat, précisa les revendications de l'Angleterre que les pré-

1. Ces discours se trouvent reproduits *in-extenso* dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p. 149 et suiv.

Digitized by Google

cédents orateurs avaient plus ou moins nettement formulés. « Je passe, dit-il, à la question ! Quelle est notre situation dans la vallée du Nil et dans cette partie de la sphère d'influence britannique à laquelle fait allusion l'honorable M. Lowther? Les discours qui viennent d'être prononcés ont été principalement destinés à démontrer l'importance de la question, importance que je suis le premier à reconnaître.

» Un arrangement a été conclu en 1890 avec l'Allemagne et un autre en 1891 avec l'Italie, pour délimiter la sphère d'influence britannique et pour obtenir de ces deux grands pays la reconnaissance de la sphère d'influence britannique. L'honorable et distingué Ashmead Bartlett a demandé si une occupation effective est nécessaire pour établir la légitimité de nos revendications sur cette sphère d'influence. Cela affecterait singulièrement, non seulement la sphère d'influence britannique, mais aussi les sphères des autres puissances qu'on examinât la question de l'occupation effective et des effets qu'elle produirait sur la validité des droits des puissances. Je ne suis pas sûr que la puissance qui y soit le plus intéressée soit la Grande-Bretagne. Je puis dire, dans tous les cas, que l'étendue des territoires que nous occupons effectivement est, relativement à l'étendue de ceux que nous revendiquons, au moins aussi grande que pour n'importe quelle autre puissance.

Digitized by Google

» Les arrangements que nous avons conclus sont connus du monde entier depuis cinq ans, et bien qu'aucun d'eux ne soit formellement reconnu, sauf par les deux puissances contractantes directement intéressées, ils sont en même temps bien connus des autres puissances qui, depuis cinq ans, ne les ont pas contestés.

» J'arrive à la question de nos revendications (*claimes*) en ce qui concerne l'Egypte. L'Angleterre occupe une situation spéciale de tuteur à l'égard du maintien des intérêts de l'Egypte ; les revendications de l'Egypte ont été non seulement admises par nous, mais elles ont été admises également et appuyées dernièrement par le gouvernement français. J'ai dit l'autre jour que, *par suite des revendications de l'Egypte, dans la vallée du Nil, la sphère d'influence britannique couvre tout le cours d'eau du Nil*[1]. Cette manière de voir découle logiquement des événements de ces dernières années et notamment de ceux qui sont parvenus à la connaissance du monde entier, depuis deux ans. On me demande si oui ou non une expédition française se dirige de l'ouest de l'Afrique vers la vallée du Nil, en vue d'arriver jusqu'à la rive gauche de ce fleuve..... Des rumeurs

1. Par une lettre adressée au *Times*, le 30 mars 1895, sir Edward Grey a rectifié le compte rendu de la façon suivante : « Les sphères britannique et égyptienne d'influence couvrent tout le cours du Nil ».

Digitized by Google

ont été répandues avec plus ou moins d'authenticité en ce qui concerne les mouvements des expéditions dans les différentes parties de l'Afrique; mais, au Foreign office, nous n'avons aucune raison de supposer qu'une expédition française ait reçu des instructions pour essayer d'atteindre la vallée du Nil; j'irai plus loin, je dirai que, en raison de nos revendications, fondées sur les arrangements que nous avons passés et en considération aussi des revendications de l'Egypte dans la vallée du Nil, étant donné enfin que ces revendications et les vues du gouvernement à ce sujet sont pleinement et clairement connues du gouvernement français, je ne crois pas possible que ces rumeurs méritent créance, parce que la marche en avant d'une expédition française, munie d'instructions secrètes et se dirigeant de l'Afrique occidentale vers un territoire sur lequel nos droits sont connus depuis si longtemps, ne serait pas simplement un acte inconséquent et inattendu; le gouvernement français doit savoir parfaitement bien que ce serait *un acte peu amical et qu'il serait considéré comme tel par l'Angleterre*[1] ».

Protestation du gouvernement français. — Du discours prononcé par sir Grey, se dégageait l'affir-

1. Ce discours est reproduit *in-extenso* dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p. 151.

Digitized by Google

mation suivante : d'après les arrangements conclus avec deux puissances européennes et connus de la France, la vallée du Haut-Nil se trouvait placée dans la sphère d'influence de l'Angleterre, tutrice de l'Egypte.

Le gouvernement français crut devoir protester contre une pareille affirmation [1].

Au Sénat, dans la séance du 5 avril, M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, questionné sur la politique africaine, saisit cette occasion pour rappeler qu'à aucun moment la France n'avait considéré la sphère d'influence britannique comme s'étendant à la vallée du Haut-Nil.

Voici comment il s'exprima à ce sujet :

« Entre le pays des Lacs et le point de Wady-Alfa, sur le cours du Nil, s'étend une vaste région, mesurant 20° de latitude, soit deux mille kilomètres, c'est-à-dire plus que la largeur de l'Europe occidentale de Gibraltar à Dunkerque. Dans cette région, il n'y a peut-être pas, à l'heure présente, un seul européen, en tout cas, il n'existe aucun pouvoir relevant à un titre quelconque d'une autorité européenne. C'est le pays du Mahdi. Or, ce sont les destinées de ce pays qui remplissent d'une inquiétude qu'on peut qualifier au moins de prématurée, l'esprit d'un certain nombre d'africanistes.

---

1. Dès le 29 mars 1895, l'ambassadeur de France à Londres formula des réserves dans une lettre adressée à lord Kimberley.

Digitized by Google

» Les Egyptiens, qui ont occupé pendant assez longtemps ce vaste domaine se sont repliés vers le Nord. Emin-Pacha a dû lui-même abandonner la place. Les droits du sultan et du khédive seuls planent encore sur ces régions du Soudan et de l'Afrique équatoriale.

» Cependant, en 1890, l'Angleterre se partageant avec l'Allemagne les Etats du sultan de Zanzibar, procédait, dans l'arrangement qui consacrait ce partage, à une de ces annexions sur le papier qu'une diplomatie persévérante cultive ensuite, comme des germes de réclamation et des titres pour l'avenir.

» D'après cette nouvelle convention, la sphère d'influence anglaise s'étendrait sur la rive droite du Nil *jusqu'aux confins de l'Egypte*. Sur la rive gauche, aucune limite n'est indiquée vers le Nord. A la rigueur, la nouvelle sphère d'influence pouvait embrasser tout le bassin ou du moins toute la vallée du Haut-Nil; car on se sert alternativement de l'un ou de l'autre terme. En tout cas, on était bien loin des Etats du sultan de Zanzibar !

» Or, en ce qui concernait ces Etats, les droits de la France étaient lésés directement. Elle protesta, et, après une discussion entre les deux gouvernements, un accord sur ce point spécial intervint à la date du 5 août 1890. Mais la France n'avait pas à discuter les articles de la convention anglo-allemande qui se

Digitized by Google

rapportaient à d'autres parties de l'Afrique. Par le fait qu'elle donnait uniquement son adhésion à certains articles, elle réservait son assentiment en ce qui concernait les autres.

» C'est d'ailleurs ce qui est apparu nettement par la suite.

» Le 12 mai 1894, l'Angleterre procédait avec l'Etat du Congo à une nouvelle convention de laquelle il résultait qu'elle cédait à bail, soit perpétuel, soit temporaire, une partie des vastes territoires mentionnés ci-dessus. Si cette convention eût été suivie d'effet, elle eût pu, selon la remarque de sir Edward Grey, créer une sorte d'argument nouveau en faveur des prétentions de l'Angleterre.

» Mais ici encore la France est intervenue ; et je n'ai pas à rappeler dans quelles conditions l'arrangement du 14 août a succédé à celui du 12 mai 1894. Le Congo belge renonçait au bail qui lui était attribué et la France faisait reconnaître ses droits sur le bassin du Haut-Oubangui.

» C'est alors que l'Angleterre crut devoir poser de nouveau la question de sa sphère d'influence dans le Haut-Nil, telle qu'elle était inscrite dans la convention de 1890.

» Pour la première fois, on demandait nettement à la France son assentiment. La France ne se refusa pas à la négociation, et, sur la demande du cabinet

Digitized by Google

de Londres, elle se prêta à l'étude en commun du règlement de l'ensemble des questions pendantes en Afrique...

» La position prise par la France est la suivante : Les régions dont il s'agit sont sous la haute souveraineté du sultan. Elles ont un maître légitime, c'est le khédive

» Cela posé nous disons au gouvernement anglais :

» Vous déclarez qu'en vertu de la convention de 1890, l'Angleterre a placé une partie de ces territoires dans sa sphère d'influence. Eh bien, faites-nous savoir du moins à quels territoires s'appliquent vos revendications, dites-nous jusqu'où s'étend cette sphère d'influence qui, d'après vous, s'ouvrirait sur la rive gauche du Nil et se prolongerait on ne sait où vers le Nord. En un mot, vous nous présentez une réclamation vague, incertaine, formulée dans des termes qui prêtent à des interprétations diverses ; vous réunissez dans une seule phrase la sphère d'influence de l'Egypte et la sphère d'influence de l'Angleterre. Dites-nous alors où s'arrête l'Egypte, où commence cette sphère que vous réclamez. Vous désirez qu'à l'heure présente nous réglions l'avenir de ces régions, vous voulez obtenir notre adhésion, sans même nous dire à quoi nous devons adhérer. Dans de telles conditions, ne vous étonnez pas que nous refusions notre acquiescement ou que nous réservions notre liberté.

Digitized by Google

» Or, le gouvernement français n'a pu obtenir jusqu'ici aucune réponse à des questions si nettes et si légitimes...

» Sir Edward Grey lui-même, dans l'exposé qu'il a fait devant le Parlement anglais, a dit qu'il s'agissait *non pas d'événements accomplis, mais seulement de la prévision de ceux qui pourraient arriver.*

» Quand je pense à l'immensité des territoires qui sont en jeu, à l'obscurité absolue des renseignements que nous avons sur ce qui s'y passe, je me demande si vraiment ce n'est pas prévoir de bien loin que de vouloir tout régler d'avance par des lignes tirées sur des cartes, par une de ces *délimitations sur le papier* dont parle lord Salisbury, et qui d'ailleurs, dans sa pensée, étaient destinées *à prévenir les conflits et non à les faire naître.*

» Quant à moi, au moment où je défends des droits précis fondés sur des titres incontestables, je me reprocherais comme un procédé peu amical, d'enfermer d'avance la discussion dans un cercle étroit d'où elle ne pourrait sortir. Entre deux puissances qui se respectent et dont les relations sont toujours courtoises, entre la France et l'Angleterre, il ne peut être question ni d'agression ni d'injonction, alors qu'il s'agit de problèmes complexes et où tant de solutions différentes peuvent être utilement envisagées.

» Personne, notamment, ne peut songer à donner

Digitized by Google

à ces premières délimitations, vaguement esquissées sur des cartes incertaines, le caractère pressant et imprescriptible que des sanctions traditionnelles ont assuré aux frontières des Etats européens.

» Personne, non plus, ne peut prétendre entraver l'initiative des hommes courageux qui vont à la découverte de ces pays nouveaux. Mais, *quand l'heure sera venue de fixer les destinées définitives de ces contrées lointaines, je suis de ceux qui pensent qu'en assurant le respect des droits du sultan et du khédive, en réservant à chacun ce qui lui appartiendra selon ses œuvres, deux grandes nations sauront trouver les formules propres à concilier leurs intérêts et à satisfaire leurs communes aspirations vers la civilisation et le progrès*[1] ».

Dans ce discours, M. Hanotaux soutenait une thèse excellente au point de vue juridique et politique.

La France n'ayant jamais adhéré aux traités conclus par l'Angleterre avec l'Allemagne et l'Italie, n'avait pas reconnu la prétendue sphère d'influence britannique : sans doute, elle respectait les droits du sultan et du khédive ; mais jusqu'au règlement définitif de la question égyptienne, elle entendait

1. Discours prononcé au Sénat par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 5 avril 1895. *Journal officiel*, 1895. Débats parlementaires, Sénat, p. 388 et suiv.

Digitized by Google

conserver sa liberté d'action dans la vallée du Haut-Nil où les Anglais s'apprêtaient à pénétrer[1].

Marche de la mission Congo-Nil. — Le gouvernement français se montrait décidé à poursuivre l'exécution du projet conçu en 1893, c'est-à-dire à donner à nos possessions du Haut-Oubangui un accès vers le Haut-Nil par la vallée du Bahr-el-Ghazal.

Tandis que M. Liotard, dépassant le Haut-Oubangui, plantait notre drapeau à Tamboura sur les bords du Soueh[2], le capitaine Marchand était chargé de conduire une expédition par le Bahr-el-Ghazal vers Fachoda sur le Nil Blanc[3].

On lui adjoignit des collaborateurs expérimentés, les capitaines Baratier, Germain, Mangin et Simon, le lieutenant Largeau, l'enseigne de vaisseau Dyé, l'interprète Landeroin et le docteur Emily. On mit à sa disposition : douze sous-officiers français, deux

---

1. On peut lire à ce sujet la déclaration faite le 10 avril 1895 par le colonel Colvile, commissaire britannique dans l'Ouganda, et la résolution adoptée à la même date par la Chambre de commerce de Londres. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1895, p. 150.

2. M. Liotard et le capitaine Hossinger prirent possession de Tamboura en février 1896. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1896, p. 275.

3. Sur cette expédition, consultez : *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1898 et 1899 ; — Lebon, La mission Marchand et le ministère Méline. *Revue des Deux-Mondes,* n° du 15 mars 1900 ; — Robert de Caix, *Fachoda, la France et l'Angleterre* ; — Paul Bourdarie, *Fachoda, la mission Marchand.*

Digitized by Google

cents tirailleurs sénégalais, une canonnière *le Faidherbe,* trois chalands en aluminium et quelques autres embarcations [1]. C'étaient là, il faut en convenir, des moyens d'action bien médiocres pour réaliser une si grandiose et si périlleuse entreprise [2].

Le 23 juillet 1896, la mission Marchand débarqua au Congo. Après avoir combattu une insurrection des indigènes entre Loango et Brazzaville [3], elle se mit définitivement en route au mois de mars 1897. Elle s'achemina alors par l'Oubangui et le M'Bomou vers Semio. De là, son chef, se conformant aux avis que M. Liotard lui avait envoyés de Dem-Ziber [4], prit le parti d'atteindre le Bahr-el-Ghazal par la voie de Tamboura en utilisant le Bokou et le Soueh [5]. Mais du point où le Bokou cessait d'être navigable jusqu'au point où le Soueh commençait à l'être, il y avait une distance de cent soixante kilomètres qu'il fallut franchir en transportant par la voie de terre la canonnière,

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1898, p. 3.

2. Le sirdar Kitchener, dans son rapport à lord Cromer, en date du 21 septembre 1898, s'étonnait de l'envoi d'un détachement *aussi petit et aussi mal équipé.*

3. Au cours de cette campagne, le capitaine Marchand tomba très gravement malade à Loudima. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1898, p 4 et suiv.

4. M Liotard occupa Dem-Ziber le 17 avril 1897. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1898, p. 367.

5. Le Bokou est un affluent du M'Bomou et le Soueh est un affluent du Bahr-el-Ghazal.

Digitized by Google

les chalands, les caisses de munitions et les approvisionnements.

Arrivée sur le Soueh, la mission fonda trois postes : Kodjalé, les Rapides et Fort-Desaix, qui lui servirent de bases d'opérations. Elle procéda ensuite pendant les derniers mois de 1897[1] à l'occupation effective de toute la contrée à l'Est et au Nord, en créant de nouveaux postes à Diabéré, M'Bia, Ayak, Roumbêk, Djour-Ghattas et Meschra-er-Rek[2].

De ce poste extrême, elle se dirigea vers le Nil Blanc en descendant le Bahr-el-Ghazal.

Le capitaine Marchand, laissant derrière lui *le Faidherbe*, embarqua une partie de son effectif sur les pirogues et s'engagea dans les marais récemment explorés par le capitaine Baratier[3].

Le 10 juillet on arriva enfin à Fachoda[4].

Les tirailleurs sénégalais hissèrent aussitôt le drapeau français et construisirent des retranchements.

La mise en état de défense était à peine terminée, quand, le 15 août, une flottille que montaient 1,200

---

1. Au mois de de décembre 1897, une dépêche reçue à Bruxelles annonça le massacre de la mission Marchand ; cette fausse nouvelle avait été lancée par un agent de l'Etat du Congo.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1898, p. 330.

3. Voyez à ce sujet la lettre que le capitaine écrivait de Fort-Desaix à la date du 29 mai 1898. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1898, p. 425 et suiv.

4. Sur Fachoda, consultez la *Géographie universelle* d'Elisée Reclus, t. X, p. 193.

Digitized by Google

derviches, vint essayer de reprendre Fachoda ; elle fut accueillie par un feu meurtrier et dut s'enfuir en toute hâte.

A la suite de ce succès, le sultan des Shilluks signa avec le capitaine Marchand un traité plaçant son pays sous le protectorat français [1].

Rencontre du capitaine Marchand et du sirdar Kitchener. — Dans les premiers jours de septembre, la mission entière se trouva réunie sur la rive gauche du Nil Blanc : elle avait atteint le but qu'on lui avait assigné [2].

Malheureusement l'œuvre qu'elle venait d'accomplir avec tant d'héroïsme devait être bientôt détruite par les habiles menées de la diplomatie anglaise.

Le sirdar Kitchener qui, le 2 septembre, avait attaqué le khalife à Omdurman et avait complètement détruit son armée, remontait le cours du Nil avec une flottille de cinq canonnières et avec des forces anglo-égyptiennes, lorsqu'à la suite d'un nouveau

---

1. Ce traité, passé le 3 septembre 1898, a été contesté par le sirdar.

2. Une mission que dirigèrent successivement MM. Bonvalot et de Bonchamps, devait par l'Abyssinie, donner la main à la mission Marchand sur le Nil Blanc. Elle partit de Djibouti en février 1897, mais, n'ayant pu franchir le fleuve Djouba, elle dut rentrer en France au mois de juin 1898. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1898, p 286 et suiv. — Lebon, *op cit*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1900, p. 289 et suiv. — Robert de Caix, *op. cit*, p. 230 et suiv.

Digitized by Google

combat livré aux Derviches[1], l'émir, fait prisonnier, lui apprit que des Européens se trouvaient installés à Fachoda et qu'ils avaient repoussé récemment une attaque.

Sans perdre de temps, il continua sa route et envoya une protestation au chef européen[2]. Le 19 septembre, il se trouva à dix heures du matin devant Fachoda où le capitaine Marchand, qui lui avait déjà fait parvenir une réponse[3], vint lui rendre visite à bord du vapeur *le Dal.*

Au cours de leur entrevue très courtoise, les deux officiers échangèrent quelques paroles au sujet de l'incident qui venait de surgir.

Le sirdar se dit autorisé à déclarer que la présence des Français à Fachoda et dans la vallée du Nil était regardée comme une violation directe des droits de l'Egypte et de la Grande-Bretagne, et que, d'après ses instructions, il devait protester dans les termes les plus énergiques contre l'occupation de Fachoda et le déploiement du drapeau français dans les Etats du khédive.

---

1. Ce combat eut lieu le 15 septembre 1898, à Roukh, à 300 milles au sud de Khartoum.

2. Lettre adressée de Babiou, le 18 septembre 1898, par le sirdar au chef de l'expédition européenne. *Mémorial diplomatique,* 1898, p. 690 et suiv.

3. Lettre adressée le 19 septembre par le capitaine Marchand au sirdar. *Mémorial diplomatique,* 1898, p. 690.

Digitized by Google

Marchand répondit qu'en sa qualité de soldat, il n'avait qu'à obéir : les instructions de son gouvernement d'occuper le Bahr-el-Gazal et le Moudirieh[1] de Fachoda étaient précises et, les ayant remplies, il devait attendre les ordres de son gouvernement pour toute action et pour tout mouvement ultérieurs.

Le sirdar fit remarquer qu'il avait l'ordre de son gouvernement de rétablir l'autorité de l'Egypte dans le Moudirieh de Fachoda et il demanda à Marchand s'il était décidé, au nom du gouvernement français, à résister à l'exécution de cet ordre. Le sirdar fit remarquer que les forces anglo-égyptiennes à sa disposition étaient beaucoup plus fortes que celles de Marchand ; mais, en même temps, il lui déclara qu'il n'avait nullement l'intention de créer une situation pouvant conduire à des hostilités. Il le pria de réfléchir attentivement avant de donner une décision finale et il plaça à sa disposition une de ses canonnières pour le transporter, lui et son expédition, dans la direction du Nord.

Marchand n'hésita pas à reconnaître la supériorité des forces du sirdar et l'impossibilité de résister efficacement ; mais il dit que s'il était obligé d'en arriver là, il se soumettrait à l'inévitable et que lui et ses

---

1. Un moudirieh est une division administrative à la tête de laquele se trouve un moudir ou préfet. — E. Reclus, *op. cit.*, t. X, p. 619.

Digitized by Google

compagnons mourraient à leur poste. Il pria donc le sirdar de considérer sa position et de permettre que la question de son maintien à Fachoda fût soumise à son gouvernement; car, sans les ordres de ce dernier, il ne pouvait se retirer et enlever le drapeau. Du reste, étant données les circonstances, l'ordre de se retirer ne tarderait pas à lui être envoyé par son gouvernement et alors il pourrait accepter l'offre à lui faite.

Le sirdar lui demanda alors s'il empêcherait l'Egypte d'arborer son drapeau et de rétablir son autorité dans ses possessions d'autrefois, notamment dans le Moudirieh de Fachoda.

Marchand répondit qu'il ne pouvait pas empêcher le drapeau égyptien d'être arboré[1].

A la suite de cette conversation, le drapeau égyptien fut hissé sur un des bastions des fortifications en ruines de la ville, à environ cinq cents mètres au sud du drapeau français.

Ayant remis au capitaine Marchand une protestation écrite et ayant installé à Fachoda une garnison de troupes égyptiennes avec quatre canons et une canonnière sous le commandement du major Jackson, il

---

1. Le récit de l'entrevue que nous donnons ici est emprunté au rapport que sir Herbert Kitchener adressait à lord Cromer, à la date du 21 septembre 1898. — *Mémorial diplomatique,* 1898, p. 690 et suiv.

On peut aussi lire le récit d'officiers anglais, publié par le *Daily Telegraph, Mémorial diplomatique,* 1898, p. 647 et suiv.

Digitized by Google

partit, le 20 septembre, se dirigeant vers le Sud. Au confluent du Sobat et du Nil-Blanc, il arbora le drapeau égyptien et laissa pour sa garde un détachement. Cela fait, il revint à Omdurman. En passant devant Fachoda, il informa le capitaine Marchand que tout transport de matériel de guerre sur le Nil était interdit et que des ordres étaient donnés aux commandants des canonnières pour assurer l'exécution de ces règlements[1].

Évacuation de Fachoda par les Français. — Lorsque l'incident de Fachoda fut connu en Angleterre, il y eut un débordement de menaces et d'injures contre la France. On alla jusqu'à dire que le capitaine Marchand, en pénétrant avec une troupe armée dans la vallée du Haut-Nil, s'était rendu coupable d'agression envers la nation anglaise, qu'il devait être rappelé promptement par le gouvernement français, et que, sinon, il serait expulsé par le sirdar qui disposait de forces suffisantes. Ce thème fut complaisamment développé par les journalistes dans leurs articles[2]

---

1. Ces renseignements sont puisés dans l'aide-mémoire remis, le 27 septembre 1898, par l'ambassade d'Angleterre à Paris. — *Livre jaune*, 1898. Affaires du Haut-Nil et du Bahr-el-Ghazal, p. 10.

2. *Le Daily Mail, le Daily Telegraph, le Daily Graphic, le Times et le Standard* se distinguèrent par leur violence. Seul, *le Financial Post* fit entendre un langage modéré.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1898, p. 334 et 395.

Digitized by Google

et par les hommes d'Etat dans leurs discours [1].

Au milieu de l'effervescence des passions populaires, les deux gouvernements intéressés se saisirent de l'affaire que le capitaine Marchand et le sirdar Kitchener n'étaient pas autorisés à régler sur place [2]. Des pourparlers s'engagèrent entre le cabinet de Paris et le cabinet de Londres, par l'intermédiaire du baron de Courcel, ambassadeur de la République française, et de sir Edmund Monson, ambassadeur d'Angleterre.

Le 9 septembre 1898, lord Salisbury, par un télégramme adressé à M. Delcassé, affirma que le droit du gouvernement britannique sur les territoires de la vallée du Haut-Nil n'admettait pas de discussion [3]. Pour justifier une prétention si exorbitante, le Premier Ministre eut recours à deux thèses très différentes.

D'après une première thèse [4], l'Angleterre reven-

---

1. Discours de lord Rosebery à Epsone et de sir Michaël Hicks-Beach, à North-Shields. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1898, p. 395 et suiv.

2. Dépêche adressée par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Geoffray, ministre de France à Londres, en date du 8 septembre 1898. *Livre jaune,* 1898, déjà cité, p. 3.

3. Télégramme du marquis de Salisbury, communiqué au ministère des affaires étrangères par l'ambassadeur d'Angleterre, en date du 9 septembre 1898. *Livre jaune,* 1898, déjà cité, p. 4.

4. Dépêche adressée par le baron de Courcel, ambassadeur de la République française, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, en date du 5 octobre 1898. *Livre jaune,* 1898, déjà cité, p. 98.

Digitized by Google

diquait les territoires du Haut-Nil pour son propre compte. Ces territoires avaient été placés dans sa sphère d'influence non seulement par les traités conclus avec l'Allemagne, l'Italie et l'Etat du Congo[1], mais encore par les déclarations de sir Edward Grey à la Chambre des communes[2]. Aussi la France qui connaissait tout cela avait commis un acte *peu amical* en organisant la mission Marchand.

D'après une seconde thèse[3], l'Angleterre revendiquait les territoires du Haut-Nil pour le compte de l'Egypte. Le khédive lui avait donné mandat de reprendre possession de ces territoires sur lesquels il avait conservé des droits intacts malgré l'insurrection madhiste. C'était en qualité de général égyptien que sir Herbert Kitchener avait dirigé la campagne pour arracher le Soudan aux bandes du Mahdi.

Ces deux thèses, d'ailleurs contradictoires, n'avaient aucune valeur.

L'Angleterre ne pouvait pas invoquer les conventions conclues avec des tierces puissances ou les déclarations faites par sir Edward Grey, puisque le gouvernement français était resté complètement

---

1. Traité anglo-allemand du 1er juillet 1890. — Protocole anglo-italien du 24 mars 1891. — Accord anglo-congolais du 12 mai 1894.

2. Voy. p. 141 et suiv.

3. Dépêche adressée par le baron de Courcel, ambassadeur de la République française, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, en date du 10 octobre 1898. *Livre jaune,* 1898, déjà cité, p. 22.

Digitized by Google

étranger aux unes et avait énergiquement protesté contre les autres. Elle ne pouvait pas davantage se prévaloir du mandat donné par le khédive, puisque le sultan, suzerain de l'Egypte, n'était pas intervenu pour le confirmer.

C'étaient les arguments que M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, présentait dans une dépêche envoyée à M. Geoffray[1] : « On ne peut, écrivait-il, opposer les déclarations faites en 1895 par sir Edward Grey puisque, quelques jours après ces déclarations, M. Hanotaux protestait à la tribune du Sénat contre la théorie qui s'y trouvait exprimée et que sa protestation n'a pas été relevée par le gouvernement de la Reine. De plus, l'ambassadeur de France à Londres a, le 29 mars de la même année, formulé dans une lettre adressée à lord Kimberley les réserves qu'appelait de la part du gouvernement français le langage tenu par sir Edward Grey. Le gouvernement britannique ne doit pas d'ailleurs perdre de vue que nous n'avons jamais reconnu les conventions intervenues entre l'Angleterre et l'Allemagne en 1890. Quant au fait que le capitaine Marchand s'est mis en marche dans la direction du Nil en 1896, c'est-à-dire, plus d'un an après les déclarations de sir Edward

1. Dépêche de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Geoffray, ministre de France à Londres, en date du 20 septembre 1898. *Livre jaune,* 1895, déjà cité, p. 5.

Digitized by Google

Grey et que ce serait là de notre part un acte *peu amical,* dans le sens où l'entendait sir Edward Grey, il suffit de rétablir la vérité, comme je n'ai pas manqué de le faire avec sir Edmund Monson, sur ce que les journaux appellent la mission Marchand.

» En réalité, le capitaine Marchand est un officier d'infanterie de marine qui a été chargé tout à la fois d'opérer la relève des troupes ayant achevé leur temps de service et d'assurer sous la haute direction du commissaire du gouvernement, M. Liotard, l'occupation et la défense des régions que la convention franco-congolaise nous a notamment reconnues. Le seul chef de la mission est M. Liotard et cette mission, qui lui a été confiée par moi-même comme ministre des colonies, remonte à 1893, c'est-à-dire, à une date bien antérieure aux déclarations de sir Edward Grey.

» J'ai cru devoir (en raison même de la position prise jusqu'ici par le gouvernement anglais) m'en tenir avec sir Edmund Monson aux constatations qu'il nous était permis de tirer ainsi de l'état de fait et que vous voudrez bien signaler, vous-même, à l'attention du cabinet de Londres.

» Mais il ne vous échappera pas que si nous étions amenés à envisager la question à un autre point de vue, nous nous trouverions également en mesure de soutenir que nous n'avons pas moins

Digitized by Google

de droits à Fachoda ou sur tel autre point où nos officiers peuvent aujourd'hui être parvenus sur le Haut-Nil que l'Angleterre n'en a à Karthoum ou dans toute autre partie du Soudan qui pourrait être occupée ultérieurement par le sirdar. Il ne suffit pas, en effet, pour assurer à l'Angleterre des titres particuliers dont nous ne pourrions nous-mêmes nous prévaloir, qu'elle agisse d'accord avec le gouvernement égyptien et comme son mandataire. Pour produire, au point de vue international, toutes les conséquences que le cabinet de Londres paraît vouloir en tirer, l'occupation du Soudan ne saurait être en effet poursuivie au nom du seul khédive, mais au nom et par une délégation expresse du sultan, suzerain du khédive et maître de l'Empire turc dont l'Angleterre a comme nous garanti l'intégrité territoriale. Il serait donc nécessaire que le gouvernement anglais put justifier de ce mandat du sultan pour pouvoir soutenir que notre situation éventuelle sur le Haut-Nil ne saurait être considérée comme équivalente, en droit, à la sienne. »

Au lieu de réfuter ces objections, lord Salisbury, dans les entretiens qu'il avait avec notre ambassadeur, se bornait à renouveler l'affirmation précédemment émise. Il n'admettait pas, disait-il, « qu'on contestât son droit de revendiquer la possession des territoires ayant autrefois appartenu à l'Egypte

Digitized by Google

et, par conséquent, de qualifier d'illégale la présence du commandant Marchand à Fachoda[1] ».

A quoi le baron de Courcel répondait par le dilemme suivant :

Ou les territoires du Haut-Nil étaient sans maîtres, alors la France avait pu les acquérir régulièrement par une occupation qui s'était produite bien avant l'occupation anglaise ;

Ou ces territoires appartenaient au khédive et au sultan, alors la France avait pu en prendre possession au même titre que l'Angleterre avait pris possession d'autres provinces « plus incontestablement égyptiennes[2] ».

Il était impossible de se tirer d'un semblable raisonnement[3].

Aussi, le Premier Ministre, abandonnant la discussion juridique, n'hésita pas à employer des moyens d'intimidation : il fit comprendre à notre ambassadeur « que le sirdar disposait de forces supérieures à celles du commandant Marchand et qu'il pouvait l'obliger à se retirer devant lui[4] ».

---

1. Dépêche adressée par le baron de Courcel, ambassadeur de la république française à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, en date du 12 octobre 1898. *Livre jaune,* 1898, déjà cité, p. 24.

2. Même dépêche.

3. Discours prononcé au Sénat par M. de Lamarzelle le 30 mai 1899. *Journal officiel,* 1899. Débats parlementaires. Sénat, p. 634 et suiv.

4. Dépêche du baron de Courcel, en date du 12 octobre 1898. *Livre jaune,* 1898, déjà cité, p. 24.

Digitized by Google

C'était la menace d'un grave conflit.

Comme aucun préparatif n'avait était fait en vue d'une guerre navale [1], le gouvernement français jugea préférable d'obtempérer aux injonctions du Foreign office plutôt que d'exposer notre marine à un désastre [2]. Le 4 novembre, il fit annoncer qu'à la suite d'un examen approfondi de la question, le conseil des ministres avait décidé de ne pas maintenir la mission à Fachoda [3].

Le capitaine Baratier qui avait porté à Paris le rapport sur l'incident, était reparti aussitôt pour l'Egypte; il rencontra le commandant Marchand [4] au Caire et lui communiqua les instructions du gouvernement [5].

Toutes les mesures furent prises en vue d'une évacuation immédiate.

---

1. Le ministre de la marine, M. Lockroy fit signer seulement le 4 octobre et le 9 décembre 1898 deux décrets créant des points d'appui pour la flotte.

2. Robert de Caix, *op. cit.*, p. 275. — Blanchard, *op. cit. Revue de droit international public*, 1899, p. 401.

3. Cette note fut communiquée aux journaux.

4. Le capitaine Marchand avait été promu commandant à la fin de septembre.

Dépêche adressée par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Lefèvre-Pontalis, gérant de l'agence de France au Caire, en date du 30 septembre 1898. *Livre jaune*, 1898, déjà cité, p. 13.

5. Le commandant Marchand avait quitté Fachoda le 23 octobre et était descendu au Caire pour se mettre en communication avec le gouvernement français. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1898, p. 363 et 403.

Digitized by Google

Le 11 décembre 1898, la mission, quoique disposant encore de ressources suffisantes pour un long séjour[1], quitta Fachoda, saluée par le 11e bataillon soudanais; elle remonta le Nil jusqu'au Sobat, traversa l'Abyssinie et s'embarqua à Djibouti pour la France[2].

Déclaration additionnelle du 21 mars 1899. — Après l'évacuation de Fachoda, notre nouvel ambassadeur de France à Londres, M. Cambon, fut autorisé à reprendre la dernière conversation que le baron de Courcel avait eue, en octobre 1898, avec le marquis de Salisbury[3] : il s'agissait d'assurer une délimitation de notre zone d'influence à l'est du lac Tchad et d'obtenir pour nos établissements du Congo un débouché sur le Nil.

Le premier ministre se montra disposé « à admettre un tracé suivant la ligne de partage des eaux et à nous laisser une route commerciale vers le Nil ».

---

1. Les journaux anglais et même les journaux français avaient à tort répandu le bruit que la mission était dépourvue de ressources ; elle avait, au contraire, des vivres de réserve pour plusieurs mois et une grande quantité de cartouches. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1898, p. 363 et suiv. — Lebon, *op. cit., Revue des Deux Mondes,* 15 mars 1900, p. 284.

2. La mission s'embarqua sur le *d'Assas* au mois de mai 1899. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1899, p. 24, 90, 105, 146, 170.

3. Dépêche adressé par le baron de Courcel à M. Delcassé, en date du 12 octobre 1898. *Livre jaune,* 1898, déjà cité, p. 24.

Digitized by Google

Sur cette base, les négociations se poursuivirent pendant les premiers mois de 1899[1]. Le 21 mars, fut signée une déclaration[2] qu'on rattacha à la convention du 14 juin 1898 « pour éviter de traiter la question d'Egypte[3] ».

L'acte de 1899 contient deux délimitations. L'une concerne la région qui s'étend à l'est et au sud-est du lac Tchad.

L'autre concerne la région qui s'étend au nord-est du lac Tchad.

a) *Délimitation de la région située à l'est et au sud-est du lac Tchad.*

Cette délimitation est indiquée en termes assez précis. D'après le paragraphe 2, la ligne frontière partira du point où la limite entre l'Etat libre du Congo et la colonie du Congo français rejoint la crête de partage de eaux entre les bassins du Congo et du Nil[4]. Remontant vers le Nord-Ouest, elle suivra en principe cette crête de partage des eaux jusqu'à

1. *Livre jaune,* 1899 : correspondance concernant la déclaration additionnelle du 21 mars 1899.

2. Appendice. Document n° 12.

3. Dépêche adressée par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Paul Cambon, ambassadeur, en date du 7 mars 1899. — *Livre jaune,* 1890, déjà cité, p. 15.

4. Convention du 14 août 1894, art. 1er.

Digitized by Google

sa rencontre avec le 11° parallèle de latitude Nord. A partir de ce point, elle sera tracée de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province du Darfour. Du reste, son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'Ouest le 21° degré de latitude Est de Greenwich (18°40' Est de Paris), ni à l'Est le 23° degré de longitude Est de Greenwich (20°40' Est de Paris) [1].

Le gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière ainsi définie. Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage, de son côté, à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de la ligne frontière ainsi définie [2].

Les deux gouvernements s'engagent à nommer des commissaires techniques pour établir sur les lieux cette ligne frontière [3].

b) *Délimitation de la région située au nord-est du lac Tchad.*

Cette délimitation est énoncée en termes vagues. Le paragraphe 3 porte : il est entendu, en principe, qu'au nord du 15° parallèle la zone française sera limitée

1. La variation ne peut donc se produire que dans un intervalle de deux degrés.
2. § 1 de la déclaration.
3. § 4 de la déclaration.

Digitized by Google

au Nord-Est et à l'Est par une ligne qui, partant du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude Est de Greenwich (13°40' de Paris), descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude Est de Greenwich (21°40' de Paris), et suivra ensuite le 24° degré de longitude jusqu'à sa rencontre au nord du 15° parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera fixée.

De là on peut conclure :

Que la ligne, indiquée par le paragraphe 3, reste susceptible de remaniements ultérieurs[1] ;

Que si à l'ouest de cette ligne il y a une zone française, la zone qui se trouve à l'est de la même ligne, n'est pas considérée comme anglaise[2] ;

Que les gouvernements français et anglais ne s'interdisent pas d'exercer leur action politique, le premier à l'est et le second à l'ouest de cette ligne[3].

Grâce à ces réserves prudentes, les représentants de la France ont évité de consacrer « l'état de fait

---

1. Dans le paragraphe 4, il est dit que des commissaires seront nommés pour établir sur les lieux la ligne frontière conformément au paragraphe 2 et non pas conformément au paragraphe 3.

2. Dans le paragraphe 3, il est fait seulement allusion à la zone française qui sera limitée au Nord-Est et à l'Est.

3. Dans le paragraphe 1, les gouvernements s'engagent seulement à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est ou à l'ouest de la ligne définie au paragraphe 2.

Digitized by Google

dérivant de l'occupation anglaise dans les possessions khédiviales[1] ».

Quoique la délimitation concernant la région entre le tropique du Cancer et le 15e degré de latitude ne touche pas à l'oasis du Fezzan, elle a éveillé les susceptibilités de la Turquie[2]. Par une note remise aux ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople, le sultan a cru devoir protester contre l'accord franco-anglais qui, d'après lui, vise des territoires compris dans l'hinterland de la Tripolitaine[3]. Mais ces réclamations ne paraissent guère fondées. En effet, pour pouvoir revendiquer utilement les territoires situés au sud du tropique, le gouvernement turc devrait s'appuyer sur une prise de possession réelle et non pas seulement sur une sorte d'*hinterland moral*[4].

---

1. *Revue générale de droit international public,* 1899, p. 310.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1899, p. 132 et 142.

3. L'Italie, qui convoite depuis longtemps la Tripolitaine, a manifesté aussi quelques inquiétudes : au Sénat italien, dans la séance du 24 avril 1899, deux sénateurs ont, à ce propos, interpellé l'amiral Canevaro, ministre des affaires étrangères. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, p. 141 et suiv.

4. Un Etat occupant déjà une portion de territoire africain prétend parfois que l'arrière pays est compris dans sa sphère d'influence. Si cette prétention s'appuie sur les clauses d'un traité, il y a *hinterland conventionnel.* Si, au contraire, cette prétention ne s'appuie pas sur les clauses d'un traité, il y a *hinterland moral.* — Despagnet, Les occupations de territoires et le procédé de l'hinterland. *Revue générale de droit international public,* 1894, p. 103 et suiv.

Digitized by Google

La déclaration du 21 mars 1899 qui a été pour nous la *carte forcée*, et que nos Chambres ont acceptée à *contre-cœur*[1], doit être considérée comme favorisant l'Angleterre au détriment de la France.

Nous renonçons à acquérir un territoire quelconque dans le Bahr-el-Ghazal qu'a traversé si péniblement et si héroïquement la mission Marchand.

En retour de cette abdication, qu'obtenons-nous ? Presque rien.

Nous incorporons, a-t-on dit, dans notre zone l'Eunedi, le Tibesti, l'Ounyanga et le Borkou, « couvrant ainsi d'une sorte de rempart naturel notre ligne de jonction du Tchad avec la Méditerranée[2] ».

Mais ces pays montagneux, dont on exagère l'importance topographique, n'ont qu'une valeur médiocre au point de vue économique[3].

Nous obtenons, a-t-on ajouté, les vastes pays formant le bassin oriental et septentrional du lac Tchad. « Alors que la convention de 1898 nous limitait

---

1. Chambre des députés, séance du 12 mai 1899. *Journal officiel*, 1899. Débats parlementaires, Chambre, p. 1353 et suiv.

2. Exposé des motifs présentés à la Chambre, le 27 mars 1899, à l'appui de projet de loi portant approbation de la déclaration additionnelle du 21 mars 1899. — *Journal officiel*, 1899. Documents parlementaires, Chambre, p. 975 et suiv.

3. Robert de Caix, La convention franco-anglaise. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, p. 100 et suiv.

Elisée Reclus dit à propos du Tibesti : « pauvre en végétation, il ne nourrit non plusque peu d'espèces d'animaux ». T. XI, p. 801 et suiv.

Digitized by Google

strictement aux rives du lac, sans aucun autre développement latéral, nous englobons aujourd'hui le Kanem, le Ouadaï et le Baguirmi qui constituent, en quelque sorte, autour du grand lac central africain, le domaine intermédiaire nécessaire pour relier nos territoires du Congo à nos possessions du Soudan et de la Méditerranée et constituer l'homogénéité de notre empire africain[1] ».

Mais cette prétendue acquisition qu'on présente comme ayant consacré l'unité de notre empire africain, est-elle véritablement due à l'arrangement de 1899? Il est permis d'en douter. Avant même la conclusion de cet accord, personne ne nous contestait les contrées situées à l'est et au nord du lac Tchad[2] : le Kanem, le Ouadaï et le Baguirmi. Au mois de septembre 1897, le sultan du Baguirmi acceptait le protectorat français et, à ce moment, nos possessions du Congo pouvaient être considérées comme rattachées à nos possessions du Soudan, grâce à l'exploration de M. Gentil[3].

Le sacrifice auquel nous avons consenti quant à la vallée du Haut-Nil et à la région du Bahr-el-Ghazal n'a été, en somme, compensé par aucun avantage territorial bien sérieux ; il a été seulement un peu

1. Exposé des motifs présenté à la Chambre, le 27 mars 1899, par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, déjà cité.

2. Louis Mizon, *Une question africaine*, p. 56.

3. Voyez p. 118, note 1.

Digitized by Google

atténué par certaines concessions commerciales et douanières. Dans les territoires situés sur la rive gauche du Nil entre le 14°20' de latitude au Nord et le 5° de latitude au Sud, les Français doivent jouir du même traitement que les sujets britanniques au point de vue de la navigation fluviale, du commerce, des douanes et des taxes de toute nature.

Ce régime d'égalité qui assure des débouchés à notre commerce français est d'ailleurs temporaire : il ne doit durer que pendant trente ans à partir de l'échange des ratifications [1].

Les pays que la convention du 21 mars 1899 a placés sous notre domination, le Baguirmi, le Ouadaï et le Kanem, ont été, avec le bassin du Chari et de ses affluents, constitués en un territoire militaire par le décret du 5 septembre 1900 [2].

---

1. Paragraphe 4 de la déclaration du 21 mars 1899 combiné avec l'article 9 de la convention du 14 juin 1898. — Voyez Introduction, p. 19, note 2.
2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1900, p. 322 et suiv.

Digitized by Google

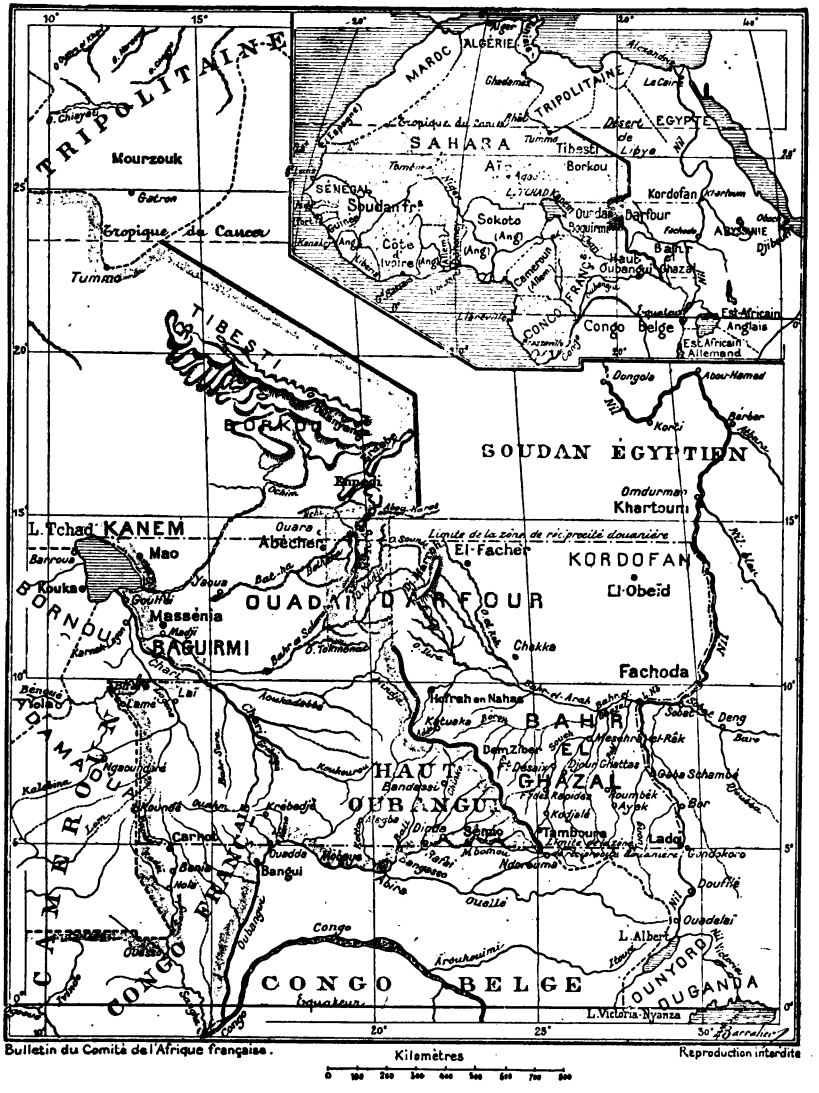

Zones d'influence entre le lac Tchad et le Nil

Limites d'après la déclaration du 21 mars 1899

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Protectorats français et anglais sur la Côte Somali

Par un traité signé le 12 mars 1862, les chefs des tribus Danakil déclaraient céder à Sa Majesté l'Empereur des Français les port, rade et mouillage d'Obock, avec la plaine s'étendant depuis Ras Ali au Sud jusqu'à Ras Doumeïrah au Nord moyennant le prix de 10.000 thalaris (50.000 francs), dont une moitié payable après la ratification de la convention et l'autre moitié payable trois mois après la prise de possession[1].

Pendant de longues années, on ne se préoccupa pas d'organiser le territoire qu'on venait d'acquérir : ceux de nos nationaux qui désiraient s'y établir ne trouvaient sur ce point aucun représentant de l'autorité française.

Vers la fin de 1883 seulement, on commença à sortir de cette indifférence. Le ministre de la marine envoya le commandant de l'*Infernet* sur les lieux

1. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 512.

Digitized by Google

avec ordre « de se rendre compte de l'intérêt politique et des ressources que pouvait offrir ce pays [1] ».

Les résultats de cette enquête ayant été favorables, il fut décidé qu'un commandant serait installé à Obock et y représenterait les intérêts français.

Nommé à ce poste [2], M. Lagarde eut de suite le sentiment « que non seulement Obock pouvait être un dépôt de charbon, mais que notre possession devait s'étendre vers l'intérieur et nous ouvrir une route vers les territoires indépendants de toute action européenne [3] ».

Par d'habiles négociations, il détermina deux grands chefs des pays Danakil à reconnaître notre autorité.

A la date du 9 avril 1884 et à celle du 21 septembre 1884, Ahmed-Loïtah, sultan de Gobad, et Hamed-ben-Mohamed, sultan de Tadjourah, signèrent avec notre représentant des traités par lesquels ils acceptaient le protectorat de la France [4].

---

1. Exposé des motifs de la loi du 12 août 1885 présenté aux Chambres à la date du 7 février 1885. *Journal officiel,* 1885. Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 3516.

2. Décret du 24 juin 1884 nommant M. Lagarde commandant d'Obock. *Journal officiel*, 1884, p. 3338.

3. Discours prononcé par M. Etienne à la Chambre des députés dans la séance du 7 juin 1894. *Journal officiel,* 1894. Débats parlementaires, Chambre, p. 931 et suiv.

4. V. à ce sujet notre livre : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique de 1870 à 1895,* p. 162 et suiv. — V. de Clercq, *op. cit.,* t. XIV, p. 348 et 418.

Digitized by Google

Ces deux sultans fournirent bientôt une nouvelle preuve de leurs dispositions amicales en nous cédant gratuitement quelques points du littoral.

Par un acte du 18 octobre 1884, Hamed-ben-Mohamed déclara donner à la France Ras-Ali, Sagallo et Rood-Ali, et, par un autre acte du 14 décembre 1884, Ahmed-Loïtah nous donna le littoral de Adaëli à Ambado[1].

Poursuivant l'œuvre qu'il avait entreprise, M. Lagarde porta son attention sur la côte des Somalis. Le 26 mars 1885, il conclut un traité de protectorat[2] avec les chefs Issas « qui commandaient sur le territoire situé au Gubbet-Kharab et jusqu'au delà d'Ambado près Zeylah ».

Ces chefs s'engagèrent à ne conclure aucune convention sans l'assentiment du commandant de la colonie d'Obock et à aider les Français dans toutes les occasions[3].

Déclaration des 2-9 février 1888. — L'établissement de ces divers protectorats eut pour conséquence de nous mettre en contact avec les

1. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 423 et 429.
2. V. à ce sujet notre livre : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, p. 163.
3. Traité du 26 mars 1885, art. 4.

Digitized by Google

Anglais qui avaient des droits de protectorat[1] sur un important territoire où se trouvaient les ports de Zeylah et de Berberah[2].

Des susceptibilités ne tardèrent pas à s'éveiller. En 1887, le gouvernement français ayant manifesté l'intention d'occuper Dongaretta[3], le Foreign office chercha à empêcher la réalisation de ce projet. A défaut d'autres combinaisons, il proposa de céder les îles Mushah[4] à la France sous la réserve qu'elle abandonnerait toute prétention relative au littoral compris entre Zeylah et Berberah[5].

Le cabinet de Paris jugea acceptable l'offre formulée par le Foreign office et donna en ce sens des instructions à notre ambassadeur.

Le 2 février 1888, M. Waddington, par une lettre

---

1. Ce protectorat a été réglé par un ordre en conseil privé du 13 décembre 1889. *Almanach Gotha,* 1899, p. 1074.

2. C'est par ces ports que l'oasis de Harrar fait le trafic avec l'Arabie. E. Reclus, *op. cit.*, t. X, p. 317 et suiv.

3. Henrique, *Notice sur les colonies, Obock,* p. 83. — Rouire, *op. cit.*, dans la *Revue de géographie,* 1897, p. 198. — Rambaud, *La France coloniale,* p. 420.

4. En 1858, les Anglais obtinrent du Sultan de Tadjourah la propriété des îles Mushah. Bien que n'ayant pas procédé à une véritable prise de possession, ils demeurèrent maîtres jusqu'au moment où fut faite la cession à la France. — Comte Stanislas Russel, *Une mission en Abyssinie,* p. 207 et 264.

5. Ces deux villes, avant d'être occupées par les Anglais, dépendaient du khédive.

Digitized by Google

adressée à lord Salisbury, déterminait de la façon suivante les bases de l'arrangement[1] :

1° Les protectorats exercés ou à exercer par la France ou la Grande-Bretagne seront séparés par une ligne droite partant d'un point de la côte situé en face des puits d'Hadou et dirigée sur Abassouën en passant à travers les dits puits ; d'Abassouën la ligne suivra le chemin des caravanes jusqu'à Bia-Kabouba, et de ce dernier point elle suivra la route des caravanes de Zeylah à Harrar, passant par Gildessa. Il est expressément convenu que l'usage des puits d'Hadou sera commun aux deux parties.

2° Le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît le protectorat de la France sur les côtes du golfe de Tadjourah, y compris le groupe des îles Mushah et de l'ilôt de Bab, situés dans le golfe, ainsi que sur les habitants, les tribus et les fractions de tribus situés à l'ouest de la ligne ci-dessus indiquée. Le gouvernement de la République française reconnaît le protectorat de la Grande-Bretagne sur la côte à l'est de la ligne ci-dessus jusqu'à Bender-Ziadeh, ainsi que sur les habitants, les tribus et les fractions de tribus situés à l'est de la même ligne.

3° Les deux gouvernements s'interdisent d'exercer aucune action ou intervention, le gouvernement

1. Appendice. Document n° 4.

Digitized by Google

de la République à l'est de la ligne ci-dessus et le gouvernement britannique à l'ouest de la même ligne.

4° Les deux gouvernements s'engagent à ne pas chercher à annexer le Harrar ou à le placer sous leur protectorat. En prenant cet engagement, les deux gouvernements ne renoncent pas au droit de s'opposer à ce que toute autre puissance acquière ou s'arroge des droits quelconques sur le Harrar.

5° Il est expressément entendu que la route des caravanes de Zeylah à Harrar, passant par Gildessa, restera ouverte dans toute son étendue au commerce des deux nations ainsi que des indigènes.

6° Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des esclaves et l'importation de la poudre et des armes dans les territoires soumis à leur autorité.

7° Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à traiter avec bienveillance les personnes, soit chefs, soit membres des tribus, placées sous son protectorat qui avaient précédemment accepté le protectorat français. Réciproquement, le gouvernement de la République prend le même engagement relativement aux personnes et aux tribus placées désormais sous son protectorat.

Dans sa réponse, écrite en anglais et datée du

Digitized by Google

9 février 1888[1], lord Salisbury, reproduisant les mêmes clauses, informait M. Waddington « que l'arrangement était accepté par le gouvernement de Sa Majesté et était considéré par lui comme obligatoire pour les deux pays à partir du présent jour ».

En même temps, il prit soin de préciser la portée de la troisième disposition. Suivant lui, elle avait pour objet « d'empêcher l'une quelconque des parties contractantes d'accorder sa protection à des indigènes dans les limites du protectorat de l'autre[2] ».

Par cet échange de notes, les négociations semblaient être terminées puisque l'on se trouvait d'accord sur tous les points. Cependant, le marquis de Salisbury, dans la même journée du 9 février, crut nécessaire d'envoyer à l'ambassadeur de France une note additionnelle[3] assez curieuse : « Je crois bon de rappeler à Votre Excellence, écrivait-il, que j'ai reçu il y a quelques mois une requête de l'ambassadeur de Turquie auprès de la Cour d'Angleterre à cette fin que, dans tout accord qui pourrait intervenir à ce sujet, les droits de Sa Majesté impériale le Sultan fussent respectés. J'ai assuré, en réponse à Son

1. Appendice. Document n° 4.

2. La traduction de la réponse de lord Salisbury a été faite par M. Henri Duméril, professeur de littérature anglaise à l'Université de Toulouse.

3. Appendice. Document n° 4.

Digitized by Google

Excellence, que le gouvernement britannique s'abstiendrait soigneusement à l'avenir comme par le passé de tout empiètement sur les justes droits du Sultan, et que j'étais convaincu que le gouvernement de la République française agirait dans un esprit semblable. » Une si touchante sollicitude en faveur du Sultan était bien faite, à coup sûr, pour causer quelque surprise, quand on sait avec quelle désinvolture l'Angleterre a, en maintes occasions, porté atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman [1].

Violation du contrat par l'Angleterre. — La déclaration des 2 et 9 février 1888, dont lord Salisbury avait si soigneusement pesé les termes et fourni le commentaire, semblait ne pouvoir prêter à aucune équivoque. Mais, tandis que notre gouvernement se montrait disposé à l'observer strictement, le gouvernement britannique ne tardait pas à méconnaître l'une de ses principales dispositions.

L'article 4, nous l'avons vu, assurait l'indépendance du Harrar. Les parties contractantes, qui avaient promis de ne pas chercher à acquérir des droits de souveraineté et de protectorat sur ce pays, avaient aussi affirmé qu'elles s'opposeraient à toute

1. C'est ce qu'elle a fait notamment pour la région du Haut-Nil. V. le chapitre VI.

Digitized by Google

tentative d'empiètement de la part d'une tierce puissance. Or, quand fut faite la délimitation des sphères d'influence dans la région du golfe d'Aden, l'Angleterre, par le protocole du 5 mai 1894, abandonna à l'Italie le Harrar avec l'Ogaden.

Cela résulte très clairement de la note annexée à ce protocole qui est ainsi conçue : « La délimitation part de Gildessa, parce que les territoires somalis qui se trouvent à la droite de la ligne Lavadu-Bia-Catuba-Gildessa s'arrêtant à la frontière du Harrar furent, en 1888, laissés par l'Angleterre à la France. La sphère d'influence italienne reste formée du Harrar, de presque toute l'Ogaden et de la presqu'île Medjertine de Gardafui. Dans la sphère anglaise restent les tribus Issa Gadaboursi, Abr Aouàl Abr Gheragis, Abr Folgela, Al Giableh, Uarsangueli et Dolbohanta [1] ».

C'était la violation directe de l'engagement pris envers la France en 1888 [2].

Une vive émotion se produisit à la Chambre des députés.

---

1. Cet acte se trouve traduit en français au *Journal officiel*, 1894. Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 653, p. 842.

2. Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 156. Cet auteur dit justement : « Il n'est pas douteux que l'engagement franco-anglais de 1888 s'oppose à ce que l'un des contractants favorise le protectorat ou l'occupation d'une tierce puissance sur le Harrar, surtout pour en tirer un avantage sous la forme de concession territoriale. »

Digitized by Google

Dans le discours qu'il prononça le 7 juin 1894[1], M. Etienne, étudiant la politique française en Afrique, s'occupa spécialement de cet incident diplomatique[2]. Il dit que le protocole signé par l'Angleterre et l'Italie « avait paru à tous méconnaître les droits et les intérêts de la France sur la côte orientale ».

A ce propos, il dévoila les procédés peu délicats de la diplomatie anglaise. « Nous nous établissons, dit-il, sur la Côte Somali qui est presque en contact avec la riche province d'Abyssinie, le Harrar. L'Angleterre ne tarde pas à s'apercevoir de ce progrès... Elle croit le moment venu d'intervenir et propose de conclure un traité d'après lequel les deux pays s'engagent réciproquement à ne jamais prendre le Harrar sous leur protectorat. La France consent : elle s'engage à ne pas étendre son protectorat sur le Harrar et le même engagement est pris par l'Angleterre, mais vous allez voir comment l'Angleterre a tourné la difficulté.

« La France, observant le traité, n'a pas étendu son protectorat sur le Harrar ; elle n'entend pas porter atteinte à l'indépendance de l'Empereur d'Abyssinie avec lequel elle n'entretient que des rapports

1. *Journal officiel,* 1894. Débats parlementaires, Chambre, p. 931 et suiv.

2. Dans ce même discours, il critiqua aussi l'accord anglo-congolais du 12 mai 1894. — V. chapitre VI, p. 128.

Digitized by Google

d'amitié. Que fait l'Angleterre? Elle se tourne vers l'Italie et lui tient ce langage : « Il y a quelques années je vous ai attirée à Massaouah ; vous y avez éprouvé des difficultés que vous avez supportées avec beaucoup d'énergie. Il ne faut pas que ces sacrifices soient perdus ; il faut vous étendre encore. Je vais vous reconnaître tout le territoire que vous enviez et où vous pourrez vous développer à votre aise. L'Angleterre, par une série de protocoles, dont le dernier est du 5 mai 1894, attribue d'un trait de plume à l'Italie une immense bande de terrain depuis la mer Rouge jusqu'à la côte orientale de l'Afrique sur la rivière Djouba[1] ».

Dans sa réponse, M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, ne crut pas devoir s'arrêter aux arrangements de l'Angleterre et de l'Italie concernant le Harrar ; il se borna à étudier la convention anglo-congolaise du 12 mai 1894 en tant qu'elle soulevait une question de politique générale africaine et qu'elle intéressait spécialement la France[2].

Ces déclarations, très claires et très fermes, reçurent un bon accueil. La Chambre des députés vota à l'unanimité un ordre du jour de confiance au gouver-

---

1. *Journal officiel,* 1894. Débats parlementaires, Chambre, p. 932 et suiv.

2. Voyez au sujet de cette convention ce que nous disons dans le chapitre VI, p. 125 et suiv.

Digitized by Google

nement qui, « s'appuyant sur les engagements internationaux », saurait faire respecter les droits de la France[1].

Vaine et puérile résolution ! Le gouvernement français ne fit rien pour se prémunir contre les effets des traités anglo-italiens qui demeurèrent intacts[2] !

---

1. *Journal officiel,* 1894, Débats parlementaires. Chambre, p. 940.
2. Protocoles des 24 mars 1891, 15 avril 1891 et 5 mai 1894. Ces actes se trouvent dans le Recueil de M. Van Ortroy, p. 238, 240, 318.

Digitized by Google

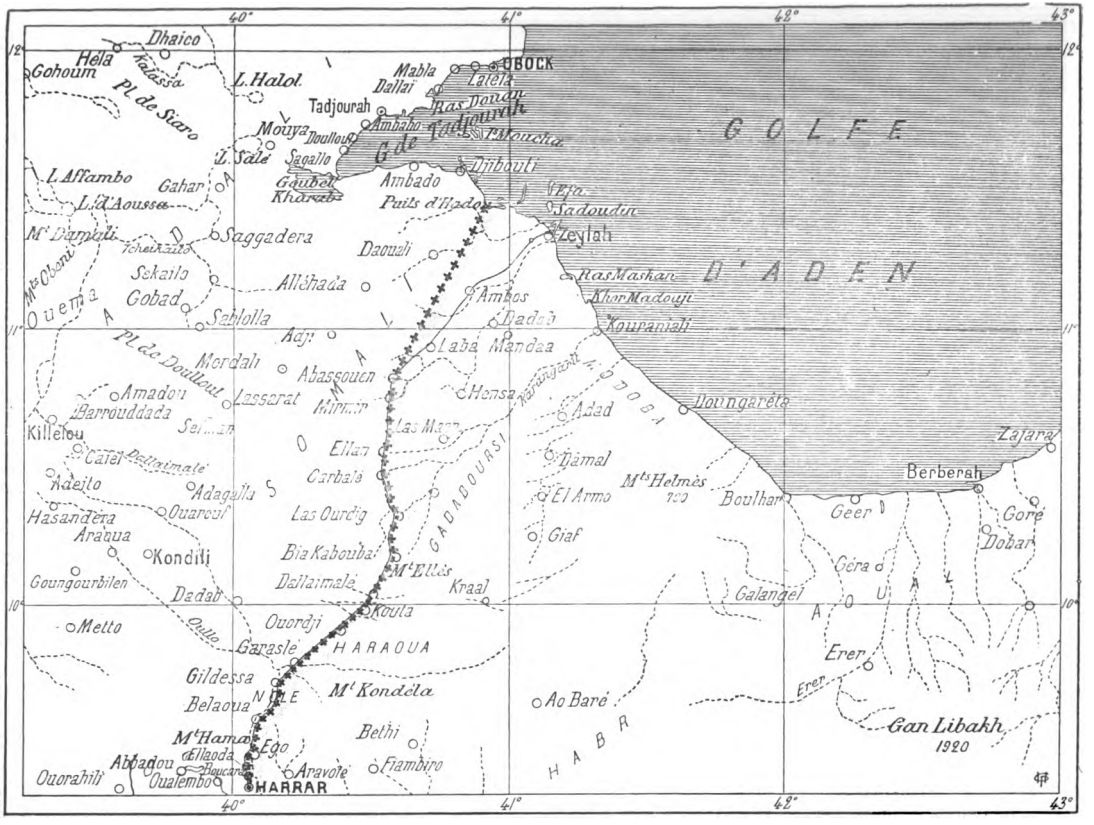

Echelle 1 : 3,910,000e

Protectorats français et anglais de la Côte Somali

Limites d'après la déclaration des 2-9 février 1888

Digitized by Google

Digitized by Google

CONCLUSION

Les conventions entre la France et l'Angleterre, relatives aux territoires africains, viennent d'être analysées séparément. Il reste à les envisager dans leur ensemble et à les apprécier d'une façon générale.

Ces arrangements ont eu pour conséquence d'assurer des communications directes entre nos diverses possessions d'Afrique. Toutes, sauf le protectorat de la Côte Somali, ont été constituées en un bloc compact[1], sur lequel notre autorité s'étend sans interruption. Comme le constatait, en 1899, le Ministre des affaires étrangères : « Aujourd'hui, du 37e degré de latitude Nord au 5e degré de latitude Sud, de Tunis à Loango, sur près de 5,000 kilomètres, et de Saint-Louis du Sénégal à l'Ouest, à Abescher, capitale du Ouadaï, à l'Est, sur près de 4,000 kilomètres,

1. Exposé des motifs présenté par le ministre des affaires étrangères le 27 mars 1899, à l'appui du projet de loi portant approbation de la déclaration du 21 mars 1899. — *Journal officiel,* 1899. Documents parlementaires. Chambre, p. 976.

Digitized by Google

on peut parcourir le continent africain sans quitter le territoire français [1] ».

C'est là un avantage très réel.

Mais nous ne l'avons obtenu qu'au prix de nombreuses et graves concessions.

Nous avons renoncé, d'abord, à revendiquer des pays qui s'étaient placés sous notre protectorat par des traités réguliers, notamment le territoire de Oua, la province de Boussa, le Kitchi, le Kayoma, l'Adamaoua et le Mouri.

Nous avons, de plus, reconnu que le Sokoto devait être compris dans la zone d'influence anglaise.

Enfin, nous avons abandonné la région du Bahr-el-Ghazal et le moudirieh de Fachoda que le capitaine Marchand avait réussi à occuper avant l'arrivée du sirdar Kitchener.

La dernière concession, pénible pour notre amour-propre national, est certainement, au point de vue politique, beaucoup plus regrettable que les autres.

Il ne faut pas, cependant, se méprendre sur le sens de l'acte qui nous l'a brutalement imposée.

Si la déclaration du 21 mars 1899 nous défend toute acquisition territoriale à l'est de la ligne de frontière qu'elle indique, elle « n'affecte d'ailleurs

---

1. Discours prononcé par M. Delcassé devant le Sénat, le 30 mai 1899. *Journal officiel,* 1899. Débats parlementaires. Sénat, p. 688.

Digitized by Google

aucune des questions d'ordre plus général afférentes à la vallée du grand fleuve égyptien [1] ».

A l'égard de la France comme à l'égard de toute autre nation européenne, la détention de l'Egypte par l'Angleterre reste un simple état de fait [2].

Un jour viendra où les puissances européennes se décideront à rappeler l'Angleterre au respect de ses engagements [3] et à régler la situation internationale de l'Egypte [4]. Ce jour là, la France, n'ayant pas aliéné sa liberté, pourra proposer au Congrès la solution qu'elle jugera la plus conforme à ses intérêts politiques, financiers et commerciaux [5].

---

1. Exposé des motifs, présenté le 27 mars 1899, par le ministre des affaires étrangères, déjà cité.

2. Bonfils, *Manuel de droit international,* n° 189.

3. Lorsqu'en 1882 l'Angleterre a occupé l'Egypte sous prétexte de défendre le khédive contre Arabi-Pacha, elle a promis de l'évacuer après le rétablissement de l'ordre. — *Bulletin du comité de l'Afrique française,* 1896, p. 108 et suiv.

4. L'acte de désintéressement signé à Thérapia, le 25 juillet 1882, par les représentants des grandes puissances, prévoit que le règlement des affaires d'Egypte pourra être fait par un congrès. — De Clercq, *op. cit.,* t. XIV, p. 57.

5. La neutralisation de l'Egypte semble être la solution préférable.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

DOCUMENT N° 1

Extrait du Traité définitif de paix et d'amitié entre le roi de la Grande-Bretagne et le roi Très-Chrétien, signé à Versailles, le 3 septembre 1783.

Leurs dites Majestés le roi de la Grande-Bretagne et le roi Très-Chrétien ont nommé et constitué pour leurs plénipotentiaires chargés de conclure et signer le traité de paix définitif : sçavoir, le roi de la Grande-Bretagne, le très illustre et très excellent seigneur Georges, duc et comte de Manchester; et le roi Très-Chrétien le très illustre et très excellent seigneur Charles Gravier, comte de Vergennes. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

.....

Art. IX. — Le roi de la Grande-Bretagne cède en toute propriété et garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne la rivière de Sénégal et ses dépendances, avec les ports de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendic; et Sa Majesté Britannique, restitue à la France l'île de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvait lorsque la conquête en a été faite.

Art. X. — Le roi Très-Chrétien garantit de son côté au roi de la Grande-Bretage la possession du fort James et de la rivière de Gambie.

Digitized by Google

Art. XI. — Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux Hauts contractants nommeront, dans trois mois après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires, lesquels seront chargés de déterminer et fixer les bornes des possessions respectives. Quant à la traite de la gomme, les Anglais auront la liberté de la faire depuis l'embouchure de la rivière de Saint-Jean jusqu'à la baye et port de Portendic inclusivement. Bien entendu, qu'ils ne pourront faire dans la dite rivière Saint-Jean, sur la côte, ainsi que dans la baye de Portendic aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être.

Art. XII. — Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les sujets Anglais et Français continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

Fait à Versailles, le 3 septembre mil sept cent quatre-vingt-trois

(L. S.) Manchester.

(L. S.) Gravier de Vergennes.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 2

Convention relative à Portendic et à Albréda, entre la France et la Grande-Bretagne, conclue à Londres, le 7 mars 1857.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faire cesser pour l'avenir tout désaccord relativement au droit de commercer à et près de Portendic sur la côte occidentale d'Afrique, de même qu'à Albréda, sur la rivière de Gambie, droit auquel prétendent ou que s'attribuent respectivement les gouvernements ou les sujets de la France et de la Grande-Bretagne, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Gilbert-Victor Fialin, comte de Persigny et sénateur, etc. ;

Et S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Georges-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume Uni, etc., principal secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les affaires étrangères, et le très honorable Henri Labouchère, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, membre du Parlement, principal secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les colonies.

Lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Article 1er. — S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce au droit que les traités ont jusqu'à présent donné aux sujets de S. M. B. de commercer depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean, jusqu'à la baie et au fort de Portendic, inclusivement.

Art. 2. — S. M. l'Empereur des Français cède à S. M. B. la factorerie française ou comptoir d'Albréda, sur la rive septentrionale de la rivière de Gambie (côte occidentale d'Afrique), de même que tous les droits de possession ou autres, quels qu'ils soient, attachés à ladite factorerie.

Digitized by Google

Art. 3. — S. M. Britannique consent à ce que les sujets français aient libre accès dans la rivière de Gambie pour s'y livrer à leur commerce. Ils pourront résider dans la ville de Bathurst, ou dans telles autres localités commerciales qui viendraient à être ultérieurement désignées en conseil par S. M. B. mais point ailleurs, sauf en ce qui concerne Albréda où les Français qui s'y trouvent actuellement, et qui désireraient y rester, y sont autorisés par l'art. 4 de la présente convention, en se conformant d'ailleurs aux lois et règlements locaux qui sont ou peuvent être en vigueur dans les établissements anglais de la Gambie.

Les bâtiments français dans la rivière de Gambie seront sujets aux même droits, péages et règlements que les navires anglais, et tout article importé ou exporté par bâtiments français payera les mêmes droits que celui qui est ou pourra être imposé sur les mêmes articles importés ou exportés par bâtiments anglais.

Le gouvernement français pourra entretenir à Bathurst un agent consulaire; étant bien entendu que ledit agent consulaire devra être préalablement agréé et admis en la forme ordinaire par le gouvernement de S. M. B.

Art. 4. — Les sujets français déjà établis à Albréda, et qui voudront y rester après la cession à S. M. B. de cette factorerie ou comptoir, y conserveront leurs propriétés et leurs droits en dérivant, et y seront protégés et traités, à tous égards, de la même manière que le sont tous autres sujets français dans les possessions de S. M. B.

Art. 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt que faire se pourra, à Londres, et dans les trois semaines qui suivront le jour de la signature de la dite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, 7 mars 1857.

(L. S.) Clarendon.
(L. S.) Henry Labouchère.
(L. S.) F. de Persigny.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 3

Convention entre la France et la Grande-Bretagne, déterminant les limites des possessions respectives des deux puissances sur la côte occidentale d'Afrique au nord de Sierra-Leone, signée à Paris, le 28 juin 1882 [1].

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant résoudre d'une manière satisfaisante certaines questions qui se sont élevées concernant l'étendue et les limites des territoires occupés ou revendiqués respectivement par la France et la Grande-Bretagne dans le voisinage de Sierra-Leone, sur la côte occidentale d'Afrique, ont, en vue de conclure des arrangements à ce sujet, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française, M. Louis-Charles de Saulces de Freycinet, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Richard Bickerton Pernell, vicomte Lyons, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, membre du très honorable conseil privé de Sa Majesté britannique et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sa dite Majesté auprès du gouvernement de la République française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article Ier. — La ligne de démarcation, entre les territoires occupés ou revendiqués respectivement par la France et

1. Cette convention n'a pas été approuvée par les Chambres françaises et n'a pu dès lors être ratifiée.

Digitized by Google

la Grande-Bretagne, au nord de Sierra-Leone, sur la côte occidentale d'Afrique, sera tracée entre les bassins des rivières Mellacorée et Scarcies.

La position exacte de la dite ligne de démarcation sera déterminée par une enquête faite sur les lieux par des commissaires à nommer à cet effet, dans les conditions prévues par l'article 7 de la présente convention.

Cependant, la dite ligne de démarcation sera tracée de façon à assurer à la France le contrôle complet de la rivière Mellacorée et à la Grande-Bretagne le contrôle complet des rivières Scarcies.

Le point Mahéla et le comptoir de ce nom, ainsi que la communication par les eaux adjacentes, appartiendront à la nation à laquelle, d'après la dite enquête, la possession en aura été reconnue nécessaire pour le contrôle de la rivière Mellacorée ou des rivières Scarcies, suivant le cas. S'il est constaté que la communication par eau, à Mahéla, s'ouvre aussi bien sur la rivière Mellacorée que sur la rivière Scarcie, la dite ligne de démarcation partira, sur la côte, du milieu du cours d'eau qui se jette dans la mer à Mahéla et sera continuée de manière à attribuer à la France la communication avec la rivière Mellacorée et à la Grande-Bretagne la communication avec les rivières Scarcies.

Art. 2. — L'île de Yelboyah et toutes les îles revendiquées ou possédées par la Grande-Bretagne sur la côte occidentale d'Afrique et situées au sud de la dite ligne de démarcation, jusqu'à la limite méridionale de la colonie britannique de Sierra-Leone, seront reconnues par la France comme appartenant à la Grande-Bretagne, et l'île de Matacong et toutes les îles revendiquées ou possédées par la France sur la côte occidentale d'Afrique, au nord de la dite ligne de démarcation jusqu'au Rio-Nunez, seront reconnues par la Grande-Bretagne comme appartenant à la France, à l'exception des îles de Los, lesquelles continueront d'appartenir à la Grande-Bretagne.

Art. 3. — Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à s'abstenir d'occuper aucun territoire et d'exercer ou de favoriser l'exercice de

Digitized by Google

l'influence politique britannique dans le pays compris entre la ligne de démarcation à fixer conformément à l'article 1er et le Rio-Nunez.

Il est bien entendu que rien, dans les dispositions contenues dans le présent article, n'affectera aucun des droits que peut posséder la France sur le cours du Rio-Nunez ou au nord de cette rivière.

Art. 4. — Le Président de la République française s'engage à s'abstenir d'occuper aucun territoire, et d'exercer ou de favoriser l'exercice de l'influence politique française dans le pays compris entre la ligne de démarcation qui sera fixée conformément à l'article 1er et la limite septentrionale de la République de Libéria.

Art. 5. — Les sujets britanniques dans les possessions françaises sur la côte occidentale d'Afrique et les citoyens français dans les possessions britanniques sur la côte occidentale d'Afrique, seront traités sur un pied d'égalité avec les citoyens ou les sujets de la France et de la Grande-Bretagne respectivement, en ce qui concerne la protection de la vie et des propriétés.

Art. 6. — Le droit de posséder des biens immeubles dans les possessions britanniques sur la côte occidentale d'Afrique, sera accordé aux citoyens français dans les mêmes conditions où ce droit est ou pourrait être assuré par la loi aux étrangers dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Le droit de posséder des biens immeubles dans les possessions françaises sur la côte occidentale d'Afrique sera accordé aux sujets britanniques dans les mêmes conditions où ce droit est ou pourrait être assuré par la loi aux étrangers en France.

Art. 7. — Les commissaires chargés de déterminer sur les lieux la position exacte de la ligne de démarcation prévue par l'article 1er de la présente convention seront nommés de la manière suivante :

Le Président de la République française nommera deux commissaires et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande nommera deux commissaires. Les commissaires se réuniront à Sierra-Leone, afin de com-

Digitized by Google

mencer leurs travaux dans un délai de six mois, à partir de l'échange des ratifications de la présente convention ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où il se présenterait une question quelconque sur laquelle les dits commissaires ne pourraient se mettre d'accord, l'affaire sera soumise à la décision des gouvernements des deux hautes parties contractantes.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents duplicata et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 juin 1882.

(L. S.) Lyons.

(L. S.) C. de Freycinet.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 4

Déclaration entre la France et la Grande-Bretagne concernant la Côte Somali, signée à Londres, les 2-9 février 1888.

I

M. Waddigton au marquis de Salisbury.

Londres, le 2 février 1888.

M. le Marquis,

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté britannique étant désireux d'arriver à un accord relativement à leurs droits respectifs dans le golfe de Tadjourah et sur la Côte Somali, j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Seigneurie à plusieurs reprises de cette question. Après un échange amical de vues nous sommes tombés d'accord hier sur les arrangements suivants :

1. — Les protectorats exercés ou à exercer par la France et la Grande-Bretagne seront séparés par une ligne droite partant d'un point de la côte situé en face des puits d'Hadou et dirigée sur Abassouën en passant à travers les dits puits ; d'Abassouën la ligne suivra le chemin des caravanes jusqu'à Bia-Kabouba, et de ce dernier point elle suivra la route des caravanes de Zeylah à Harrar, passant par Gildessa. Il est expressément convenu que l'usage des puits d'Hadou sera commun aux deux parties.

2. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît le protectorat de la France sur les côtes du golfe de Tadjourah, y compris le groupe des îles Mushah et l'îlot de Bab, situés dans le golfe, ainsi que sur les habitants, les tribus et les fractions de tribus situés à l'ouest de la ligne ci-dessus indiquée.

Le gouvernement de la République française reconnaît le protectorat de la Grande-Bretagne sur la côte à l'est de la

Digitized by Google

ligne ci-dessus jusqu'à Bender-Ziadeh, ainsi que sur les habitants, les tribus et les fractions de tribus situés à l'est de la même ligne.

3. — Les deux gouvernements s'interdisent d'exercer aucune action ou intervention, le gouvernement de la République à l'est de la ligne ci-dessus, le gouvernement de Sa Majesté britannique à l'ouest de la même ligne.

4. — Les deux gouvernements s'engagent à ne pas chercher à annexer le Harrar ou à le placer sous leur protectorat. En prenant cet engagement, les deux gouvernements ne renoncent pas au droit de s'opposer à ce que toute autre puissance acquière ou s'arroge des droits quelconques sur le Harrar.

5. — Il est expressément entendu que la route des caravanes de Zeylah à Harrar, passant par Gildessa, restera ouverte dans toute son étendue au commerce des deux nations ainsi que des indigènes.

6. — Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des esclaves et l'importation de la poudre et des armes dans les territoires soumis à leur autorité.

7. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à traiter avec bienveillance les personnes, soit chefs, soit membres des tribus placées sous son protectorat, qui avaient précédemment adopté le protectorat français. Réciproquement, le gouvernement de la République prend les mêmes engagements relativement aux personnes et aux tribus placées désormais sous son protectorat.

En m'accusant réception de la présente note, je serais reconnaissant à Votre Seigneurie si elle voulait bien constater officiellement l'accord que nous avons conclu au nom de nos gouvernements respectifs.

Veuillez, etc.

WADDINGTON.

Digitized by Google

II

Le marquis de Salisbury à M. Waddington.

9 février 1888

M. L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence du 2 courant, reproduisant l'arrangement sur lequel nous nous sommes mis d'accord en ce qui concerne les droits respectifs de la Grande-Bretagne et de la France dans le golfe de Tadjourah et sur la Côte Somali.

Les clauses de cet arrangement sont comme suit :

(Articles déjà indiqués dans la note précédente).

J'ai l'honneur de vous informer que l'arrangement reproduit dans la note de Votre Excellence, dont les lignes ci-dessus sont la traduction textuelle, est accepté par le gouvernement de Sa Majesté et sera considéré par lui comme obligatoire pour les deux pays à partir du présent jour.

En ce faisant, j'ajouterai, pour que la chose ne soit point oubliée, que j'entends la troisième disposition de l'accord en ce sens qu'elle empêche l'une quelconque des parties contractantes d'accorder sa protection aux indigènes dans les limites du protectorat de l'autre partie, et que j'ai conclu d'un entretien que j'ai eu avec Votre Excellence que telle était aussi son opinion.

J'ai l'honneur, etc. *Signé :* SALISBURY.

---

9 février 1888.

Relativement à la note que j'ai adressée aujourd'hui à Votre Excellence, acceptant de la part du gouvernement de Sa Majesté l'arrangement intervenu entre nous concernant les protectorats britannique et français dans le golfe de Tadjourah et sur la côte des Somalis, je crois bon de rappeler à Votre Excellence que j'ai reçu il y a quelques mois une requête de l'ambassadeur de Turquie auprès de la cour d'Angleterre à cette fin que dans tout accord qui pourrait intervenir à ce sujet, les droits de Sa Majesté Impériale le sultan fussent respectés.

J'ai assuré, en réponse à Son Excellence, que le gouvernement britannique s'abstiendrait soigneusement, à l'avenir comme par le passé, de tout empiètement sur les justes droits du sultan, et que j'étais convaincu que le gouvernement de la République française agirait dans un esprit semblable.

J'ai l'honneur, etc. *Signé :* SALISBURY.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 5

Arrangement relatif à la délimitation des possessions françaises et anglaises sur la côte occidentale d'Afrique, signé à Paris, le 10 août 1889.

Article 1er. — En Sénégambie, la ligne frontière entre les possessions françaises et anglaises sera établie dans les conditions suivantes :

1° Au Nord de la Gambie (rive droite), le tracé partira de Jinnak-Creek pour suivre le parallèle qui, passant en ce point de la côte (environ 13°36' Nord), coupe la Gambie dans le grand coude qu'elle fait vers le Nord, en face d'une petite île située à l'entrée de Sarmi-Creek, dans le pays de Niamena.

A partir de ce point, la ligne frontière suivra la rive droite jusqu'à Yarbatenda, à une distance de 10 kilomètres du fleuve ;

2° Au Sud (rive gauche), le tracé partira de l'embouchure de la rivière San-Pedro, suivra la rive gauche jusqu'au 13°10' de latitude Nord. La frontière sera établie ensuite par le parallèle qui, partant de ce point, va jusqu'à Sandeng (fin de Vintang-Creek, carte anglaise).

Le tracé remontera alors dans la direction de la Gambie, en suivant le méridien qui passe par Sandeng jusqu'à une distance de 10 kilomètres du fleuve.

La frontière suivra ensuite la rive gauche du fleuve, à une même distance de 10 kilomètres, jusqu'à et y compris Yarbatenda.

Art. 2. — A nord de Sierra-Leone, conformément aux indications du traité de 1882, la ligne de démarcation, après avoir séparé le bassin de la Mellacorée de celui de la grande Scarcie, passera entre le Bennah et le Tambakka, laissant le Talla à l'Angleterre, le Tamisso à la France, s'approchera du 10e degré de latitude Nord, en comprenant le pays des Houbbous dans la zone française, et le Soulimaniah avec Falabah dans la zone anglaise.

Digitized by Google

Le tracé s'arrêtera à l'intersection du 13e degré de longitude Ouest de Paris (10° 40' de Greenwich), carte française, et du 10e degré de latitude.

Art. 3. — § 1er. — Sur la Côte d'Or, la frontière anglaise partira du bord de la mer à Newton, à 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par MM. les Commissaires anglais. Elle se dirigera ensuite en droite ligne vers la lagune Tendo. La ligne suivra ensuite la rive gauche de cette lagune et de celle d'Ahy, puis la rive gauche de la rivière Tanouë ou Tendo jusqu'à Nougoua. A partir de Nougoua, le tracé de la frontière sera établi en tenant compte des traités respectifs conclus par les deux Gouvernements avec les indigènes. Ce tracé sera prolongé jusqu'au 9e degré de latitude Nord.

Le Gouvernement français prendra l'engagement de laisser l'action politique de l'Angleterre s'exercer librement à l'est de la ligne frontière, particulièrement en ce qui concerne le royaume des Achantis ; le Gouvernement anglais prendra l'engagement de laisser l'action politique de la France s'exercer librement à l'ouest de la ligne frontière.

La frontière française partira également du bord de la mer à Newton, à 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée en 1884 par MM. les Commissaires anglais. Après avoir rejoint en ligne droite la lagune Tendo, elle suivra la rive droite de cette lagune et de celle d'Ahy, ainsi que la rivière Tanouë ou Tendo, pour aboutir à Nougoua, point où les deux frontières se confondent.

§ 2. — Dans les cas où le Gouvernement de « Gold Coast » jugera utile d'établir un poste de douane à l'embouchure de la rivière Tendo, le Gouvernement français ne fera pas d'objection à ce que les autorités anglaises exigent des embarcations françaises des certificats de destination pour les marchandises remontant le Tendo, certificats spécifiant que les droits d'entrée dans la colonie française ont été intégralement payés par elles.

La navigation sur les lagunes Tendo, Ahy et la rivière Tendo sera libre et ouverte aux embarcations et aux habitants des deux protectorats.

Dans le cas où le Gouvernement français jugera utile d'éta-

Digitized by Google

blir un poste de douane pour contrôler les embarcations anglaises venant du côté d'Apollonie dans les conditions exigées des embarcations françaises à l'embouchure du Tendo, le Gonvernement anglais ne fera pas d'objection.

§ 3. — L'acquiescement du Gouvernement anglais aux lignes de démarcation ci-dessus mentionnées demeure subordonné à l'adoption par le Gouvernement français d'un projet de tarif douanier à établir à Assinie, dans lequel les droits sur les alcools ne seraient pas inférieurs à 40 francs l'hectolitre pour les alcools et liqueurs de traite titrant moins de 25°; à 60 francs l'hectolitre pour les alcools de 25 à 49°, et de 100 francs l'hectolitre pour les alcools à 50° et au-dessus.

Les droits sur le tabac en feuilles et fabriqué ne seraient pas inférieurs à 80 centimes le kilogramme. Les tissus seraient soumis à un droit de 15 p. 100 *ad valorem*.

Art. 4. — § 1er. — Sur la Côte des Esclaves, la ligne de démarcation entre les sphères d'influence des deux puissances se confondra avec le méridien qui coupe le territoire de Porto-Novo à la crique d'Ajarra, en laissant le Pokrah ou Pokéa à la colonie anglaise de Lagos. Elle suivra le méridien précité pour s'arrêter, au Nord, au 9e degré de latitude Nord. Au Sud, elle ira aboutir à la plage, après avoir traversé le territoire d'Appah, dont la capitale restera à l'Angleterre.

La navigation de l'Ajarra et celle de la rivière d'Addo seront libres et ouvertes aux habitants et embarcations des deux protectorats.

§ 2. — Des garanties seront stipulées en vue d'assurer aux commerçants français toute liberté pour leurs échanges avec les pays qui ne seraient pas compris dans la sphère d'influence de la France, et notamment avec le Egbas.

Réciproquement, les garanties seront stipulées en vue d'assurer aux commerçants anglais toute liberté pour leurs échanges avec les pays qui ne seraient pas compris dans la sphère d'influence de l'Angleterre.

§ 3. — Des garanties seront également stipulées en faveur des habitants de Ketenu et de la partie française du territoire d'Appah. Ces habitants seront libres d'émigrer s'ils le

Digitized by Google

désirent, et ceux qui resteront seront protégés par les autorités françaises contre toute atteinte, de la part du roi de Porto-Novo ou de ses gens, à leurs personnes, leur situation et leurs biens.

Les mêmes garanties sont stipulées en faveur des habitants du territoire de Pokrah.

§ 4. — Il est convenu, en outre, que : 1° l'action politique du Gouvernement français s'exercera librement à l'ouest de la ligne frontière, et que : 2° l'action politique du Gouvernement anglais s'exercera librement à l'est de la ligne frontière.

§ 5. — Comme conséquence de l'entente qui vient d'être ainsi définie et pour éviter les conflits auxquels les rapports journaliers des populations du pays de Porto-Novo avec les habitants de Pokrah pourraient donner lieu si un poste de douane devait être établi par l'une ou l'autre des parties contractantes à la crique d'Ajarra, les délégués français et anglais s'accordent à recommander à leurs Gouvernements respectifs la neutralisation, au point de vue douanier, de la partie du territoire de Pokrah comprise entre la crique d'Ajarra et l'Addo, en attendant qu'un accord douanier définitif puisse intervenir entre les établissements français de Porto-Novo et la colonie de Lagos.

Art. 5. — Les deux Gouvernements se réservent de nommer des commissions spéciales de délimitation pour tracer sur les lieux, là où ils le jugeront utile, la ligne de démarcation entre les possessions françaises et anglaises, en conformité avec les dispositions générales qui précèdent.

En foi de quoi les délégués soussignés ont dressé le présent arrangement, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, et y ont apposé leur signature.

Fait à Paris, en double expédition, le 10 août 1889.

Signé : Edwin Hegerton. *Signé* : A. Nisard.
Augustus W. L. Hemming. Jean Bayol.

Digitized by Google

Annexe n° I

La ligne de démarcation prévue par l'article 2 de l'arrangement sera déterminée sur les lieux par les délégués français et anglais nommés à cet effet. Il est convenu que ces délégués, tenant compte des conclusions de la commission chargée de préparer l'entente dont il s'agit, rechercheront d'un commun accord, les moyens d'assurer à la France une voie de communication entre la Mellacorée et le Soudan français au sud du Fouta-Djallon, sans préjudice à la possession par l'Angleterre de la route entre Cambia et Falaba qui se confondra, en principe, avec l'itinéraire suivi par Blyden en 1872 vers ce dernier point.

Annexe n° II

Gambie. — § 1er. — L'expression « Jinnak-Creek », comme point de départ de la ligne frontière du nord de la Gambie, doit signifier le point de la terre ferme où débouche dans la mer la « Jinnak », ainsi que l'indique la carte anglaise qui porte le n° 684.

§ 2. — L'expression « le tracé partira de Jinnak-Creek pour suivre le parallèle qui, passant en ce point de la côte (environ 13°36' Nord), coupe la Gambie dans la grande courbe, etc. » doit signifier que le tracé de la frontière suivra le parallèle du milieu du chenal de l'embouchure de la Jinnak (ainsi qu'elle est interprétée dans le § 1) jusqu'à ce qu'il arrive à un point éloigné de 10 kilomètres de la Gambie, comme il est dit ci-dessous, § 3.

§ 3. — « A partir de ce point, la ligne frontière suivra la rive droite jusqu'à Yarbatenda, à une distance de 10 kilomètres du fleuve » doit signifier que, du point où le parallèle de la crique Jinnak (comme il est dit ci-dessus) arrive à une distance de 10 kilomètres de la Gambie, la ligne frontière devra être tracée de telle sorte qu'elle se trouve toujours à une égale distance de 10 kilomètres des points les plus rapprochés du bord de la rivière.

Digitized by Google

Au sud de la Gambie. — § 4. — « Le tracé partira de l'embouchure de la rivière San-Pedro, suivra la rive gauche jusqu'à 13°10' de latitude Nord. » Dans le cas où il sera constaté que ni la rivière San-Pedro ni aucune de ses branches ne rencontrent le parallèle 13°10' de latitude Nord, la frontière suivra ce parallèle à partir du bord de la mer.

§ 5. — L'expression « jusqu'à Sandeng » doit être considérée comme comprenant Sandeng dans le territoire britannique, et dans le cas où ce parallèle (le 13°10' latitude Nord) ne rencontrerait pas la crique Vintang, la ligne frontière s'arrêterait au méridien qui passe à un kilomètre dans l'est de Sandeng ; ou si le parallèle 13°10' Nord rencontrait la crique Vintang au-dessous de Sandeng, l'expression serait considérée comme signifiant que la frontière doit suivre la rive gauche de la crique, depuis le point où ce parallèle 13°10' Nord la rencontre jusqu'au méridien passant à un kilomètre dans l'est de Sandeng.

§ 6. — « Y compris Yarbatenda » doit signifier que la ligne limite sera tracée autour et au-delà de Yarbatenda, avec un rayon de 10 kilomètres, à partir du centre de la ville, et dans le cas où un cercle ainsi tracé couperait la boucle de la rivière à l'est de Yarbatenda, la ligne frontière du point où le cercle coupe la rivière suivrait la rive la plus rapprochée, jusqu'à la rencontre d'une nouvelle intersection de la rivière.

§ 7. — La carte anglaise « I.-D. Map, n° 684 » a servi à rédiger cette partie des frontières.

Sierra-Leone. — § 1er. — « Conformément aux indications du traité de 1882, la ligne de démarcation, après avoir séparé le bassin de la Mellacorée de celui de la Grande-Scarcie » doit signifier : en conformité avec l'article 1er de la convention de 1882, qui dit : « La dite ligne de démarcation sera tracée de façon à assurer à la France le contrôle complet de la rivière Mellacorée, et à la Grande-Bretagne le contrôle complet des rivières Scarcies. Le point Mahela et le comptoir de ce nom, ainsi que la communication par les eaux adjacentes, appartiendront à la nation à laquelle, d'après ladite enquête, la possession en aura été reconnue nécessaire pour le contrôle de la rivière Mellacorée ou des rivières Scarcies, suivant le cas. S'il est constaté que la com-

Digitized by Google

munication par eau à Mahela s'ouvre aussi bien sur la rivière Mellacorée que sur la rivière Scarcie, la dite ligne de démarcation partira sur la côte du milieu du cours d'eau qui se jette dans la mer à Mahela, et sera continuée de manière à attribuer à la France la communication avec la rivière Mellacorée, et à la Grande-Bretagne la communication avec la rivière Scarcie. »

§ 2. — L'expression « la ligne de démarcation... passera entre le Bennah et le Tambakka » sera comprise littéralement, en tant qu'elle s'accordera avec la convention citée plus haut, afin d'assurer le contrôle complet de la Mellacorée à la France, et celui de la rivière Scarcie à la Grande-Bretagne.

Au cas où il se trouverait que le Bennah ou Banna s'étend dans le bassin de la rivière Grande-Scarcie, cette convention serait modifiée de manière que la rive droite de la Grande-Scarcie forme elle-même la limite sur cette partie de son cours.

§ 3. — La carte consultée est la carte des établissements français du Sénégal par M. Monteil, 1886.

Assinie. — § 1er. — En ce qui regarde la ligne frontière, entre la mer et la lagune Tendo, l'expression « en droite ligne » doit signifier droit au Nord vrai.

La « Map showing the towns and villages visited by the Assinee Boundary commissioners in Dec. 1883 and Jan. 1884 » a servi à décrire cette partie des limites jusqu'à Nougoua.

Porto-Novo. — § 1er. — « Le méridien qui coupe le territoire de Porto-Novo à la crique d'Ajarra » doit signifier :

1° (Au nord de la lagune de Porto-Novo), le milieu du cours de la rivière Ajarra ou Ajera, jusqu'au point où cette rivière cesse de séparer le royaume de Porto-Novo de celui de Pokrah, et, de là, le méridien de ce point, au Nord, jusqu'au 9e parallèle de latitude Nord ;

2° (Au sud de la lagune de Porto-Novo), le méridien du milieu de la rivière Ajarra à son embouchure dans la lagune de Porto-Novo ;

3° La ligne frontière a été décrite dans cette convention, d'après le « Sketch survey of the Inland water communications in the colony of Lagos, by Harbour-Master speeding, 1886 ».

Digitized by Google

DOCUMENT N° 6

Déclarations entre la France et la Grande-Bretagne, signées à Londres, le 5 août 1890

I

DÉCLARATION DE M. WADDINGTON

Le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de la République française, fait la déclaration suivante :

Conformément à la demande qui lui a été faite par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, le gouvernement de la République française consent à modifier l'arrangement du 10 mars 1862, en ce qui touche le sultan de Zanzibar. En conséquence, il s'engage à reconnaître le protectorat britannique sur les îles de Zanzibar et de Pemba, aussitôt qu'il lui aura été notifié.

Dans les territoires dont il s'agit, les missionnaires des deux pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignement religieux sont garanties.

Il est bien entendu que l'établissement de ce protectorat ne peut pas porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les citoyens français dans les territoires dont il s'agit.

Londres, le 5 août 1890.

Signé : WADDINGTON.

DÉCLARATION DE LORD SALISBURY

Le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, fait la déclaration suivante :

(Suit la même déclaration).

Londres, le 5 août 1890.

Signé : SALISBURY.

Digitized by Google

II

Le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de la République française, fait la déclaration suivante :

1. — Le gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît le protectorat de la France sur l'île de Madagascar, avec ses conséquences, notamment en ce qui touche les exequaturs des consuls et agents britanniques qui devront être demandés par l'intermédiaire du Résident général français.

Dans l'île de Madagascar, les missionnaires des deux pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour les cultes et pour l'enseignement sont garanties.

Il est bien entendu que l'établissement de ce protectorat ne peut porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les nationaux anglais dans cette île.

2. — Le gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît la zone d'influence de la France au sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say sur le Niger à Barrua sur le lac Tchad, tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartient équitablement au royaume de Sokoto ; la ligne restant à déterminer par les commissaires à nommer.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à nommer immédiatement deux commissaires qui se réuniront à Paris avec deux commissaires nommés par le gouvernement de la République française, dans le but de fixer les détails de la ligne ci-dessus indiquée. Mais il est expressément entendu que quand même les travaux des commissaires n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en subsisterait pas moins entre les deux gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Les commissaires auront également pour mission de déterminer les zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen et du Haut-Niger.

Londres, le 5 août 1890. *Signé :* WADDINGTON.

DÉCLARATION DE LORD SALISBURY

Le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, fait la déclaration suivante :

(Suit la même déclaration).

Londres, le 5 août 1890. *Signé :* SALISBURY.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 7

Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, relatif à l'établissement de la frontière entre les possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone et à la Côte d'Or, signé à Paris, le 26 juin 1891.

Les soussignés, commissaires plénipotentiaires chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 août 1890, entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et gouvernement de la République française, de procéder à l'établissement de la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen et du Haut-Niger, sont convenus de ce qui suit :

Les commissaires techniques qui seront désignés par les gouvernements anglais et français par application de l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889, en vue de tracer la démarcation des zones respectives, suivront, autant que possible, ainsi qu'il est indiqué au dit arrangement, la ligne du méridien 13° Ouest de Paris, à partir du 10° de latitude, en se dirigeant vers le Sud. En établissant la frontière d'après la direction générale de ce méridien, ils pourront tenir compte, d'un commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales, et faire fléchir la ligne de démarcation, soit à l'Est, soit à l'Ouest du méridien, en prenant soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre. Ces modifications ne seront, d'ailleurs, définitives qu'après ratification des deux gouvernements.

Il est entendu que la ligne de démarcation suivra, autant que possible, la crête des hauteurs qui, d'après la carte Monteil, avoisinent le cours du Niger sur la rive gauche, entre le 10° et Tembi-Counda.

Cependant, au cas où la ligne de partage des eaux ne serait pas telle qu'elle figure sur la carte Monteil, les commissaires

Digitized by Google

des deux pays pourront tracer la frontière sans en tenir compte, sous la réserve expresse que les deux rives du Niger resteront dans la zone d'influence française.

Par le terme « Niger » est entendu le Djaliba, ainsi que ses deux sources principales le Fatiko et le Tembi. Dans le cas précité, la ligne frontière, à partir du 10e degré jusqu'à Tembi-Counda, suivra, à une distance de dix kilomètres, la rive gauche du Djaliba, du Fatiko et ensuite du Tembi jusqu'à sa source, s'il y a lieu.

Au cas où la crête des montagnes se trouverait plus rapprochée de la rive gauche du Niger, la frontière suivrait la ligne de partage des eaux.

Les commissaires techniques qui seront nommés par les deux gouvernements en exécution de l'article 3 de l'entente du 10 août 1889, recevront pour instruction de tracer la frontière d'après les indications suivantes relevées sur la carte Binger.

La ligne suivrait la frontière de Mongoua sur le Tanoe entre le Sauwi et le Broussa, l'Indenie et le Sabué, laissant le Broussa, l'Aowin et le Sabué à l'Angleterre; puis la frontière couperait la route d'Annibilekrou au Cape Coast Castle, à égale distance de Debison et d'Atiebendekrou, et longerait à une distance de dix kilomètres dans l'Est la route directe d'Annibilekrou à Boudoukou par Bodemfil et Dadiasi. Elle passerait ensuite par Bouko pour atteindre la Volta, à l'endroit où cette rivière est coupée par le chemin de Bandagadi à Kirhindi et la suivrait jusqu'au 9e degré de latitude Nord.

Fait à Paris, le 26 juin 1891.

Signé : Edwin Henry Egerton.
Joseph Archer Crowe.

Signé : Gabriel Hanotaux.
Jacques Haussmann.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 8

Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises à la Côte d'Or, signé à Paris, le 12 juillet 1893.

Les Commissaires spéciaux nommés par les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'article 5 de l'arrangement du 10 août 1889, n'étant pas parvenus à tracer, entre les territoires respectifs des deux puissances, sur la Côte d'Or, une ligne de démarcation conforme aux dispositions générales de l'article 3 de cet arrangement et aux indications du paragraphe final de l'arrangement du 26 juin 1891, les plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 août 1890, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de délimiter les sphères d'intérêt respectives des deux pays, dans les districts Sud et Ouest du moyen et du haut Niger, se sont entendus pour fixer, dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation entre les possessions françaises et britanniques de la Côte d'Or :

1° La frontière britannique part de la côte à Newton, à une distance de 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par les Commissaires britanniques, puis se dirige droit vers le Nord jusqu'à la lagune de Tanoe ou Tendo, suit la rive sud de cette lagune jusqu'à l'embouchure de la rivière Tanoe ou Tendo (des quatre îles qui se trouvent à proximité de cette embouchure, les deux qui sont au Sud étant attribuées à la Grande-Bretagne, et les deux qui sont au Nord à la France). La frontière britannique longe, à partir de cet endroit, la rive gauche de la rivière Tanoe ou Tendo jusqu'au village de Nougoua, que, vu sa situation sur la rive droite de cette rivière, l'Angleterre consent à reconnaître à la France.

Digitized by Google

2° La frontière française part également sur la côte, de Newton, à une distance de 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par les Commissaires britanniques. Elle s'avance, de là, droit au Nord, vers la lagune de Tanoe ou Tendo, puis traversant cette lagune, en suit la rive nord, et les rives nord et est de la lagune Ehi, jusqu'à l'embouchure de la rivière Tanoe ou Tendo, et suit la rive droite de cette rivière jusqu'au village de Nougoua.

3° La frontière britannique continue à suivre la rive gauche du Tanoe ou Tendo durant cinq milles anglais en amont de la maison qui sert actuellement de résidence au Chef de Nougoua. Elle traverse en ce point la rivière et se confond avec la frontière commune déterminée ci-dessous.

La frontière française suit la rive droite du Tanoe ou Tendo, également pendant cinq milles en amont de Nougoua, jusqu'au moment où elle est rejointe par la frontière anglaise.

4° La frontière commune quitte la rivière Tanoe et se dirige au Nord vers le sommet de la colline de Ferraferrako. De là, passant à deux milles à l'est des villages d'Assikasso, Sankaina, Assambossona et Akouakrou, elle court à deux milles à l'est de la route conduisant de Souakrou à la rivière Boi, pour atteindre cette rivière à deux milles au sud-est de Bamianko, village qui appartient à la France. De là, elle suit le thalweg de la rivière Boi et la ligne tracée par le capitaine Binger (telle qu'elle est marquée sur la carte ci-annexée), laissant Edubi, avec un territoire s'étendant à un mille au nord de ce point, à la France, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé à 16,000 mètres droit à l'est de Yaon; à partir de ce point, elle coïncide avec la ligne tracée par le capitaine Binger (voir la carte ci-annexée) jusqu'à un point situé à 1,000 mètres au sud d'Abourouferrassi, village appartenant à la France. Elle continue à se tenir ensuite à une distance de 10 kilomètres à l'est de la route conduisant directement d'Annibilekrou à Bondoukou, par Bodonfil et Dadiassi, passe à mi-chemin entre Buko et Adjamrah, court à 10 kilomètres à l'est de la route de Bondoukou, *viâ* Sorobango, Tambi, Takhari et Bandagadi, et atteint la Volta au point d'intersection de cette rivière et de la route de Banda-

Digitized by Google

gadi à Kirkindi. Elle suit alors le thalweg de la Volta jusqu'à son intersection par le 9° de latitude Nord.

5° Il est convenu que les habitants des villages français, qui, antérieurement à la conclusion du présent arrangement, jouissaient du droit de pêche sur la rivière de Tanoe ou Tendo, continueront à jouir de ce droit, en se conformant aux règlements locaux.

6° La frontière déterminée par le présent arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

7° Dans la pensée des parties contractantes, le présent arrangement complète et interprète la section I de l'article 3 de l'arrangement du 10 août 1889, relatif à la délimitation des possessions britanniques et françaises sur la Côte d'Or et le paragraphe final de l'arrangement du 26 juin 1891.

Fait à Paris, le 12 juillet 1893.

Les Commissaires français :

Signé : G. Hanotaux.
J. Haussmann.

Les Commissaires britanniques :

Signé : H. Phipps.
J.-A. Crowe.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 9

Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone, signé à Paris, le 21 janvier 1895.

Les commissaires spéciaux, nommés par les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'article 5 de l'arrangement du 10 août 1889, n'étant pas parvenus à tracer une ligne de démarcation entre les possessions des deux puissances, au nord et à l'est de Sierra-Leone, conforme aux dispositions générales de l'article 2 dudit arrangement, de son annexe I et de son annexe II (Sierra Leone), et aux indications de l'arrangement du 26 juin 1891, les plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 août 1890, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Britannique, de délimiter les sphères d'intérêts respectives des deux pays, dans les régions Sud et Ouest du Moyen et du et du Haut-Niger, se sont entendus pour fixer, dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation des territoires sus-mentionnés.

Article 1er. — La frontière part d'un point sur la côte de l'Atlantique au nord-ouest du village de Kiragba, déterminé par l'intersection d'un arc de cercle de 500 mètres de rayon, décrit du centre dudit village, avec la ligne des hautes eaux.

De ce point, elle se dirige vers le Nord-Est parallèlement au chemin de Kiragba à Roubani (Robenia) qui passe par ou près les villages anglais de Pungala, Robaut, Mengeti, Mandimo, Momotimenia et Kongobutia, à une distance égale de 500 mètres du milieu dudit chemin, jusqu'à un point situé à égale distance du village de Kongobutia (anglais) et du village de Diguipali (français) ; à partir de ce point, elle tourne au Sud-Est et coupe le chemin à angle droit et, arrivée à 500

Digitized by Google

mètres au Sud-Est dudit chemin, le suit parallèlement à la même distance de 500 mètres, mesurée comme ci-dessus, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé au sud du village de Diguipali, d'où elle gagne en ligne droite la ligne de partage des eaux de la chaîne de collines qui commence au sud du village ruiné de Passimodia et marque distinctement la ligne de séparation entre le bassin de la rivière Mellacorée (Mellakori) et celui de la Grande Scarcie ou Kolenté.

La frontière suit cette ligne de partage des eaux, laissant à la Grande-Bretagne les villages de N'Bogoli (Bogolo), Musaliya, Malaguia (Lukoya), Maforé (Mufuri), Tanéné (Tarnenai), Madina (Modina), Oblenia, Oboto, Ballimir, Massini et Gambiadi, et à la France, les villages de Roubani (Robenia), N'Tugon (N'Tunga), Daragoué (Daragli), Kunia, Tambaiya, Erimakono (Herimakuno), Fousiga (Fransiga), Talansa. Tagani (Tanganne) et Maodea, jusqu'au point le plus rapproché de la source de la petite Mola; de là elle se dirige en ligne droite sur ladite source, suit le cours de la petite Mola jusqu'à sa jonction avec la Mola, puis le thalweg de la Mola jusqu'à son confluent avec la Grande Scarcie ou Kolenté.

De ce point, la frontière suit la rive droite de la Grande Scarcie (Kolenté) jusqu'à un point situé à 500 mètres au sud de l'endroit où aboutit, sur la rive droite, le chemin qui conduit de Onelia (Wulia) à Onossou (Wossou) par Lucenia. A partir de ce point, elle coupe la rivière et suit une ligne tirée au sud du chemin ci-dessus mentionné, à une distance égale de 500 mètres, mesurée du milieu du chemin, jusqu'à la rencontre d'une ligne droite déterminée à ses extrémités par les points suivants : 1° un point situé en amont et à 500 mètres du coude que décrit la rivière Kora au nord du village de Lucenia, à environ 2,500 mètres de ce village et à environ 5 kilomètres du confluent de la rivière Kora avec la Grande Scarcie (Kolenté), mesurés le long de la rive; 2° une brèche formée dans le flanc nord-ouest de la chaîne des hauteurs qui se trouvent dans la partie est du Talla, à environ 2 milles anglais (3,200 m.) au sud du village de Donia (Duyunia).

A partir du point où elle rencontre la ligne droite mentionnée ci-dessus, la limite suit ladite ligne, vers l'Est, jusqu'au centre de la brèche sus-mentionnée, d'où elle gagne

Digitized by Google

ensuite, par une autre ligne droite, la rivière Kita, en un point situé en amont et à 1,500 mètres, à vol d'oiseau, du centre du village de Lakhata ; elle suit alors le thalweg de la rivière Kita jusqu'à son confluent avec le Lolo.

De ce confluent, elle rejoint en ligne droite la petite Scarcie ou Kaba, en un point situé à 4 milles anglais (6,400 m.) au sud du 10e parallèle de latitude Nord ; elle suit le thalweg de la petite Scarcie jusqu'au dit parallèle, qui forme ensuite la limite jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins de la petite Scarcie et des autres rivières qui se jettent, vers l'Ouest, dans l'Océan Atlantique, d'autre part.

La frontière suit enfin ladite ligne de partage des eaux vers le Sud-Est, laissant Kalieri à la Grande-Bretagne, et Erimakono (Herimakuno) à la France, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude qui passe par Tembikounda (Tembikunda), c'est-à-dire la source du Tembiko ou Niger.

Art. 2. — La frontière déterminée par le présent arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

Art. 3. — Dans la pensée des parties contractantes, le présent arrangement complète et interprète l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889, ainsi que l'annexe I et l'annexe II (Sierra-Leone) dudit arrangement et l'arrangement du 26 juin 1891.

Fait à Paris, le 21 janvier 1895.

Signé : Georges Benoit.
J. Haussmann.

Signé : E.-C.-H. Phipps.
J.-A. Crowe.

Annexe

Bien que le tracé de la ligne de démarcation sur la carte annexée au présent arrangement soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de cette ligne jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Digitized by Google

Il est donc convenu que les commissaires ou délégués locaux des deux pays qui pourront être chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie de la frontière sur le terrain, devront se baser sur la description de la frontière, telle qu'elle est formulée dans l'arrangement. Il leur sera loisible en même temps de modifier ladite ligne de démarcation, en vue de la déterminer avec une plus grande exactitude, et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués sur la carte sus-mentionnée.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 10

Extrait de la Déclaration entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Londres, le 15 janvier 1896.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la déclaration suivante :

.....

V. — Les deux gouvernements conviennent de nommer des commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer d'un commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du Bas-Niger.

Fait à Londres, le 15 janvier 1896.

(L. S.) Alph. de Courcel.
(L. S.) Salisbury.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 11

Convention entre la France et la Grande-Bretagne fixant la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que des possessions françaises et britanniques, et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, signée à Paris, le 14 juin 1898.

Le gouvernement de la République française et le gou- de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le protocole avec ses quatre annexes préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, et des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, les soussignés :

S. E. M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères de la République française, et S. E. le très honorable Sir Edmund Monson, ambassadeur de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, confirment le protocole avec ses annexes, dressé à Paris, le 14 juin 1898, et dont la teneur suit :

PROTOCOLE

Les soussignés :

René Lecomte, ministre plénipotentiaire, sous-directeur adjoint à la Direction des affaires politiques du ministère des affaires étrangères ;

Digitized by Google

Louis-Gustave Binger, gouverneur des colonies, hors cadres, directeur des affaires d'Afrique au ministère des colonies ;

Martin Gosselin, ministre plénipotentiaire, premier secrétaire de l'ambassade de Sa Majesté britannique, à Paris ;

William Everett, colonel dans l'armée de terre de Sa Majesté britannique et « Assistant-Adjudant général » au bureau des renseignements au ministère de la guerre ;

Délégués respectivement par le gouvernement de la République française et par le gouvernement de Sa Majesté britannique à l'effet de préparer, en exécution des déclarations échangées à Londres le 5 août 1890 et le 15 janvier 1896, un projet de délimitation définitive entre les possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et les colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos et les autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, et entre les possessions françaises et britanniques et les sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, sont convenus des dispositions suivantes qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs gouvernements respectifs :

Article premier. — La frontière séparant les colonies françaises de la Côte d'Ivoire et du Soudan de la colonie britannique de la Côte d'Or partira du point terminal Nord de la frontière déterminée par l'arrangement franco-anglais du 12 juillet 1893, c'est-à-dire de l'intersection du thalweg de la Volta Noire avec le 9e degré de latitude nord et suivra le thalweg de cette rivière vers le Nord jusqu'à son intersection avec le 11e degré de latitude Nord.

De ce point elle suivra dans la direction de l'Est ledit parallèle de latitude jusqu'à la rivière qui est marquée sur la carte n° 1 annexée au présent protocole comme passant immédiatement à l'est des villages de Souaga (Zwaga) et de Sébilla (Jébilla). Elle suivra ensuite le thalweg de la branche occidentale de cette rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude passant par le village de Sapeliga. De ce point, la frontière suivra la limite septentrionale du terrain appartenant à Sapeliga jusqu'à la rivière Nouhan (Nuhan) et se dirigera ensuite par le thalweg

Digitized by Google

de cette rivière, en remontant on en descendant suivant le cas, jusqu'à un point situé à 3,219 mètres (2 milles) à l'est du chemin allant de Gambaga à Tingourskou (Tenkrugu) par Baukou (Bacwu). De là elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection du 11e degré de latitude Nord avec le chemin indiqué sur la carte n° 1 comme allant de Sansanné-Mango à Pama par Djebiga (Jebigu).

Art. 2. — La frontière entre la colonie française du Dahomey et la colonie britannique de Lagos qui a été délimitée sur le terrain par la commission franco-anglaise de délimitation de 1895, et qui est décrite dans le rapport signé le 12 octobre 1896 par les commissaires des deux nations, sera désormais reconnue comme la frontière séparant les possessions françaises et britanniques de la mer au 9e degré de latitude Nord.

A partir du point d'intersection de la rivière Ocpara avec le 9e degré de latitude Nord, tel qu'il a été déterminé par lesdits commissaires, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques se dirigera vers le Nord et suivra une ligne passant à l'ouest des terrains appartenant aux localités suivantes : Tabira, Okouta (Okuta), Boria, Téré, Gbani, Yassikera (Ashigere) et Dekala.

De l'extrémité ouest du terrain appartenant à Dekala, la frontière sera tracée dans la direction du Nord de manière à coïncider autant que possible avec la ligne indiquée sur la carte n° 1 annexée au présent protocole et atteindra la rive droite du Niger en un point situé à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré, port d'Ilo) mesurés à vol d'oiseau.

Art. 3. — Du point spécifié dans l'article 2 où la frontière séparant les possessions françaises et britanniques atteint le Niger, c'est-à-dire d'un point situé sur la rive droite de ce fleuve à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré, port d'Ilo), la frontière suivra la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve. Elle suivra ensuite, en remontant la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche et partant de la ligne médiane du débouché de la dépression ou cours d'eau asséché qui, sur la carte n° 2

Digitized by Google

annexée au présent protocole, est appelé Dallul-Mauri et y est indiqué comme étant situé à une distance d'environ 27,359 mètres (17 milles) mesurés à vol d'oiseau d'un point sur la rive gauche en face du village ci-dessus mentionné de Guiris (Géré).

De ce point d'intersection, la frontière suivra cette perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve.

Art. 4. — A l'est du Niger, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques suivra la ligne indiquée sur la carte n° 2 annexée au présent protocole.

Partant du point sur la rive gauche du Niger indiqué à l'article précédent, c'est-à-dire la ligne médiane du Dallul-Mauri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160,932 mètres (100 milles). De ce point elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à sa seconde intersection avec le 14e degré de latitude Nord. De ce second point d'intersection, elle suivra ce parallèle vers l'Est sur une distance de 112,652 mètres (70 milles), puis se dirigera au Sud vrai jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 13°28' de latitude Nord, puis vers l'Est suivant ce parallèle sur une distance de 402,230 mètres (250 milles), puis au Nord vrai jusqu'à ce qu'elle rejoigne le 14e parallèle de latitude Nord, puis vers l'Est sur ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35' Est du centre de la ville de Kuka, puis ce méridien vers le Sud jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Tchad.

Le gouvernement de la République française reconnaît comme tombant dans la sphère britannique le territoire à l'est du Niger compris entre la ligne sus-mentionnée, la frontière anglo-allemande et la mer.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française les rives nord, est et sud du lac Tchad qui sont comprises entre le point d'intersection du 14e degré de latitude Nord avec la rive occidentale du lac et le point d'incidence sur le lac de la frontière déterminée par la convention franco-allemande du 15 mars 1894.

Art. 5. — Les frontières déterminées par le présent protocole sont inscrites sur les cartes numéros 1 et 2 ci-annexées.

Digitized by Google

Les deux gouvernements s'engagent à désigner dans le délai d'un an pour les frontières de l'ouest du Niger et de deux ans pour les frontières à l'est de ce même fleuve, à compter de la date de l'échange des ratifications de la convention qui doit être conclue aux fins de confirmer le présent protocole, des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et britanniques en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent protocole.

En ce qui concerne la délimitation de la portion du Niger dans les environs d'Ilo et du Dallul-Mauri visée à l'article 3, les commissaires chargés de la délimitation, en déterminant sur les lieux la frontière fluviale, répartiront équitablement entre les deux puissances contractantes les îles qui pourront faire obstacle à la délimitation fluviale telle qu'elle est décrite à l'article 3.

Il est entendu entre les deux puissances contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position de la ligne médiane du fleuve n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux puissances par le procès-verbal des commissaires dûment approuvé par les deux gouvernements.

Art. 6. — Les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance (*considération*) les chefs indigènes qui ayant eu des traités avec l'une d'elles se trouveront en vertu du présent protocole passer sous la souveraineté de l'autre.

Art. 7. — Chacune des deux puissances contractantes s'engage à n'exercer aucune action politique dans les sphères de l'autre telles qu'elles sont définies par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent protocole. Il est convenu par là que chacune des deux puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales dans les sphères de l'autre, d'y conclure des traités, d'y accepter des droits de souveraineté ou de protectorat, d'y gêner ou d'y contester l'influence de l'autre.

Art. 8. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique cèdera à bail au gouvernement de la République française, aux fins et conditions spécifiées dans le modèle de bail annexé au présent protocole, deux terrains à choisir par le

Digitized by Google

gouvernement de la République française de concert avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, dont l'un sera situé en un endroit convenable sur la rive droite du Niger entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve et l'autre sur l'une des embouchures du Niger.

Chacun de ces terrains sera en bordure sur le fleuve sur une étendue de 400 mètres au plus et formera un tènement dont la superficie ne sera pas inférieure à 10 hectares, ni supérieure à 50 hectares. Les limites exactes de ces terrains seront indiquées sur un plan annexé à chacun des baux.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit des marchandises sur le cours du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et issues, ainsi que le terrain ci-dessus mentionné situé entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) et le point à désigner par le gouvernement de la République française sur la frontière française feront l'objet d'un règlement dont les détails seront discutés par les deux gouvernements immédiatement après la signature du présent protocole.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à donner avis quatre mois à l'avance au gouvernement de la République française de toute modification dans le règlement en question, afin de mettre ledit gouvernement français en mesure d'exposer au gouvernement britannique toutes représentations qu'il pourrait désirer faire.

Art. 9. — A l'intérieur des limites tracées sur la carte n° 2 annexée au présent protocole, les citoyens français et protégés français, les sujets britanniques et citoyens britanniques pour leurs personnes comme pour leurs biens, les marchandises et produits naturels ou manufacturés de la France et de la Grande-Bretagne, de leurs colonies, possessions et protectorats respectifs, jouiront pendant trente années, à partir de l'échange des ratifications de la convention mentionnée à l'article 5, du même traitement pour tout ce qui concerne la navigation fluviale, le commerce, le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Sous cette réserve, chacune des deux puissances contractantes conservera la liberté de régler sur son territoire et à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Digitized by Google

Dans le cas où aucune des puissances contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance du terme précité de trente années, son intention de faire cesser les effets du présent article, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des puissances contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les délégués soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris en double expédition, le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Signé : René Lecomte.
G. Binger.
Martin Gosselin.
William Everett.

Annexe

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les deux cartes annexées au présent protocole soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de ces lignes jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les commissaires ou délégués locaux des deux pays qui seront chargés par la suite de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans le protocole. Il leur sera loisible en même temps de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes sus-mentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

Signé : René Lecomte.
G. Binger.
Martin Gosselin.
William Everett.

Digitized by Google

Annexe

Modèle de bail

1° Le gouvernement de Sa Majesté britannique cède à bail au gouvernement de la République française un terrain situé..... du Niger, ayant en bordure du fleuve un développement de..... et formant un tènement d'une superficie de..... hectares, dont les limites exactes sont indiquées sur le plan annexé au présent bail ;

2° Le bail aura une durée de trente années consécutives, à partir de..... mais dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'échéance du terme sus-mentionné de trente ans, son intention de mettre fin au présent bail, ledit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé ;

3° Ledit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans le protectorat britannique des districts du Niger ;

4° Une partie du territoire ainsi cédé à bail et dont l'étendue n'excédera pas dix hectares, sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations, et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité desdites marchandises avec leurs familles et leurs domestiques ;

5° Le gouvernement de la République française s'engage :

a) A clore la partie dudit terrain mentionné à l'article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant le Niger) par un mur ou par une palissade ou par toute autre sorte de clôture continue dont la hauteur ne sera pas inférieure à 3 mètres ; il n'y aura qu'une seule porte sur chacun des trois côtés de la clôture.

b) A ne pas permettre dans ladite partie de terrain la

Digitized by Google

réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les règlements douaniers britanniques. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalant à une fraude de droit de douane et sera puni en conséquence.

c) A ne pas vendre ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur ladite partie de terrain. La vente de quantités d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1,000 kilogrammes, 1,000 litres ou 1,000 mètres sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit.

d) Le gouvernement de la République française ou ses sous-locataires ou agents auront le droit de construire sur ladite portion de terrain, des magasins, des maisons pour bureaux et tous autres édifices nécessaires pour les opérations de débarquement, d'emmagasinement et de transbordement des marchandises, et égalemeut de construire, dans la partie de l'avant-rivage du Niger, comprise dans le bail, des quais, des ponts, des docks et tous autres ouvrages nécessaires en vue des dites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi sur l'avant-rivage du fleuve soient communiqués pour examen aux autorités britanniques, afin que vérification puisse être faite, que ces ouvrages ne sauraient, en aucune manière, gêner la navigation du fleuve, ni être en opposition avec les droits de tiers ou avec le système douanier.

e) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement et l'emmagasinement des marchandises sur ladite partie de terrain seront effectués, à tous égards, conformément aux lois alors en vigueur dans le protectorat britannique des districts du Niger.

6° Le gouvernement de la République française s'engage à payer annuellement au gouvernement britannique, le 1er janvier de chaque année, un loyer d'un franc.

7° Le gouvernement de la République française aura le droit de sous-louer tout ou partie de terrain faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ce terrain à d'autres fins que celle stipulée dans le

Digitized by Google

présent bail, et que ledit gouvernement demeure responsable envers le gouvernement de Sa Majesté britannique de l'observation des stipulations du présent bail.

8° Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à remplir, à l'égard du preneur à bail, toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire dudit terrain.

9° A l'expiration du terme de trente ans spécifié à l'article 2 du présent bail, le gouvernement français ou ses sous-locataires pourront rester, pour une période qui, cumulée avec ledit terme de trente ans, n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, en possession et jouissance des constructions et installations qui auront été faites sur le terrain cédé à bail. Toutefois, le gouvernement de Sa Majesté britannique se réservera, à l'expiration ou à la mise à terme du présent bail survenu dans les conditions spécifiées à l'article 2, le droit de racheter, à dire d'experts qui seront nommés par les deux gouvernements, lesdites constructions et installations moyennant que notification de son intention soit donnée au gouvernement français au plus tard dix mois avant l'expiration ou mise à terme du bail. En cas de dissentiment entre eux, les experts désigneront un tiers arbitre dont la décision sera définitive.

Pour calculer la valeur des constructions et installations ci-dessus mentionnées, les experts se guideront d'après les considérations suivantes :

a) Dans les cas où le bail expirerait à la fin des trente premières années la valeur de rachat des biens sera la pleine valeur marchande ;

b) Dans le cas où le bail cesserait postérieurement au bail de trente ans, la valeur à payer sera la pleine valeur marchande, moins une fraction dont le numérateur sera le nombre d'années qu'aura duré le bail diminué de trente et dont le dénominateur sera soixante-neuf.

10° Le terrain compris dans le bail sera arpenté et délimité sans retard.

11° Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur

Digitized by Google

tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un jurisconsulte d'une nationalité tierce désigné d'accord par les deux gouvernements.

Signé : René Lecomte.
G. Binger.
Martin Gosselin.
William Everett.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 juin 1898.

(L. S.) *Signé :* Edmund Monson.
G. Hanotaux.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 12.

Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise, signée à Londres, le 14 juin 1898

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la déclaration suivante :

L'article 4 de la convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1° Le gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de cette même ligne.

2° La ligne frontière part du point où la limite entre l'Etat libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11e parallèle de latitude Nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15e parallèle de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était, en 1882, la province du Darfour ; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'Ouest le 21e degré de longitude Est de Greenwich (18°40' Est de Paris), ni à l'Est le 23e degré de longitude Est de Greenwich (20°40' Est de Paris).

3° Il est entendu en principe qu'au Nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au Nord-Est et à l'Est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude Est de Greenwich (13°40' Est de Paris), descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec 24e degré de longitude Est de Greenwich (21°40' Est de Paris) et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à

Digitized by Google

sa rencontre au Nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4° Les deux gouvernements s'engagent à désigner des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. — Il est convenu que les dispositions de l'article 9 de la convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au Sud du 14°20' de latitude Nord et au Nord du 5e degré de latitude Nord, entre le 14°20' de longitude Est de Greenwich (12° Est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

(L. S.) Paul Cambon.
(L. S.) Salisbury.

NOTA. — Les noms des cours d'eau et des localités ne se trouvent pas toujours écrits de la même façon dans l'ouvrage et dans l'appendice ; cela s'explique par les changements que l'usage a introduits peu à peu au point de vue orthographique.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

CHAPITRE Ier

SÉNÉGAL ET GAMBIE ANGLAISE 21

§ I. Convention du 7 mars 1857 21
§ II. Arrangement du 10 août 1889 23

CHAPITRE II

GUINÉE FRANÇAISE ET COLONIE ANGLAISE DE SIERRA-LEONE . . . 31

§ I. Convention non ratifiée du 28 juin 1882 31
§ II. Arrangement du 10 août 1889 42
§ III. Arrangement du 26 juin 1891 44
§ IV. Arrangement du 21 janvier 1895 46

CHAPITRE III

POSSESSIONS FRANÇAISES DE LA COTE D'IVOIRE ET COLONIE ANGLAISE DE LA COTE D'OR 55

§ I. Arrangement du 10 août 1889 55
§ II. Arrangement du 26 juin 1891 58
§ III. Arrangement du 12 juillet 1893 60
§ IV. Convention du 14 juin 1898 65

Digitized by Google

CHAPITRE IV

POSSESSIONS FRANÇAISES DU DAHOMEY ET COLONIE ANGLAISE DE LAGOS 77

§ I. Arrangement du 10 août 1889. 77
§ II. Convention du 14 juin 1898. 81

CHAPITRE V

SPHÈRES D'INFLUENCE FRANÇAISE ET ANGLAISE ENTRE LE NIGER ET LE LAC TCHAD. 99

§ I. Déclaration du 5 août 1890 99
§ II. Convention du 14 juin 1898. 111

CHAPITRE VI

ZONES D'INFLUENCE FRANÇAISE ET ANGLAISE ENTRE LE LAC TCHAD ET LE NIL. 121

Différend entre la France et l'Etat du Congo 121
Entente de l'Etat du Congo avec l'Angleterre. 125
Critiques formulées contre l'accord anglo-congolais 128
Transaction signée par la France et l'Etat du Congo. 139
Déclarations parlementaires de sir Edward Grey. 141
Protestation du gouvernement français. 140
Marche de la mission Congo-Nil 156
Rencontre du capitaine Marchand et du sirdar Kitchener. . 159
Evacuation de Fachoda par les Français. 163
Déclaration additionnelle du 21 mars 1899. 171

CHAPITRE VII

PROTECTORATS FRANÇAIS ET ANGLAIS DE LA COTE SOMALI. . . . 179

Déclaration des 2-9 février 1888. 181
Violation du contrat par l'Angleterre. 186

CONCLUSION 191

Digitized by Google

APPENDICE

DOCUMENT n° 1. Extrait du traité définitif de paix et d'amitié entre le roi de la Grande-Bretage et le roi Très-Chrétien, signé à Versailles, le 3 septembre 1783 197

DOCUMENT n° 2. Convention relative à Portendic et à Albréda, entre la France et la Grande-Bretagne, conclue à Londres, le 7 mars 1857 195

DOCUMENT n° 3. Convention entre la France et la Grande-Bretagne, déterminant les limites des possessions respectives des deux puissances sur la côte occidentale d'Afrique au nord de Sierra-Leone, signée à Paris, le 28 juin 1882. 199

DOCUMENT n° 4. Déclaration entre la France et la Grande-Bretagne, concernant la Côte Somali, signée à Londres, les 2-9 février 1888 203

DOCUMENT n° 5. Arrangement relatif à la délimitation des possessions françaises et anglaises, sur la côte occidentale d'Afrique, signé à Paris, le 10 août 1889 206

DOCUMENT n° 6. Déclarations entre la France et la Grande-Bretagne, signées à Londres, le 5 août 1890. . . . 213

DOCUMENT n° 7. Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, relatif à l'établissement de la frontière entre les possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone et à la Côte d'Or, signé à Paris, le 26 juin 1891. 215

DOCUMENT n° 8. Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises à la Côte d'Or, signé à Paris, le 12 juillet 1893. 217

DOCUMENT n° 9. Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, fixant la frontière entre les possessions françaises et anglaises au nord et à l'est de Sierra-Leone, signé à Paris, le 21 janvier 1895. 220

Digitized by Google

DOCUMENT n° 10. Extrait de la déclaration entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Londres, le 15 janvier 1896. 224

DOCUMENT n° 11. Convention entre la France et la Grande-Bretagne, fixant la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, signée à Paris, le 14 juin 1898. . . . 225

DOCUMENT n° 12. Déclaration additionnelle du 21 mars 1899, à la convention franco-anglaise, signée à Londres, le 14 juin 1898. 236

CARTES

1. Sénégal et Gambie. Limites d'après l'arrangement du 10 août 1889. 30
2. Guinée française et Sierra-Leone. Limites d'après l'arrangement du 21 janvier 1895. 54
3. Côte d'Ivoire et Côte d'Or. Limites d'après l'arrangement du 12 juillet 1893. 76
4. Dahomey et Lagos. Limites d'après le rapport de la commission mixte de 1895-1896. 98
5. Sphères d'influence entre le Niger et le lac Tchad. Limites d'après la convention du 14 juin 1898 120
6. Zones d'influence entre le lac Tchad et le Nil. Limites d'après la déclaration du 21 mars 1899. 178
7. Protectorats français et anglais de la Côte Somali. Limites d'après la déclaration des 2-9 février 1888. 190

Limoges. — Imprimerie V° H. Ducourtieux, 7, rue des Arènes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

Digitized by Google

Digitized by Google